



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 08/2009-1

24 novembre 2008

Organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Texte du projet

Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Informations techniques :

No du projet :	08/2009
Date d'entrée :	24 novembre 2008
Remise de l'avis :	Urgence
Ministère compétent :	Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur
Commission :	Commission Economique

..... PROJET D'AVIS



Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

	<u>Page</u>
I. Exposé des motifs	5
II. Texte du projet de loi	67
III. Commentaire des articles	93

I. Exposé des motifs

Sommaire

En guise d'introduction : Rôle et principes de fonctionnement de la statistique publique	5
1. Les origines de la statistique publique luxembourgeoise	8
1.1. Organisation jusqu'à la deuxième guerre mondiale	9
1.2. Modernisation et innovation : l' «Office de la statistique générale» et le «Service d'études et de documentation économique» fondés en 1945	10
2. Evolution de la législation concernant le STATEC	11
2.1. Rationalisation et extension des missions : la création du « Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) » en 1962	11
2.2. Nouvelle extension et précision des missions du STATEC en 1971	13
2.3. L'ouverture du cadre de la carrière supérieure des fonctionnaires en 2006	15
3. Développements récents de la statistique publique au Luxembourg	15
3.1. Extension générale des travaux statistiques et contraintes européennes	15
3.1.1. Comptes nationaux	15
3.1.2. Notification des déficits publics	16
3.1.3. Statistiques régionales	17
3.1.4. Statistiques des entreprises	17
3.1.5. Statistiques de court terme	19
3.1.6. Prix à la consommation	19
3.1.7. Statistiques démographiques et sociales	20
3.1.8. Relations économiques extérieures	21
3.2. Vers l' « éclatement » institutionnel de la statistique publique au Luxembourg ?	22
4. La refonte de la législation statistique luxembourgeoise	23
4.1. Qualité des statistiques	24
4.2. Précision et extension des missions légales du STATEC	25
4.2.1. L'obligation statistique et son corollaire, le secret statistique et la confidentialité	25
4.2.2. Comptes nationaux	26
4.2.3. Balance des paiements	27
4.2.4. Comptes financiers	28
4.2.5. Recensements de la population, du logement et des bâtiments	28
4.2.5. Centrale des Bilans	29
4.2.6. Prévisions économiques	30
4.3. Organisation du STATEC ; cohérence et la coordination du système statistique national	31
4.3.1. Le statut international du STATEC	33
4.3.2. La Commission de coordination des statistiques publiques	34
4.3.3. Le Conseil supérieur de la statistique	35
4.3.4. Le STATEC, "tête de réseau"	38
4.3.5. L'organisation interne du STATEC et le Code de bonnes pratiques	40
4.4. Etudes et recherche	40
4.5. Le statut international du STATEC	47
4.6. La simplification administrative	48
4.7. L'indépendance scientifique et professionnelle dans l'établissement des statistiques	51
4.8. Diffusion, communication et transparence	51
4.9. Terminologie	53
4.10. Le personnel	53
5. Synthèse	52
Annexe I : Organigramme actuel du STATEC	59
Annexe II : Ebauche d'un nouvel organigramme pour le STATEC	60
Annexe III: Code de bonnes pratiques de la statistique européenne	61

I. Exposé des motifs

En guise d'introduction : rôle et principes de fonctionnement de la statistique publique

La « statistique » est d'abord une science, à savoir la science utilisant les méthodes de la statistique mathématique, qui, à partir de l'observation des phénomènes de masse, permet d'obtenir des informations fiables. La « statistique » désigne également les résultats obtenus en appliquant cette méthode ; c'est l'information statistique. L'information statistique permet de présenter des faits complexes de façon claire et à les comparer dans l'espace et dans le temps. Finalement, le terme « statistique » désigne l'organisation, les ressources financières et humaines ainsi que l'infrastructure nécessaire à la production de la statistique publique.

Si les premiers offices statistiques (18^e et 19^e siècles) étaient conçus pour servir le gouvernement et l'administration¹, ils ont dû s'ouvrir progressivement aux demandes de l'ensemble de la société. La statistique publique est devenue au fil du temps un véritable service public accessible à tous. La statistique fait partie de la « mémoire collective » d'un pays en même temps qu'elle contribue au débat démocratique et le favorise. L'activité statistique doit donc s'accompagner d'une politique de diffusion obéissant aux règles de la transparence et de l'intelligibilité.

Art. 285 du Traité instituant la Communauté européenne (paragraphe 2)

« L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques. »
(http://www.europa.eu/eur-lex/pr/fr/oj/dat/2002/c_325/c_32520021224fr00010184.pdf)

Article 10 du règlement (CE), n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (extrait)

« Afin de garantir la meilleure qualité possible tant du point de vue déontologique que du point de vue professionnel, les statistiques communautaires sont régies par les principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence. »
(http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_397R0322.html)

United Nations, Handbook of Statistical Organization, 2003 (extrait)

« In order for the public to trust official statistics, a statistical agency must have a set of fundamental values and principles that earn the respect of the public. These include independence, relevance and credibility as well as respect for the rights of respondents. »
(http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/SeriesF_88E.pdf)

La préoccupation principale de nombreux analystes de la statistique publique² est en fait la conservation, le renforcement et la promotion « de la **confiance** dans l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques publiques et dans la **crédibilité** et la qualité des statistiques produites et diffusées par ces organismes »³. C'est aussi la motivation principale de l'adoption, en février 2005, du Code de bonnes pratiques de la

¹ En ce qui concerne cet aspect, voir :

GARONNA P., SOFIA F. (1997), Statistics and nation-building in European history, *Statistical Journal of the United Nations Economic Commission for Europe*, Vol. 14, No. 1, 51-70

(draft : <http://www.unece.org/stats/documents/ces/sem.35/si.2.e.pdf>)

² Voir p.ex :

- FELLEGI I.P. (2003), Die amtliche Statistik. Zwänge und Herausforderungen, in : *Wirtschaft und Statistik* (Statistisches Bundesamt), Sonderausgabe anlässlich des 54. Weltkongresses des Internationalen Statistischen Instituts vom 13. bis 20. August 2003 in Berlin, Wiesbaden, pp. 18-31

- McLENNAN B. (1995), You can Count on Us – with Confidence, in : *Journal of the Royal Statistical Society, Series A*, Vol. 158, pp. 467-589

- UNITED NATIONS (2003), *Handbook of Statistical Organization, The Operation and Organization of a Statistical Agency*. Third Edition, Department of Economic and Social Affairs Statistics Division, Studies in Methods, Series F, No. 88 (http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/SeriesF_88E.pdf)

³ Préambule du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, adopté par le Comité du programme statistique le 24 février 2005 (http://www.insee.fr/fr/a_propos/connaitre/textes/code_bonnes_pratiques.htm)

statistique européenne par le Comité du programme statistique (CPS). Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne est annexé au présent exposé des motifs. Il y a lieu de noter que les premiers jalons au niveau international ont été posés par les « Principes fondamentaux de la statistique officielle » adoptés en 1992 par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et en avril 1994 par la Commission de statistique des Nations Unies lors de sa vingt huitième session.⁴

La question de la confiance dans les institutions publiques et de la confiance interpersonnelle dépasse évidemment le seul cadre de la statistique publique. Les enquêtes sur les valeurs, p.ex : le World Values Survey (WVS) et sa composante européenne, les European Values Studies (EVS), semblent montrer un effritement de la confiance au sein des sociétés des pays développés.⁵ Mais cette évolution peut constituer un défi et une opportunité intéressante pour la statistique publique.

Un des objectifs principaux de la statistique publique devra être de promouvoir l'accès non-discriminatoire à l'information statistique publique en exploitant les outils et moyens qu'offre la société de l'information. Il est à noter que la politique du STATEC va, depuis des années, dans cette direction (notamment par l'accès gratuit aux publications et aux données statistiques à partir du « Portail statistique du Luxembourg »). Le présent projet de loi s'attache à préciser les modalités de la diffusion des statistiques par le STATEC (voir le chapitre 4.8 du présent exposé des motifs). Par ailleurs, il s'agira de collaborer étroitement avec les utilisateurs du secteur public, de la recherche et de la société civile afin de fixer des priorités. Le projet de loi prévoit expressément que le STATEC aura pour mission d'analyser les besoins des utilisateurs et maintient la fonction consultative du « Conseil supérieur de la statistique ». Un règlement grand-ducal concernant le « Conseil supérieur » renforcera sa fonction de forum de discussion entre producteurs de statistiques (représentés par le directeur du STATEC qui est également président de la Commission de coordination des statistiques publiques » nouvellement créée suivant le présent projet de loi), d'une part, utilisateurs de la statistique publique et fournisseurs de données, d'autre part. Le projet de loi permettra donc de répondre au critère d'évaluation d'efficacité de la statistique publique mentionné par Fellegi (voir plus haut), à savoir la mise en place de systèmes et méthodes servant à évaluer et respecter les priorités des utilisateurs.

Pour pouvoir faire face à la concurrence et renforcer la confiance dans les statistiques publiques, un deuxième objectif de promouvoir la **qualité** des statistiques publiques. Pour cela, les statisticiens publics devront tâcher d'accroître leur autorité et leur réputation comme gardiens des meilleures méthodes statistiques disponibles, comme dépositaires d'une expertise toujours actualisée et d'une capacité de recherche certaine. En effet, les utilisateurs des statistiques n'ont le plus souvent pas les outils pour contrôler de façon directe la qualité des statistiques. La confiance que les utilisateurs ont dans la statistique est donc largement fonction de la confiance dans les statisticiens (« *Users of statistics can seldom check the quality of official statistics directly. The confidence that they have in our data is therefore necessarily a function of their confidence in our government statisticians. For this reason we have to stress the professionalism of our approach and our objectivity, and emphasize quality ...* »⁶). La qualité des statistiques doit donc être un des principes fondateurs orientant le travail des statisticiens. L'exigence de « qualité » sous-tend l'ensemble du projet de loi (voir le chapitre 4.1 de l'exposé des motifs).

⁴ Principes fondamentaux de la statistique officielle (Document E/1992/32 C(47)), adoptés en 1992 par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et en avril 1994 par la Commission de statistique des Nations Unies (<http://www.unece.org/stats/documents/e/1992/32.f.pdf>)

⁵ INGLEHART R. (1999), Trust, well-being and democracy, in : WARREN M.E. (ed.), *Democracy and Trust*, New York, pp. 88 et s.

⁶ McLENNAN B. (1995), *op. cit.*, pp. 467-589

N.B : L'auteur était à l'époque directeur du Central Statistical Office (CSO) de Grande-Bretagne. Le CSO a fusionné en 1996 avec le « Office for Population Census and Surveys (OPCS) » formant le « Office for National Statistics (ONS) »

Extraits du Programme gouvernemental de 2004

Pour répondre de façon cohérente au besoin d'information et d'analyse statistique dans les domaines économique, social et environnemental, il y a lieu de procéder à une refonte des instruments de collecte de données, d'observation sectorielle et d'analyse actuellement dispersés dans des centres d'études privés, financés par le Gouvernement, des observatoires départementaux. Il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité...

Le Gouvernement accordera une priorité à la simplification des formalités administratives qui freinent le rendement et l'esprit d'initiative des PME... Dans la suite de la réforme du registre de commerce et des sociétés, la mise en place d'une centrale des bilans et d'un plan comptable harmonisé apportera une simplification considérable et permettra aux entreprises d'automatiser l'établissement des réponses aux questionnaires des enquêtes statistiques.

(<http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme/programme2004/index.html>)

En filigrane, la question des **mécanismes de coordination** se profile dans ce qui est dit ci-devant. Au Luxembourg, le nombre de producteurs de statistiques publiques - et le détail de ces statistiques - a considérablement augmenté depuis les années 1970. On peut mentionner le rôle important de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), du CEPS/Instead et de l'Administration de l'emploi (ADEM) dans le domaine des statistiques sociales. D'autres services publics établissent des statistiques de base : le Service d'économie rurale, le service statistique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le service statistique du Ministère de l'Environnement, la Direction de la Santé, etc. A ces organismes s'ajoutent des observatoires, comme l'Observatoire de l'habitat.

Comment mettre en équilibre les priorités en fonction des ressources disponibles sans coordination au niveau des organismes producteurs de statistiques publiques ? Comment promouvoir la qualité des statistiques (et plus particulièrement la qualité des méthodes et leur harmonisation) en l'absence de cohérence du système statistique national luxembourgeois ?

Cette question de la coordination du système statistique national est abordée très concrètement dans le programme gouvernemental de 2004. Pour le gouvernement « *il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité... »*.

En conséquence, la mise en place d'une coordination du système statistique national constitue une des lignes de force du projet de loi. La création d'une « Commission de coordination des statistiques publiques » réunissant - sous la présidence du directeur du STATEC - l'ensemble des organismes faisant partie du système statistique public luxembourgeois sera un outil important dans ce domaine. Suivant les dispositions du projet de loi, le **STATEC aura la fonction de tête de réseau du système statistique national** (voir le chapitre 4.3 du présent exposé des motifs).

La « **simplification administrative** » est une autre priorité du gouvernement et de l'Union européenne. La charge de réponse aux enquêtes statistiques constitue un des éléments de la charge administrative des entreprises. Que le STATEC soit représenté au sein du « Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) » n'est que logique. Par ailleurs, le STATEC a déjà déployé un certain nombre de mesures réduisant la charge administrative (relèvement des seuils d'exemption dans la collecte Intrastat ; les formulaires d'enquêtes et le calendrier des enquêtes sont disponibles sur Internet, etc.). Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la majorité des enquêtes du STATEC est réalisée sur la base d'une réglementation communautaire coercitive à laquelle

le STATEC ne peut se soustraire. Les efforts de « priorisation », c'est-à-dire de définition de priorités, au sein du système statistique européen, doivent donc être salués, dans la mesure où cet exercice ne manquera pas de se répercuter directement sur la charge statistique des entreprises au Luxembourg.

Le renforcement de la coordination du système statistique national prévu dans le présent projet de loi constituera un élément central pour la mise en œuvre du principe de « simplification administrative » dans le domaine de la statistique publique au Luxembourg. En fait, une meilleure coordination entre producteurs de statistiques publiques facilitera l'élimination des doubles-emplois et des enquêtes récurrentes superflues. La création de l'organisme chargé de la coordination du système statistique public au Luxembourg, la « Commission de coordination des statistiques publiques », devrait permettre d'avancer rapidement dans cette voie. Cette structure facilitera également la « priorisation » (la définition de priorités) des travaux statistiques qui est d'une nécessité absolue dans un contexte des ressources financières et humaines limitées. Planification et programmation de la statistique publique seront plus efficaces. Le principe d'un bon « rapport coût/efficacité » qui doit régir les travaux du STATEC, déjà inscrit dans la « loi statistique européenne » (règlement (CE), n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997) est également repris dans le présent projet de loi. Par coût, il faut comprendre autant le coût direct pour le STATEC et l'Etat (coût financier et en ressources humaines) que le coût indirect résultant de la charge que constitue le temps de réponse aux enquêtes pour le redevable de l'information statistique.

Dans le domaine de la simplification administrative, le programme de gouvernement prévoit en outre la création d'une centrale des bilans. La loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés (RCS) ainsi que la comptabilité et les comptes annuels prévoit l'instauration d'une Centrale des bilans auprès du STATEC. Le présent projet de loi inscrit la mise en place de la **Centrale des bilans** (CBL) parmi les missions du STATEC. La CBL permettra d'éliminer les demandes d'informations redondantes des différentes administrations auprès des entreprises. Pour les administrations, telles que l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes ou le STATEC, la CBL contribuera à l'allègement de leurs tâches par la mise à disposition des données collectées (voir chapitre 4.2.6 de l'exposé des motifs).

Les éléments évoqués ci-dessus – qualité des statistiques, mécanismes de coordination efficaces, méthodes et systèmes permettant de fixer des priorités, réduction de la charge statistique et simplification administrative, diffusion transparente et répondant aux besoins des utilisateurs – sont autant de repères pour la mise en place d'un système statistique efficace. En transposant ces principes dans le projet de loi, on se rapprochera du but recherché, c'est-à-dire le renforcement de la crédibilité et de la confiance dans les statistiques publiques.

Dans la suite, un coup d'œil sera jeté sur les origines (chapitre 1 de l'exposé des motifs), l'évolution du cadre légal (chapitre 2) et l'évolution récente de la statistique publique au Luxembourg (chapitre 3). Une telle présentation du cadre général semble utile avant d'aborder les principes généraux et détaillés du projet de loi (chapitre 4).

1. Les origines de la statistique publique luxembourgeoise

On peut difficilement cerner l'évolution et les problèmes d'un institut statistique sans une mise en perspective, notamment historique. Cette évolution répond à des déterminants institutionnels, administratifs et politiques, mais également aux transformations économiques et sociales du pays.⁷

⁷ En ce qui concerne l'histoire de la statistique au Luxembourg (et en Europe) et ses bases juridiques, on peut se référer à :

1.1. Organisation jusqu'à la deuxième guerre mondiale

Un premier organisme statistique avait été créé en 1855 (arrêté royal grand-ducal du 6 mars 1855). Cette « Commission permanente de statistique » - composée de 5 membres à renouveler tous les trois ans se répartissant les différents domaines statistiques - devait en principe « *dresser le plan d'une statistique générale du pays* ». En réalité ces dispositions n'étaient pas suivies d'effets et la « commission » n'a pas été renouvelée.

Ce n'est donc que de statistiques éparpillées dont on dispose pour le 19e siècle. Il s'agit d'une part de statistiques administratives recueillies par les différents départements ministériels et certaines administrations (agriculture, finances communales, impôts, éducation, poste ...) et, d'autre part, de statistiques des organisations patronales publiées dans les rapports de la Chambre de commerce. Enfin, il existe des statistiques démographiques qui sont en réalité des dénombrements permettant de répartir les droits de douane entre les membres du Zollverein au prorata de la population, de déterminer le nombre des conseillers communaux par commune, resp. le nombre de députés par circonscription. Tout au long du 19e siècle les statistiques sont considérées comme un ensemble de statistiques administratives qu'il faudrait éventuellement structurer suivant un « plan général ».

Les velléités de création d'un « service statistique » refont surface en 1887 et 1888, mais ce n'est finalement qu'en 1900 que le projet d'un « plan d'une statistique générale pour le pays » est repris. La loi du 25 juin 1900 énonce le principe de l'institution d'un « service de statistique » sans autre précision quant à ses attributions et son organisation. L'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1900 crée une « Commission permanente de statistique » (nommée par arrêté grand-ducal du 27 octobre 1900) relevant du Ministre d'Etat, dont les membres sont choisis « *autant que possible* » parmi les hauts fonctionnaires des différentes administrations. Les attributions étaient les suivantes (art. 3) : dresser le plan d'une statistique générale du pays ; proposer les formulaires destinés à recueillir et à classer les renseignements ; attirer l'attention du gouvernement et des administrations sur les travaux qui se recommanderaient dans un intérêt statistique ; désigner au gouvernement les documents à publier. L'article 12 stipule que le secrétaire « *exécute les travaux de statistique dont il sera chargé par la commission* ».

Au début du 20e siècle on semble finalement avoir compris que la mise en place d'une structure cohérente dans le domaine des statistiques nécessite du personnel permanent apte à mener des enquêtes et des recensements. En 1901-1902 la Commission obtient le concours de 5 aides temporaires dont le statut sera réglé par arrêté grand-ducal du 5 février 1904. La « Commission permanente de statistique » - probablement pour des raisons d'économie - ne se réunissait plus à partir de 1922 et c'est en fait le secrétaire de la « Commission permanente de statistique » qui dirigeait le « service statistique » jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale. En 1923, les publications prenaient l'appellation de « Publications de l'Office de statistique » remplaçant celle de « Publications de la Commission permanente de statistique ».

- ALS G., *Statistique et études économiques au Luxembourg. Histoire et problèmes*, Cahiers économiques du STATEC, n° 80, Luxembourg, 1990

- ALS G., *Les fondements juridiques de la statistique luxembourgeoise*, in : Publications de l'Institut grand-ducal. Section des sciences morales et politiques, vol. I, 1970, pp. 19-34

- ALS G., *Priorités et programmes statistiques dans un petit pays : le cas du Luxembourg*, in : *Probleme internationaler wirtschafsts- und sozialstatistischer Vergleiche: Rolf Wagenführ zum Gedächtnis*, Köln, Bund Verlag, 1981, pp. 35-45

- ALS G., *Problèmes récents d'organisation des services statistiques officiels (comparaison internationale)*, in : Bulletin du Statec, Luxembourg, 1989, n° 5, pp. 122-127

La création de ces structures administratives de la statistique au début du siècle s'inscrit également dans le contexte des mutations profondes subies par l'économie et la société luxembourgeoises suite à l'essor de la sidérurgie à partir du milieu des années 1880. Comme le dit le député Michel Welter lors de la discussion à la Chambre des députés le 25 mars 1900 : *« Il nous faudrait une Berufs- und Gewerbezahlung car ce sont deux statistiques qui nous manquent absolument, en ce moment surtout où nous sommes occupés à faire des lois ouvrières ; nous manquons absolument des données statistiques sur les fonctions économiques et sociales de notre société ... »*.

La publication de 1909 à 1912 par la « Commission permanente de statistique » des résultats du recensement industriel et professionnel - réalisé en 1907 - en 12 volumes constitue encore aujourd'hui une source de base concernant la situation socio-économique au début du siècle. Parallèlement le service statistique menait également des enquêtes sur les conditions de logement, mais ses travaux restaient essentiellement consacrés à l'agriculture et à la démographie (recensements de la population). A signaler encore l'établissement d'une statistique qui garde toute son importance aujourd'hui, à savoir l'établissement de l'indice du coût de la vie suite à la loi du 9 août 1921 qui introduit l'échelle mobile des salaires pour les fonctionnaires.

1.2. Modernisation et innovation : l' « Office de la statistique générale » et le « Service d'études et de documentation économique » fondés en 1945

L'après-deuxième-guerre-mondiale est marquée par les problèmes de la reconstruction économique et sociale du pays, mais aussi par des efforts de modernisation administrative dans le contexte d'une politique très volontariste. A noter que c'est le 4 août 1945 qu'est créé le « Conseil de l'Economie nationale », - ancêtre du Conseil économique et social - qui avait pour mission *« l'étude des problèmes relatifs à la structure, à la réglementation et à l'organisation de l'économie luxembourgeoise et plus particulièrement des questions d'orientation et de réadaptation »*. Cette politique imposait le recours à du matériel statistique abondant et de qualité.

Les textes de 1900 n'avaient pas prévu que le service statistique s'occupe de l'analyse des données statistiques. Les publications des années 1900-1940 s'en ressentent dans la mesure où on y présente presque exclusivement du matériel statistique brut sans commentaire ou alors seulement avec un commentaire très succinct. En outre, il n'existait pas d'obligation statistique, même si Paul Eyschen avait évoqué cette possibilité dans les discussions parlementaires de 1900. La notion de « secret statistique » était également absente du cadre réglementaire de 1900. Finalement les textes du début du XXe siècle ne prévoyaient pas de « centralisation statistique ».

Les arrêtés du 27 juillet 1945 instituant un « Service d'études et de documentation économiques », resp. du 2 août 1945 créant l' « Office de la Statistique Générale » apporteront de nombreuses innovations dans tous ces domaines.

En premier lieu, les deux institutions ne relèvent désormais plus du Ministre d'Etat, mais du Ministre de l'économie. La mission de l'Office de la statistique générale qui remplace le « service statistique » créé en 1900 était définie comme suit (art. 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1945) :

« L'Office de la statistique générale a pour mission l'exécution de tous les travaux statistiques nécessaires à l'orientation efficace, rapide et constante des pouvoirs publics sur tous les problèmes d'ordre général et notamment sur la situation démographique, économique, financière et sociale du pays ; en outre, il pourra dresser toutes autres statistiques dont la demande lui sera faite par les différents départements gouvernementaux ».

L'article 5 de l'arrêté de 5 août 1945 stipule que l'Office « *centralisera tous les renseignements statistiques et en conséquence nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne pourra se faire par d'autres services publics ou privés sans avoir été au préalable autorisée par le dit Office* ». L'obligation statistique et le droit d'investigation de l'Office sont mentionnés dans l'article 6 du même arrêté. Les textes législatifs de 1945 fixent donc déjà les *principes de base* de la « statistique officielle » au Luxembourg, à savoir :

- le principe de la centralisation statistique ;
- le principe de l'obligation statistique et, comme corollaires, le droit d'investigation administrative et la fixation de sanctions pénales et disciplinaires ;
- le principe du secret statistique, et comme corollaire, la détermination des sanctions pénales et disciplinaires.

Le volet « études » est couvert par la création du « *Service d'études et de documentation économiques* » suite à l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945. L'art 1^{er} stipule que le Service a pour mission « *l'étude des problèmes relatifs à la structure et à l'organisation de l'économie du pays, plus particulièrement des questions d'orientation et de réadaptation* ». Les activités du « Service d'études » dépasseront bientôt sa mission initiale et commencent à empiéter sur le domaine réservé en principe à l'« Office de la statistique générale » qui devait s'occuper de la « production » statistique. A titre d'exemple, les enquêtes industrielles étaient confiées au « Service d'études » en raison de leur importance centrale pour l'établissement de la comptabilité nationale qui était devenue une de ses attributions majeures. A partir de 1951 le « Service d'études » éditait annuellement un « cahier économique » consacré au rapport économique concernant l'année écoulée et, à partir de 1955, un autre « cahier » analysant les comptes nationaux.

Dès le début des années 1950 la statistique luxembourgeoise s'inscrit dans le contexte des efforts d'harmonisation statistique entrepris par les organisations internationales et européennes. Ainsi, dans le domaine de la comptabilité nationale, le « service d'études » devait adapter sa méthodologie au « Système normalisé de comptabilité nationale » mis au point par l'OECE dans les années 1950, avant de passer au « Système européen de comptes économiques intégrés - SEC » qui était d'application générale à partir de 1970. Dans un autre registre, la première enquête « Budgets familiaux » était réalisée en 1956/1957 sur initiative de la CECA. Depuis l'après-guerre, les travaux des instituts statistiques luxembourgeois successifs sont donc marqués par les exigences résultant de l'intégration économique, tendance qui s'est d'ailleurs accentuée au cours des dernières années. Cette évolution a certes permis de développer le système statistique luxembourgeois mais a également imposé des contraintes liées notamment à un travail lourd d'adaptation méthodologique.

2. Evolution de la législation concernant le STATEC

2.1. Rationalisation et extension des missions : la création du « Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) » en 1962

L'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945 avait bien prévu une coopération entre le « Service d'études » et l'« Office de la statistique » en stipulant que le « *chef du service d'études et de documentation économiques assurera la coordination de son service et de l'Office de la statistique générale* ». Cette coopération n'allait jamais de soi. Signe des difficultés de collaboration, la publication commune du bulletin statistique trimestriel s'arrêta dès 1955.

En abrogeant les arrêtés de 1945 et en fusionnant les deux institutions, la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un « Service central de la statistique et des études économiques » fait d'abord œuvre de rationalisation administrative. Les services généraux comme le secrétariat, l'expédition, la comptabilité, les archives, la bibliothèque et autres services qui constituaient

des doubles emplois étaient réunis. Autre effet positif : les questions méthodologiques étudiées antérieurement au sein du seul « Service d'études » - et donc à l'écart de la production statistique proprement dite - firent désormais partie intégrante du travail statistique. Les exigences liées à l'établissement de la comptabilité nationale ont pu être directement répercutées sur les enquêtes.

Les principes de base de l'obligation statistique, de la centralisation statistique et du secret statistique sont réaffirmés, mais les missions du service statistique sont précisées et étendues. Elles sont définies à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1962 :

« Sous l'autorité de Ministre des Affaires économiques il est institué un Service central de la statistique et des études économiques qui aura pour mission :

- de rassembler, d'établir et de mettre à jour les statistiques concernant la structure et l'activité du pays, notamment celles à caractère démographique, économique, financier et social ;*
- d'entreprendre des recherches et des études d'ordre statistique et économique, d'observer les mouvements de la conjoncture, d'analyser les phénomènes observés et de procéder à des prévisions économiques ;*
- de centraliser une documentation statistique et économique générale ;*
- de diffuser ou de publier, s'il y a lieu les résultats de ses travaux ;*
- d'assurer la liaison avec les services similaires de l'étranger ».*

D'après les dispositions législatives de 1945 les travaux statistiques de l' « Office de la statistique générale » devaient servir à l' « orientation efficace, rapide et constante des pouvoirs publics ». Cette formulation - en fait assez restrictive - n'est pas reprise dans la loi de 1962. On y privilégie plutôt l'aspect des « études ».

S'y ajoute une mission qui prendra de l'importance par la suite : l'analyse de la conjoncture économique et les prévisions économiques. Au cours des années 1960 et 1970 le concept de programmation économique revient comme un « leitmotiv » dans les déclarations gouvernementales, d'où l'importance accordée à l'analyse conjoncturelle et aux prévisions.

Comme dans le domaine de la comptabilité nationale des impulsions venaient également des institutions européennes. Le « Comité de politique conjoncturelle » de la Communauté (qui prit en 1974 l'appellation de « Comité de politique économique ») demandait en 1963 aux Etats membres de présenter annuellement un « budget économique » pour l'année suivante. Le « budget économique » est en fait un outil de prévision à court terme – utilisant le cadre conceptuel de la comptabilité nationale - qui analyse les conditions dans lesquelles l'équilibre entre ressources et emplois peut être atteint. La première « note de conjoncture » du STATEC est publiée en 1970.

Suite à la loi de 1962 le service statistique remplit plusieurs fonctions. Il s'agit

- d'un office statistique effectuant des recensements et enquêtes ;
- d'un service d'études et d'analyse ;
- d'un service de comptabilité nationale ;
- d'un institut de conjoncture et de prévisions économiques.

Les fonctions étaient (et sont) certes complémentaires mais également fort différentes. Le défi était (et est) de remplir ces missions à la satisfaction des pouvoirs publics et des autres utilisateurs avec un cadre de personnel restreint.

A côté des dispositions concernant la mission du service et les principes de base (obligation, secret, centralisation) qui se limitent en réalité à 2 articles (art. 1 et art. 7), la loi de 1962 ne contient pas moins de 11 articles concernant le personnel. Evidemment cette prolifération de dispositions concernant le cadre du STATEC résulte des difficultés spécifiques liées à la

fusion de deux services, mais c'est également le signe des difficultés récurrentes du STATEC dans le domaine de l'évolution des ressources humaines, domaine pourtant crucial pour le développement de travaux statistiques de qualité. D'ailleurs la loi de 1962 ne prévoit pas seulement la fusion des deux services préexistants, mais également un élargissement des cadres et un renforcement des moyens d'action qui sont justifiés comme suit dans l'exposé des motifs :

« A une époque, où les tâches de l'Etat deviennent sans cesse plus complexes et diversifiées, une documentation sûre et tenue à jour constitue un instrument essentiel du travail législatif et de l'action gouvernementale, quelle que soit la conception doctrinale du rôle de l'Etat ... La déficience des statistiques a empêché jusqu'à présent le Service d'études de jouer pleinement son rôle. En raison des moyens matériels par trop limités dont dispose l'Office des statistiques, le Service d'études a dû en effet consacrer un temps considérable à la recherche et à l'établissement des données ... »

Par ailleurs il est bien connu qu'en matière de documentation statistique et économique notre pays se trouve dans un état d'infériorité regrettable vis-à-vis des autres pays évolués. Cette infériorité apparaît particulièrement dans les relations du Luxembourg avec les organismes internationaux, tels que la CEE, la CECA, l'OECE et le Benelux ... »

Dans les négociations internationales d'ordre économique, l'argumentation des délégations luxembourgeoises souffre trop souvent de l'insuffisance, voire de l'absence d'études de base sur les questions à l'ordre du jour. Le prestige du pays ne sort pas non plus intact de ce que les services gouvernementaux, faute de documentation ne peuvent donner satisfaction, en maintes occasions, à de simples demandes de renseignements qui leur parviennent dans le cadre de conventions internationales que le Luxembourg a déjà ratifiées ... »

Le renforcement des moyens d'action du service statistique est donc principalement justifié par les exigences découlant de l'appartenance du Luxembourg aux organisations internationales resp. européennes. Avec l'intensification du processus d'intégration économique européenne et la mise en place du système statistique européen ces exigences sont devenues encore plus apparentes.

2.2. Nouvelle extension et précision des missions du STATEC en 1971

Une première modification de la loi de 1962 était intervenue suite à la loi du 22 avril 1967. Les changements se limitaient cependant à une adaptation technique concernant le cadre du personnel du STATEC.

La loi du 14 juillet 1971 portant réorganisation du Service central de la statistique et des études économiques était plus ambitieuse comme le révèle l'exposé des motifs :

« En définitive la réorganisation proposée du Service central de la statistique et des études économiques doit permettre d'étendre et de diversifier notre documentation statistique, de perfectionner notre comptabilité nationale et d'élaborer ainsi, dans des conditions optimales, des prévisions économiques. »

Les auteurs du projet de loi insistent sur les demandes des pouvoirs publics réclamant une extension des travaux statistiques et des études économiques et sur le nécessaire perfectionnement de la comptabilité nationale qui est la base de prévisions économiques fiables. Ils reviennent sur les exigences découlant de l'appartenance du Luxembourg aux Communautés européennes :

« Sur le plan international l'intégration rapide des économies européennes s'est également trouvée à l'origine de la prise de conscience concernant l'insuffisance relative des travaux

statistiques et des études économiques dans notre pays. En effet, à l'initiative de l'Office de statistique des Communautés européennes, une partie croissante du travail statistique incombant aux services nationaux se fait de manière harmonisée entre les six Etats membres des Communautés européennes. ... Dans le domaine de la comptabilité nationale, les services communautaires ont coordonné les travaux en vue de l'élaboration d'un système européen de comptes intégrés, économiques et financiers, mais l'insuffisance actuelle de nos moyens ne permet pas à bref délai la mise en œuvre dudit système ... »

Les objectifs énoncés dans l'exposé des motifs se répercutent dans la loi de 1971 dans 3 domaines :

- élargissement et précision des missions du STATEC ;
- extension du personnel ;
- institution d'un « Conseil supérieur de la statistique ».

La formulation de l'article 1^{er} de la loi de 1971 ne définit pas moins de 7 missions incombant au STATEC :

« 1. rassembler une documentation statistique d'un intérêt général concernant la structure et l'activité du pays

- a) en procédant au moyen de recensements et d'enquêtes à l'observation statistique notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux,*
- b) en coordonnant, d'un point de vue technique, et en centralisant les renseignements statistiques dont les organismes publics peuvent disposer en raison de leurs fonctions ;*

2. établir des comptes et bilans économiques, globaux ou sectoriels ;

3. étudier les mouvements généraux de l'activité économique ainsi que les changements structurels de l'économie nationale ;

4. apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court, à moyen et à plus long terme, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par d'autres lois à des organismes publics ;

5. faire des études générales et spéciales au sujet notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux et de publier, s'il y a lieu les résultats de ces travaux ;

6. rassembler une documentation générale concernant les définitions et les méthodes statistiques ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux ;

7. assurer les relations scientifiques et techniques avec les services similaires, étrangers et internationaux.»

Les deux principales nouveautés par rapport à la loi de 1962 se situent aux points 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1971 définissant les fonctions du STATEC. Celle de l'établissement des « *comptes et bilans* » constitue en fait une officialisation d'un travail qui a été effectué par le service statistique depuis le début des années 1950 dans le domaine des « Comptes nationaux ». S'y ajoute la mission d' « *apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques* ».

Une huitième mission, l'établissement de la balance des paiements, sera assignée au STATEC par règlement grand-ducal du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.

En ce qui concerne le personnel du STATEC, la loi de 1962 avait fixé le cadre de la carrière supérieure à six personnes. Par la loi de 1971 ce cadre était porté à 11 unités.

L'article 1^{er} de la loi de 1971 prévoit en outre la création d'un « *Conseil supérieur de la statistique* », organisme exerçant des fonctions consultatives auprès du STATEC. Le « Conseil supérieur », créé par règlement grand-ducal du 29 mars 1974 devait notamment

émettre un avis sur le programme annuel de travaux statistiques du service statistique. Pour diverses raisons, ce Conseil n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante. Le présent projet de loi maintient cet organe consultatif dont le fonctionnement et la composition feront néanmoins l'objet d'une réforme.

2.3. L'ouverture du cadre de la carrière supérieure des fonctionnaires en 2006

L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques disposait que « *le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités* ». De 1999 à 2006, le STATEC avait recruté 27 agents ayant une formation universitaire dans la carrière supérieure de l'employé public (employés S).

A noter que le recrutement de personnes hautement qualifiées au STATEC a permis de répondre à la complexité croissante et à l'extension des travaux statistiques (voir le chapitre 3 à ce sujet). Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de nombreuses autres administrations et services publics avaient déjà estimé utile de modifier ou d'abroger les clauses restrictives inscrites dans leurs lois organiques respectives afin de permettre un élargissement éventuel du cadre du personnel et une nécessaire flexibilité au niveau des effectifs des différentes carrières.

La loi du 19 avril 2006 a donc abrogé l'article 2, alinéa 2, cité ci-devant et a offert ainsi aux employés de la carrière S du STATEC une perspective de fonctionnarisation. La plupart des agents concernés (employés S) se sont soumis entre-temps à la procédure de recrutement en vigueur en ayant passé l'examen-concours et l'examen de fin de stage (resp. sont en cours de stage).

3. Développements récents de la statistique publique au Luxembourg

3.1. Extension générale des travaux statistiques et contraintes européennes

La formulation – nécessairement succincte - des missions du STATEC dans la loi modifiée de 1962 cache quelque peu l'extension générale des travaux statistiques auxquels le service statistique doit faire face aujourd'hui. Ceci vaut plus particulièrement pour les domaines de la comptabilité nationale, de la statistique des prix, des statistiques conjoncturelles, de la statistique des entreprises, de la statistique régionale et des statistiques démographiques et sociales. Les travaux statistiques effectués au niveau national sont devenus indissociables de l'évolution politique et économique de l'Union européenne. L'intégration européenne s'exprime au niveau de l'organisation institutionnelle de la statistique communautaire, mais également au niveau des travaux statistiques proprement dits, tant en ce qui concerne l'extension des travaux statistiques que dans le domaine des adaptations et de l'harmonisation méthodologiques.

3.1.1 Comptes nationaux

A la fin des années 1980 la comptabilité nationale luxembourgeoise se réduisait à sa plus simple expression, à savoir :

- évaluation du Produit Intérieur Brut (PIB) suivant la seule optique production avec une couverture statistique très incomplète, ceci surtout en ce qui concerne les branches de services qui ont pourtant pris une importance cruciale dans l'économie ;
- intégration des optiques production et demande (équilibre entre emplois et ressources) seulement au niveau agrégé de l'économie totale et non pas au niveau des produits et des branches ;

- absence complète de comptes sectoriels ;
- absence de comptes trimestriels ;
- évaluation des comptes à prix constants selon des méthodes rudimentaires (extrapolation et déflation simples) ;
- couverture incomplète des opérations avec le reste du monde et évaluation incomplète du Produit National Brut (PNB) ;
- publication d'un nombre limité de tableaux statistiques par branche.

La transmission des tableaux statistiques des comptes nationaux aux organisations internationales ou communautaires avait un caractère plus ou moins facultatif. La révision du Système des comptes économiques (le SEC95 remplaçant le SEC79) et sa mise en place par un règlement du Conseil (règlement CE n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996) impose la transmission obligatoire à la Commission CE (EUROSTAT) d'un programme détaillé de tableaux statistiques avec des délais de transmission fixes. A ceci s'ajoutent les nouvelles exigences de qualité, notamment en ce qui concerne la comparabilité et l'exhaustivité des comptes, suite à l'introduction de la 4ème ressource propre (directive du Conseil 89/130/CEE, Euratom du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché).

Ces réglementations imposent

- la couverture complète de toutes les branches productrices dans le cadre de l'optique production ;
- la prise en compte de l'économie souterraine et de la fraude fiscale (fraude TVA) dans le calcul du PIB ;
- l'intégration et l'équilibrage des optiques demande et production au niveau des produits dans le cadre de tableaux « ressources et emplois » annuels ;
- l'évaluation des comptes à prix constants ;
- la mise en place de comptes trimestriels pour l'économie nationale et les administrations publiques
- la mise en place des comptes financiers.

Récemment le programme d'action statistique du Conseil Ecofin – initié par la Banque centrale européenne et EUROSTAT en 2000 – a apporté une accélération de la mise en place complète du programme de tableaux du SEC95 et un raccourcissement des délais de fourniture de l'information.

3.1.2 Notification des déficits publics

La Commission européenne, lors de l'élaboration de sa recommandation annuelle au Conseil des ministres des finances, examine si la discipline budgétaire a été respectée par les Etats membres en se basant sur deux valeurs de référence appliquées aux données établies et notifiées par les Etats membres, à savoir le déficit public annuel et la dette publique qui ne doivent pas dépasser respectivement les seuils de 3% et 60% du produit intérieur brut (PIB). Les modalités pratiques de la procédure de notification sont définies par le Règlement (CE) n°3605/93 du Conseil, amendé par plusieurs règlements, dont un sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE en 2005 notamment pour tenir compte des aspects se référant à l'évolution de la qualité des données notifiées par les États membres.

Les États membres communiquent leurs chiffres selon le Système européen des comptes (SEC), respectivement selon les dispositions du Règlement (CE) n°3605/93 du Conseil, à la Commission, permettant entre autres, d'assurer une certaine convergence dans la comparabilité des statistiques publiées par les États membres. Cette transmission s'effectue deux fois par an (en mars et septembre), portant sur l'année en cours (données prévisionnelles) et sur les quatre années précédentes (données effectives). EUROSTAT vérifie et évalue la qualité des données notifiées pour le déficit et la dette, certifie ou modifie

les chiffres transmis et publie les données statistiques effectives nécessaires à l'application de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le rôle principal du STATEC consiste à convertir les données budgétaires des administrations publiques (au niveau national), en veillant à ce que les comptes des administrations publiques soient conformes aux règles et concepts du Système européen de comptes (SEC) et aux dispositions du Règlement (CE) n°3605/93 du Conseil.

Les données sources sont recueillies auprès de l'Inspection Générale des Finances (données budgétaires de l'administration centrale), de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (les comptes des administrations de sécurité sociale, et les avoirs financiers et dettes trimestrielles), de la Trésorerie de l'État (avoirs financiers et les dettes trimestrielles de l'État pour la mise à jour des comptes financiers de l'administration centrale, en vue de la notification du niveau de la dette publique), du Ministère de l'Intérieur (les données budgétaires et la dette des administrations locales), la Banque Centrale du Luxembourg (les créances à court/long terme, ainsi que les dettes à vue/terme des administrations locales, issues des statistiques bancaires), le STATEC (enquête sur les comptes des établissements publics). Après remplissage des tableaux requis, le STATEC transmet la série entière des tableaux officiels à l'Inspection Générale des Finances (IGF), qui à son tour vérifie les chiffres et transmet par la suite la notification officielle à la Commission européenne (Direction générale - Affaires économiques et monétaires).

Les mêmes tableaux, cependant sans prévision pour l'année courante, sont envoyés à EUROSTAT par le STATEC. En plus, la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) reçoit un ensemble spécial de tableaux contenant les mêmes données, mais sous une forme alternative. La BCL transmet ces tableaux par la suite à la Banque Centrale Européenne (BCE).

3.1.3 Statistiques régionales

La collaboration statistique transfrontalière, notamment celle avec les régions limitrophes de Sarre, Rhénanie-Palatinat, Lorraine et Wallonie, a atteint une intensité qui n'est plus comparable à celle des débuts de cette collaboration en 1970. De 1970 à 1990, les délégations ne se réunissaient qu'occasionnellement dans le but de rassembler un certain nombre d'indicateurs conjoncturels harmonisés. La première édition d'une série de rapports trimestriels est parue en 1984.

L'échéance du marché unique ainsi que la restructuration, la diversification des activités économiques, les flux croissants de travailleurs frontaliers ont renforcé, à la fin des années 1980, les besoins d'informations sur la Grande Région. Cette évolution a déclenché une nouvelle phase dans la collaboration statistique régionale qui débutait en 1991 avec la création d'un groupe de travail permanent, chargé d'un programme de recherche méthodologique et de publication ambitieux.

Aujourd'hui, les travaux statistiques transfrontaliers (recherche documentaire, travaux d'harmonisation, préparation de publications et de bases de données, présentations et séminaires, site Internet commun) ont atteint une envergure qui en ont fait une tâche permanente pour les représentants des 5 instituts de statistique partenaires.

3.1.4 Statistiques des entreprises

Les travaux en matière de statistique des entreprises ont également connu un développement considérable.

A la base des statistiques d'entreprises, citons le développement en 1995 d'un premier « Répertoire des entreprises » du STATEC. Au début des années 1990, un certain nombre de pays de l'Union Européenne disposaient d'un répertoire des entreprises à des fins statistiques nationales ; d'autres, comme le Luxembourg n'en avaient pas, ou seulement des embryons. Le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil a profondément remédié à ces carences. En vertu de ce règlement, les États membres sont tenus de mettre en place, à des fins statistiques, un ou plusieurs répertoires harmonisés reprenant toutes les entreprises qui exercent une activité économique contribuant au produit intérieur brut aux prix du marché, les unités légales qui en répondent et les unités locales qui en dépendent. Le règlement de 1993 est remplacé par un nouveau règlement en 2007 qui étend la couverture du Répertoire des entreprises à l'agriculture et au secteur public. Il étend aussi la couverture des unités aux groupes d'entreprises.

Le répertoire des entreprises du STATEC rassemble aujourd'hui des informations sur quelque 210.000 unités légales et les efforts d'harmonisation vont de plus en plus en direction de l'établissement des liens entre unités légales, c'est-à-dire, vers l'implémentation de la notion d'entreprise ou de groupe d'entreprises. Au niveau national, les pressions s'exercent vers une implémentation des unités locales, plus particulièrement pour mesurer l'emploi à un niveau géographique très fin. Par ailleurs, ce répertoire devient source directe de statistiques, par exemple en matière de démographie des entreprises.

Jusqu'au milieu des années 1990, l'enquête structurelle annuelle portait uniquement sur l'industrie et la construction. Les différentes activités de services étaient enquêtées à intervalles irréguliers selon les ressources humaines disponibles. L'adoption en 1996 du règlement (CE, EURATOM) n° 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises a conduit à une refonte complète du système d'enquêtes structurelles.

A partir de l'exercice 1996, le champ de l'enquête a été étendu à toutes les branches de services marchands à l'exception des banques et assurances et du secteur de la santé. En même temps, la demande d'information - qui jusque là se limitait aux variables de l'emploi, du compte d'exploitation et de l'investissement - englobe maintenant les principaux postes du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

La mise en place de cette nouvelle enquête a nécessité une réorganisation fondamentale des travaux, concomitante à une formation plus poussée des fonctionnaires et employés dans la comptabilité commerciale, la comptabilité nationale et l'utilisation des outils informatiques et des techniques statistiques.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 58/97, le STATEC est confronté à de nouvelles demandes de la part d'EUROSTAT portant notamment sur les dépenses d'énergie des entreprises, les dépenses pour la protection de l'environnement, les services financiers, les services d'assurances et les fonds de pension.

Le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises prévoit la suppression de variables considérées comme étant moins importantes, mais aussi une extension du champ de couverture aux secteurs économiques à forte croissance, notamment les services, ainsi que l'ajout d'une annexe sur la démographie d'entreprises.

Le règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la structure et à l'activité des filiales étrangères (FATS) a comme objet de collecter et produire des statistiques sur les unités résidentes sous contrôle étranger (inward FATS) ainsi que sur les unités non résidentes sous contrôle luxembourgeois (outward FATS). Sa mise en œuvre exigera la création d'un réseau d'informations sur la structure de l'actionnariat des entreprises au sein du STATEC.

Sur la base du règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003, les statistiques communautaires de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009 sont produites à un rythme annuel. Les statistiques sur l'industrie sidérurgique reposent sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a expiré le 23 juillet 2002.

Depuis l'exercice 2001 des enquêtes annuelles sur l'usage des TIC par les ménages et les entreprises ainsi que le commerce électronique sont effectuées en étroite collaboration avec le CEPS/INSTEAD et TNS ILRES.

Des travaux préalables à la mise en place d'un système statistique concernant les dépenses de R&D ont été entamés en 2000 de sorte que depuis 2003 des données détaillées sont disponibles pour ces activités. Ces travaux sont menés en collaboration avec le CEPS/INSTEAD de même que ceux relatifs aux enquêtes bisannuelles sur l'innovation.

Signalons également l'adoption, en 1995, de la Directive 95/57/CE du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme qui a demandé des aménagements de l'enquête traditionnelle sur l'offre touristique (au Luxembourg) et a surtout été à la base des enquêtes sur le comportement de voyage des résidents luxembourgeois (à l'étranger notamment) effectuée en collaboration avec l'ETI (Europäisches Tourismus Institut an der Universität Trier).

3.1.5 Statistiques de court terme

Jusqu'au début des années 1980 les statistiques conjoncturelles se limitaient à des enquêtes de faible envergure adressées aux principales entreprises de l'industrie et de la construction et portant sur quelques variables essentielles. Par la suite, l'échantillon des entreprises de l'industrie et de la construction a été considérablement étendu, et les questionnaires ont été complétés par l'intégration de variables supplémentaires.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles, le système national d'indicateurs se conforme aux dispositions de la réglementation communautaire. Celle-ci définit le champ d'application des indicateurs, les variables à relever, la périodicité du relevé et les délais de transmission des données.

Etant donné que le champ d'application s'étend explicitement à la fermeture du bâtiment, aux installations techniques et au parachèvement, une enquête nouvelle auprès des entreprises de ces corps de métiers a été lancée dès 1999.

En matière de services, la réglementation prévoit la fourniture de quelques données essentielles pour l'établissement des comptes trimestriels (chiffre d'affaires, nombre de personnes occupées, indice des prix des services) dans des délais très restreints.

3.1.6 Prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation en vigueur jusqu'à la réforme de 1967 était un instrument rudimentaire comprenant seulement des articles de première nécessité. La série introduite en novembre 1967 (1965 = 100) peut être considérée comme le premier indice luxembourgeois reposant sur un fondement méthodologique solide. Calculé suivant la formule de Laspeyres, il se basait sur une pondération résultant d'une enquête sur les budgets des ménages. Les réformes de 1985 et 1990 ont introduit des extensions et perfectionnements supplémentaires à l'indice, par exemple en y intégrant les loyers (1987).

L'indice introduit au 1^{er} janvier 1997 se conforme à la réglementation communautaire sur les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH). Exprimé sur la base 100 en 1996, il se fonde pour les années 1995 à 1998 sur une pondération dérivée des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages de 1993. Depuis janvier 1999, il se présente sous forme d'indice-chaîne, dont la pondération – issue des comptes nationaux – est ajustée tous les ans afin de tenir compte tant des modifications dans les habitudes de consommation que des évolutions des prix.

Suite à une recommandation communautaire de 1998 (qui a été codifiée en 2000 par règlement) l'indice intègre à partir de 1999 les prix des soldes d'hiver et d'été.

Le 1.1.2000, date à partir de laquelle la couverture de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) inclut les dépenses de consommation finale effectuées sur le territoire par les non-résidents, un indice des prix à la consommation national (IPCN) a été introduit. Il se distingue de l'indice harmonisé (IPCH) par le fait que sa pondération continue à reposer sur les dépenses de consommation des seuls ménages résidents.

C'est également à partir de l'année 2000 que la couverture des biens et services a été étendue à la plupart des domaines qui, auparavant, étaient complètement ou partiellement exclus par la réglementation communautaire : santé, enseignement, protection sociale, assurances et services financiers. En janvier 2001, la couverture a été complétée par l'intégration des services hospitaliers et des services de maisons de retraite, maisons de soins etc.. De cette manière, tant l'IPCN que l'IPCH couvrent depuis le 1.1.2001 toutes les catégories de la COICOP (Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle – Nations Unies ; OCDE) à l'exception du coût de logement des propriétaires et des rubriques qui ont été exclues définitivement, comme les stupéfiants, les jeux de hasard, la prostitution, l'assurance-vie et le coût des services d'intermédiation financière indirectement mesurés.

3.1.7 Statistiques démographiques et sociales

Le développement de la stratégie européenne pour l'emploi a nécessité de profondes mutations au niveau du système statistique couvrant le marché du travail. Afin de pouvoir juger dans quelle mesure les lignes directrices du Sommet de Luxembourg - réaffirmées à par la suite - ont été suivies d'effets, un nouveau système d'indicateurs a été mis en place.

La nouvelle enquête continue sur les forces de travail en constitue un élément central. Son contenu a été élargi de façon substantielle avec notamment de nouveaux volets traitant de l'éducation et de la formation. De plus, au questionnaire de base s'est ajouté un module portant chaque année sur un sujet différent (passage de l'école à la vie active, organisation du travail, formation continue etc.). Chaque trimestre, le STATEC doit transmettre le fichier avec les données individuelles afférentes à EUROSTAT en respectant des délais de plus en plus serrés et en répondant à des exigences accrues en matière de qualité.

Dans le cadre du "programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale" la Commission a été appelée à promouvoir "la collecte et la diffusion de statistiques comparables dans les Etats membres et au niveau de la Communauté". Un nouvel instrument statistique, l'EU-SILC « Survey/Statistics on Income and Living Conditions » doit permettre d'atteindre cet objectif. Il a remplacé le « Panel Communautaire des Ménages » qui a couvert la période 1994 à 2001. Le STATEC n'étant, pour le moment, pas outillé pour réaliser cette enquête, a dû le confier à une société de service extérieure.

Concernant la statistique des salaires et du coût de la main-d'œuvre, l'extension des enquêtes existantes et le lancement de nouvelles enquêtes entraîneront une augmentation notable de la charge incombant à la section en charge de ce domaine. Les chiffres provenant de diverses

sources (enquêtes spécifiques, fichiers de la sécurité sociale) n'étant très souvent pas directement comparables, un gros effort d'harmonisation s'impose. De même, l'agencement entre les différentes statistiques devra-t-il être mieux assuré.

Si l'on veut être en mesure de passer d'un recensement de la population classique comme celui qui a encore eu lieu en 2001 à un recensement dit 'register-based' où, sur base des informations contenues dans un registre central de population, les ménages recevraient par la poste des questionnaires préimprimés (nom, adresse, date de naissance, sexe) qui seraient ensuite ramassés par des agents recenseurs, d'importants efforts devront être consacrés à la mise sur pieds d'un tel registre qui devrait présenter toutes les garanties quant à sa fiabilité.

Dans le cadre des discussions sur l'avenir du Luxembourg, des projections de la population, de l'emploi et des ménages privés affinées se basant sur une analyse approfondie de la réalité socio-économique s'avèreront également nécessaires.

L'enquête sur les budgets des ménages qui sert à évaluer la consommation des ménages est réalisée désormais entièrement par le STATEC. Il s'agit d'une enquête permanente basée sur des échantillons annuels de 1000 ménages, les résultats publiés, chaque année, portant sur des données cumulées sur trois ans.

3.1.8 Relations économiques extérieures

Le processus d'intégration européenne a également très fortement marqué le domaine des *statistiques des relations économiques extérieures*. Cet impact s'est surtout traduit par des efforts d'harmonisation de statistiques existantes et par l'extension des programmes afin d'étayer la palette des instruments d'analyse économique. Certaines mesures politiques ont eu des effets considérables dans le domaine statistique. Ainsi l'on peut rappeler qu'à la suite de l'achèvement du Marché Intérieur (1993), il a fallu changer fondamentalement le système de collecte des données de base sur les échanges intra-communautaires. Avec la disparition des informations recueillies par les services douaniers, une enquête directe auprès des entreprises a dû être organisée (le système INTRASTAT). Cette mutation s'est traduite pour le STATEC par une charge supplémentaire, d'autant plus qu'elle s'est accompagnée du transfert d'une tâche antérieurement assumée par le partenaire dans l'UEBL.

De manière analogue, la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM) s'est manifestée par une extension du volume d'activités du STATEC. Dans un premier temps, il a fallu produire à partir de 1995 une balance courante officielle du Luxembourg afin de répondre aux critères secondaires du Traité de Maastricht. Par ailleurs, l'entrée dans la troisième phase de l'UEM a entraîné la fin de l'association monétaire belgo-luxembourgeoise et, partant, la suppression de l'Institut belgo luxembourgeois du change (IBLC) en charge de la collecte des informations de base de la balance des paiements de l'UEBL. Aussi, depuis 2002, le STATEC produit-il – conjointement avec la BCL – sur base de la loi du 28 juin 2000 une balance des paiements complète du Luxembourg. Le présent projet de loi mentionne expressément cette mission du STATEC. Le relèvement du seuil d'exemption de 12 500 euros à 50 000 euros pour la transmission de données statistiques dans le cadre du règlement (CE) N° 2560/2001 du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros va inévitablement entraîner une réorganisation totale de la collecte des données de base pour l'établissement de la balance des paiements - avec notamment une charge supplémentaire pour le STATEC.

A ces obligations européennes s'ajoute également une extension des activités d'autres organisations internationales (e.a. OCDE, FMI, ONU) ayant des répercussions sur les travaux statistiques au Luxembourg. Signalons notamment les activités spécifiques de l'OCDE (en coopération avec le FMI et l'ONU) en matière d'investissements directs ou encore les ambitieux projets statistiques sur la globalisation.

3.2 Vers l'« éclatement » institutionnel de la statistique publique au Luxembourg?

Jusqu'au début des années 1970 le STATEC disposait pratiquement d'un monopole en matière de statistiques économiques et sociales. Les dernières 30 années sont marquées à la fois par une demande croissante d'informations statistiques et une multiplication de producteurs de statistiques publiques.

Dans le domaine des statistiques économiques (statistiques conjoncturelles, statistiques des entreprises, démographie des entreprises, innovation, TIC, prix, comptes nationaux, commerce extérieur, balance des paiements...), le STATEC continue aujourd'hui à produire la très grande majorité des statistiques disponibles pour le Luxembourg. A noter que l'enquête sur l'innovation dans les entreprises (CIS) et l'usage des TIC par les ménages et les entreprises ainsi que le commerce électronique sont commanditées au Centre de recherche public CEPS/INSTEAD.

En outre, le STATEC publie des analyses conjoncturelles et des prévisions macro-économiques de court et de moyen-terme. Récemment, avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL), un autre producteur de statistiques économiques s'est constitué au Luxembourg. La BCL collabore avec le STATEC pour l'établissement de la balance des paiements, réalise l'enquête sur la confiance des consommateurs et établit ses propres prévisions et analyses macro-économiques. Par ailleurs, la BCL, tout comme la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), collecte les données et produit les statistiques de base du secteur financier, statistiques dont le STATEC a par ailleurs besoin pour l'établissement des comptes financiers.

En ce qui concerne l'agriculture, le STATEC procède à quatre enquêtes, à savoir le recensement agricole annuel (équipement superficies, main-d'œuvre ...), le recensement triennal du bétail, l'enquête annuelle sur le cheptel porcin, l'enquête semestrielle sur le cheptel bovin). Le Service d'économie rurale (Ministère de l'agriculture) produit également de nombreuses statistiques dans ce domaine (production végétale, production d'animaux, production et utilisation de lait et produits laitiers) et établit les comptes économiques de l'agriculture. L'Administration des services techniques de l'agriculture d'occupe des statistiques de la production fruitière et de légumes. L'institut viti-vinicole fournit la plupart des statistiques sur le secteur viti-vinicole.

Dans le domaine de statistiques démographiques et sociales, le STATEC est notamment responsable de la mise en œuvre de l'enquête communautaire sur forces de travail EFT (qui fournit des statistiques de base pour l'analyse du marché du travail et du chômage au Luxembourg), de l'enquête permanente sur les budgets des ménages, de l'enquête sur la structure du coût de la main-d'œuvre, ainsi que de l'enquête communautaire sur les conditions de vie EU-SILC (« Survey/Statistics on Income and Living Conditions »). Les travaux de collecte des données et le dépouillement des questionnaires de cette dernière enquête sont réalisés par le CEPS/INSTEAD avec lequel le STATEC a conclu une convention. Le STATEC compile, publie et analyse en outre la plus grande partie des statistiques concernant la population du Luxembourg et réalise des projections démographiques. Le recensement de la population (réalisé tous les 10 ans) est également mis en œuvre par le STATEC.

Par ailleurs, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) fournit au STATEC des données essentielles sur l'emploi et les salaires et publie, de son côté, des statistiques détaillées sur la protection sociale au Luxembourg. L'IGSS est, et est appelé à le rester, le représentant du Luxembourg au sein du Système européen de statistiques intégrées de la

protection sociale (SESPROS).⁸ L'Administration de l'Emploi (ADEM) établit les statistiques des demandeurs d'emploi. Le CEPS réalise également ses enquêtes propres (le PSELL, "Panel socio-économique Liewen zu Lëtzebuerg", par exemple) et publie des analyses statistiques dans le domaine social qui sont notamment le fruit de collaborations avec l'IGSS et l'ADEM.

Dans le champ des statistiques sociales au sens large, il faut encore mentionner les statistiques sur l'éducation produites par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) et, plus récemment, par le service statistique de ce ministère, ainsi que les statistiques sur la santé de la Direction de la Santé (Ministère de la santé).

A signaler encore la création, au cours des dernières années, d'un certain nombre d'« observatoires » publics qui établissent, resp. compilent et publient des statistiques d'intérêt général (notamment l'Observatoire de l'habitat et l'Observatoire de la compétitivité).

Des collaborations ponctuelles existent bien entre les organismes produisant des statistiques publiques. En ce qui concerne le STATEC, mentionnons notamment la collaboration avec l'Inspection générale des Finances (IGF) dans le cadre de l'établissement des comptes des administrations publiques par le STATEC et de la procédure de « notification des déficits excessifs », avec la Trésorerie de l'Etat (également dans le cadre de la notification des déficits excessifs), avec l'IGSS (emplois et salaires), l'ADEM (demandeurs d'emploi), le CEPS (EU-SILC, CIS, TIC), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (TVA) et le Service d'économie rurale. Dans le cadre de la réalisation des comptes financiers, le STATEC a initié récemment une collaboration avec la CSSF.

Si l'« éclatement » institutionnel de la statistique publique au Luxembourg reste encore assez faible, l'augmentation des demandes de statistiques ne manquera pas de mettre ce système sous tension. Il manque surtout un **cadre structuré** permettant d'accélérer les flux de données et d'informations entre les composantes du système statistique national, d'accéder facilement (mais dans le respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles) aux données indispensables, ainsi que de conduire des réflexions et de prendre des décisions concernant l'orientation stratégique des statistiques publiques au Luxembourg. **Le renforcement de la coordination de la statistique publique - dans un contexte de moyens financiers limités et d'une demande constante de réduction de la charge de réponse émanant des redevables de l'information statistique - paraît donc indispensable** (concernant la question de la coordination du système statistique national, voir le chapitre 4.3 du présent exposé des motifs). Un tel renforcement de la coordination est d'ailleurs conforme au programme gouvernemental (voir l'encadré afférent dans l'introduction).

4. La refonte de la législation statistique luxembourgeoise

Comme la réforme aurait entraîné de très nombreuses modifications dans la loi organique du STATEC, il sera procédé par abrogation intégrale de la loi modifiée du 9 juillet 1962. Le texte du présent projet de loi constituera donc la base légale du STATEC.

Les principes fondamentaux qui sont à la base de la réforme sont

- la qualité des statistiques (chapitre 4.1);
- la précision et l'extension des missions du STATEC (chapitre 4.2);
- l'organisation du STATEC, la cohérence et la coordination du système statistique national (chapitre 4.3)

⁸ Règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) .

- le renforcement de la mission "études et recherche" (chapitre 4.4);
- le statut international du STATEC (chapitre 4.5) ;
- la simplification administrative (chapitre 4.6) ;
- l'indépendance professionnelle et scientifique dans le cadre des missions statistiques (chapitre 4.7);
- la diffusion, la communication et la transparence des travaux statistiques (chapitre 4.8);
- l'adaptation de la terminologie (4.9).

Enfin, le projet contient un volet « personnel » qui définit le cadre du personnel et permettra de régulariser quelques situations exceptionnelles (chapitre 4.10).

4.1 Qualité des statistiques

La qualité des statistiques - et la perception de cette qualité par les utilisateurs – est essentielle pour maintenir la confiance des utilisateurs dans les statistiques. Les statisticiens publics sont donc appelés à accroître leur autorité et leur réputation comme gardiens des meilleures méthodes statistiques disponibles, comme dépositaires d'une expertise toujours actualisée et d'une capacité de recherche certaine.

La qualité des statistiques dépend en grande partie des procédures et méthodes statistiques employées, en d'autres mots, de la méthodologie statistique. Le "know-how" (les "ressources humaines"), la compétence des collaborateurs sont des éléments indispensables dans ce contexte. Néanmoins, il s'agit également d'adapter le cadre institutionnel à cette exigence. Le projet de réforme s'y attache en confiant au STATEC la mission « *de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats* » (art 3, point 6 du projet de loi). L'amélioration et le développement de méthodes statistiques et de procédures statistiques adaptées aux particularités et aux besoins du pays constitueront donc une mission légale importante du STATEC.

Dans le domaine méthodologique, le STATEC a également pour mission de développer ou de contribuer au développement des outils statistiques et économétriques qui sont à la base des prévisions économiques à court et à moyen (art. 4, paragraphe 2, du projet de loi). Le développement de ces outils permet d'améliorer la qualité des prévisions. Par ailleurs, le STATEC, dans l'emploi des méthodes et procédures statistiques, est tenu à se conformer « *aux normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international* » (art. 9, paragraphe 4, du projet de loi). Dans le cadre de sa mission « Etudes et recherche », le STATEC appliquera les « *méthodes et techniques conformes aux normes internationales en vigueur* » (art. 5, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa). Enfin, un regard extérieur sera jeté sur les travaux du STATEC par des experts réunis au sein du Conseil scientifique chargé d'évaluer les travaux du STATEC (art. 9, paragraphe 5, du projet de loi).

Dans le cadre de ses fonctions de coordination, le projet de réforme donne également le droit au STATEC de veiller à l'application - dans le cadre du système statistique national - des normes européennes et internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie (art. 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi). Ces normes sont évidemment aussi des normes ayant trait à la qualité des statistiques.

Les travaux de la commission de coordination des statistiques publiques – dont la création est prévue à l'article 6, paragraphe 2 du projet de réforme – devraient également contribuer à la consolidation de la qualité des statistiques publiques au Luxembourg. Cette commission, placée sous la présidence du directeur du STATEC, permettra aux statisticiens publics de se rencontrer, d'échanger les meilleures pratiques (principe du « best practice »), de déterminer des priorités (« priorisation ») et de définir les orientations stratégiques de la statistique publique (en ce qui concerne la commission de coordination des statistiques publiques, il convient également de se référer au chapitre 4.3. de l'exposé des motifs).

Il va sans dire qu'un texte légal ou réglementaire ne saurait, à lui seul, *garantir* la qualité du travail accompli dans une administration ou un service public. Un tel texte ne peut fournir qu'un *cadre* propice au développement de la qualité. C'est ce que les dispositions précitées du projet de loi devraient contribuer à accomplir. Les compétences des collaborateurs (voir également le chapitre 4.10 de l'exposé des motifs concernant le personnel) et les initiatives destinées à promouvoir la qualité à l'intérieur de l'administration ou du service public sont tout aussi importantes.

Au cours des dernières années, ces initiatives ont été nombreuses au STATEC. Des « délégués à la qualité », chargés de promouvoir tous les aspects relatifs à la qualité au STATEC, ont été mis en place en 2006. En outre, les chefs d'unité ont participé en 2006 et en 2007 à un cycle de formation interne intitulé « Travaillons ensemble ». Cette formation était consacrée à la communication horizontale et verticale au sein de l'institut national de la statistique. Le STATEC participe également au projet CAF (« Common Assessment Framework »), un modèle d'autoévaluation de la qualité dans l'administration promu par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Enfin, il y a lieu de mentionner que le STATEC a établi en 2007 un « plan de formation » pour les années 2007-2008. Ce plan de formation se situe dans le cadre d'un projet de l'Institut National d'Administration Publique (INAP) qui devrait permettre de mieux adapter les formations offertes aux besoins et aux demandes de formation des agents. Les « entretiens-collaborateurs » ont été réalisés au STATEC pour la première fois en 2006 et sont reconduits annuellement. Finalement, il y a lieu de signaler que, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du « Code de bonnes pratiques de la statistique européenne », le STATEC a fait l'objet d'une évaluation par les pairs (« peer review ») à la fin de l'année 2007. Le rapport a été publié en avril 2008.⁹ Les critères d'évaluation sont également des critères de « qualité ».

4.2 Précision et extension des missions légales du STATEC

Le projet de loi reprend certaines dispositions de la loi modifiée de 1962 (mandat pour la collecte de données, obligation statistique, confidentialité et secret statistique). Il permet en outre d'officialiser et de préciser certaines missions que le STATEC a assumées, parfois depuis fort longtemps, mais qui ne figurent pas expressément dans la loi modifiée de 1962 (comptes nationaux, balance des paiements, recensements de la population, analyse conjoncturelle et prévisions économiques) et ajoute de nouvelles missions légales (« Centrale des bilans » ; comptes financiers ; études et recherche, notamment dans le domaine méthodologique ; analyse des besoins des utilisateurs). Le texte du projet de loi pose également les bases de l'organisation, de la cohérence et de la coordination du système statistique national et définit le statut international du STATEC. Enfin, la simplification administrative est au cœur du dispositif.

4.2.1 L'obligation statistique et son corollaire, le secret statistique et la confidentialité

Pour les statistiques publiques, le dilemme constituée par l'équation - *plus de résultats statistiques (croissance de l' « output ») et moins d'obligations statistiques (recul de l' « input »)* - risque de devenir un cauchemar.

Pour des raisons d'efficacité de fonctionnement de la statistique publique, il est donc nécessaire de confirmer le mandat légal permettant au STATEC de procéder à des enquêtes et recensements en vue de l'élaboration de statistiques (art. 3, point 1, a) du projet de loi). Il est tout aussi nécessaire maintenir le principe de l'obligation statistique, c'est-à-dire l'obligation pour toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que pour les

⁹ Peer review on the implementation of the European Statistics Code of Practice. Country visited: Luxembourg
Date: 17 – 19 December 2007 ; Publication : April 7, 2008
(http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page?_pageid=2273,61904978&_dad=portal&_schema=PORTAL)

administrations et établissements publics de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC. Le principe de cette obligation est reformulé à l'article 10 du projet de loi. Une procédure coercitive et des sanctions en cas de non-réponse sont prévues aux articles 11 et 12 du projet de loi.

Le corollaire du principe d'obligation statistique, le secret statistique - qui garantit la non divulgation de données à caractère confidentiel et l'interdiction de leur utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants - est repris dans l'article 13 du projet de loi. Concernant le traitement des données, l'article 9, paragraphe 8, du projet de loi rappelle que le STATEC doit se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les agents du STATEC encourent une peine pénale en cas de divulgation de données confidentielles (art. 13, paragraphe 7).

Le projet de loi permet au STATEC d'accorder l'accès, à des fins scientifiques, à des données confidentielles pour des chercheurs (art. 13, paragraphe 6 du projet de loi). Cet accès n'est autorisé que dans les locaux du STATEC dans un environnement - notamment informatique - sécurisé et selon les modalités d'accès déterminées par le STATEC en vue d'une protection maximale de la confidentialité des fichiers de micro-données

Suivant Ivan P. Fellegi, la confidentialité est essentielle pour préserver la crédibilité et la légitimité des statistiques publiques, mais ce principe ouvre également d'autres opportunités et perspectives en légitimant notamment l'accès aux fichiers administratifs à des fins statistiques, ce qui est source d'efficacité et d'un bon rapport coût/efficacité : « *The existence of uniform confidentiality protection covering practically the entire statistical system provides important opportunities. It permits the shared use of infrastructure, such as a common register of business. This leads to better integrated data. And, of course, it avoids duplication and hence represents a most important source of efficiency. Uniform confidentiality protection also makes the linkage of records between data systems more and publicly defensible. This in turn, opens up the possibility of substantially expanded use of data holdings* ». ¹⁰ Dans cette logique, il est donc clair que les organismes et institutions qui sont représentés au sein de la « Commission de coordination des statistiques publiques » (dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal) et qui font donc partie du système statistique national souscrivent à ces règles de la confidentialité et du secret statistique. En conséquence, le règlement grand-ducal définissant la composition et le fonctionnement de la « Commission de coordination des statistiques publiques » devra mentionner ces principes.

Néanmoins, l'obligation statistique n'est pas la seule manière d'aborder le « dilemme » statistique. Une voie intéressante pour s'en sortir, au moins partiellement – sans trop de frais, ni pour le redevable de l'information statistique (le citoyen ou l'entreprise), ni pour le producteur des informations statistiques – est l'accès à des données de base collectées ailleurs à d'autres fins (entre autres à des fins administratives). C'est pour cette raison que le projet de loi autorise explicitement le STATEC à accéder aux fichiers administratifs suivant des modalités conformes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données (article 10, paragraphe 2, du projet de loi). En outre, l'article 10, paragraphe 8, du projet de loi autorise le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national et cela « *dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* » (en ce qui concerne la « simplification administrative », voir également le chapitre 4.6 du présent exposé des motifs).

¹⁰ FELLEGI I.P. (1996), Characteristics of an Effective Statistical System, in : *International Statistical Review*, Vol. 64, n° 2, p. 170

4.2.2 Comptes nationaux

Les comptes nationaux – que le STATEC établit depuis les années 1950 - ne sont pas mentionnés expressément dans la loi modifiée de 1962. L'article 3, point 2, du présent projet de loi remédie à cet état de choses en inscrivant l'établissement des « comptes nationaux » parmi les missions explicites du STATEC. Le STATEC doit garantir la cohérence de ces comptes au sein du système statistique national en tenant compte des normes européennes (plus précisément des règles du Système Européen des Comptes SEC) et internationales en la matière.

4.2.3. Balance des paiements

Au cours des dernières décennies les activités économiques internationales se sont sensiblement étendues. Alors que les échanges internationaux de marchandises prédominaient largement jusqu'au milieu des années 70, d'autres dimensions se sont développées par la suite. Ceci est particulièrement vrai pour les échanges internationaux de services et les investissements directs étrangers (sans parler ici des mouvements internationaux des capitaux qui ont réellement explosé, mais qui ne sont pas - du point de vue statistique - de première compétence du STATEC).

Compte tenu de ces évolutions et de l'intégration de ces domaines dans les négociations internationales (le « GATS – General Agreement on Trade in Services » pour les échanges internationaux de services), une demande pressante s'est également exprimée pour des données statistiques.

Au regard de cette évolution le STATEC a également dû adapter son programme de travail, en entamant à partir de 1995 :

- la production plus systématique (et adaptée aux exigences méthodologiques internationales) d'une balance courante du Luxembourg comprenant entre autres des éléments plus élaborés sur les échanges internationaux de services ;
- le lancement d'une enquête sur les investissements directs étrangers (IDE).

Et de nouveaux défis se dessinent : dorénavant il faudra également établir des statistiques élaborées sur les activités économiques des entreprises affiliées « *FATS – Foreign Affiliates Trade Statistics* ». Par ailleurs, il conviendra également de produire des indicateurs sur la globalisation. Ces nouvelles phases des statistiques économiques extérieures en pleine mutation affecteront profondément les procédures de collecte et de production.

La mission de l'établissement de la balance des paiements - a donc pris une place importante dans les travaux statistiques du STATEC. Cette mission - qui ne figurait pas dans le libellé de la loi modifiée de 1962 - est expressément mentionnée à l'article 3, point 3 du présent projet de loi. La balance des paiements est établie en commun avec la Banque centrale du Luxembourg. Il s'agit en fait d'une prise en compte des dispositions de la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes qui stipule que la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) et le STATEC sont conjointement en charge de la compilation de la balance des paiements et de la position globale extérieure. En conséquence, l'article 3, point 3, du présent projet de loi dispose que la balance des paiements est établie par le STATEC en commun avec la BCL.

Un système de collecte des données ainsi qu'une méthodologie et des concepts et définitions ont été mis au point. Pour des raisons opérationnelles, la loi du 28 juin 2000 prévoit une répartition des tâches qui laisse le STATEC en charge du compte des transactions courantes hormis les revenus d'investissements et du compte de capital. La Banque centrale du Luxembourg s'occupe des revenus des investissements et du compte

des opérations financières de même que de la mise en place des structures informatiques communes nécessaires à la collecte et à la compilation.

Cette division du travail s'inspire très fortement de la répartition des compétences respectivement entre la Banque Centrale Européenne et Eurostat en matière de statistiques économiques extérieures. Elle est par ailleurs justifiée par les attributions et compétences respectives de la BCL et du STATEC et devrait prévaloir même en cas d'évolution des systèmes de collecte vers une collecte directe auprès des entreprises (plutôt que par le recours actuel au rôle d'intermédiation des banques).

4.2.4 Comptes financiers

D'une origine plus récente que la comptabilité nationale proprement dite, les comptes financiers doivent leur apparition à l'accroissement des relations financières entre les agents économiques et à la reconnaissance de leur propre influence sur les équilibres économiques. Le STATEC a été chargé par le gouvernement d'établir les comptes financiers. Attendue avec impatience par les organisations internationales, en raison de l'importance de la Place financière luxembourgeoise, la production des comptes financiers a été lancée au cours de l'année 2007 dès que les ressources humaines nécessaires ont été mises à la disposition du STATEC.

D'un autre côté, l'orientation de la Banque Centrale Européenne BCE/2002/7 relative aux obligations de déclarations statistiques établies par la Banque Centrale Européenne (BCE) en matière de comptes financiers trimestriels, telle que modifiée par les orientations BCE/2005/13 et BCE/2006/6, demande aux banques centrales nationales de déclarer à la BCE les données relatives aux actifs et passifs financiers sur une base trimestrielle.

Selon l'article 3, point 3, du présent projet de loi, le STATEC et la Banque centrale du Luxembourg établissent ensemble les comptes financiers. La disposition permettra à la BCL de se conformer, si besoin était, à ses obligations à l'égard de la Banque Centrale Européenne. Les modalités de la collaboration entre le STATEC et la BCL pourront être précisées par un accord entre les deux organismes.

4.2.5 Les recensements de la population, du logement et des bâtiments

Depuis ses origines, le STATEC et les organismes statistiques luxembourgeois qui l'ont précédé ont réalisé les recensements de la population au Luxembourg. La base légale pour ces recensements était et est toujours la loi électorale. L'article 183 de la loi électorale du 18 février 2003 contient les dispositions suivantes: «*En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg. La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.*»¹¹ En outre, les lois budgétaires annuelles contiennent de façon récurrente une disposition selon laquelle la répartition des dotations du Fonds communal de dotation financière se fait en fonction de la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques.¹² Le calcul de la population de résidence ne peut évidemment se faire que sur la base des données exhaustives tirées du recensement de la population.

¹¹ A noter que le recensement de la population de l'année 2001 a été réalisé sur base du règlement grand-ducal du 18 janvier 2001 1. prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché de Luxembourg au 15 février 2001 ; 2. autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données y relatives.

¹² Voir p.ex. l'article 28 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008

Il s'agit de donner une base légale plus générale à cette activité importante du STATEC qu'est le recensement de la population, du logement et des bâtiments ; cela d'autant plus que le recensement fiscal devrait être supprimé. En effet, le recensement est le seul moyen d'accéder à des données exhaustives dans ces domaines. Ces données ne sont pas seulement utiles pour déterminer le nombre des membres des conseils communaux et pour la répartition des dotations financières du Fonds communal de dotation financière aux communes, mais ont une importance dans de nombreux autres domaines, et plus particulièrement dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le texte du présent projet de loi charge le STATEC, d'une manière générale, à réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments. La date et les modalités de ces recensements sont fixées par règlement grand-ducal (art. 3, point 4, du projet de loi).

Par ailleurs, en donnant au STATEC la mission de réaliser les recensements de la population et du logement au Luxembourg, le projet de loi répond au règlement (CE) n° 763/2008¹³ demandant aux Etats membres de soumettre à la Commission (Eurostat) des données *exhaustives* sur la population et le logement; données issues notamment de recensements.

4.2.6. Centrale des bilans (CBL)

Parmi les nouvelles missions légales que le projet de loi assigne au STATEC, une des plus importantes est de la « Centrale des bilans » (art. 3, point 5, du projet de loi). En fait, la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés (RCS) ainsi que la comptabilité et les comptes annuels prévoit déjà l'instauration d'une Centrale des bilans (CBL) auprès du STATEC. La CBL doit centraliser les informations comptables des entreprises : le bilan, le compte de pertes et profits, les annexes et le solde des comptes d'un plan comptable normalisé. Son rôle est aussi de diffuser l'information financière pour autant que la publication soit prévue par la loi.

Pour les *entreprises*, la CBL éliminera les demandes d'informations redondantes des différentes administrations. A l'avenir, les entreprises ne déposeront qu'une seule fois leurs comptes annuels. Avec le solde des comptes d'un Plan comptable minimum normalisé, ceci conduira aussi à une réduction des données demandées par les administrations. La CBL se chargera de la diffusion auprès des administrations et du public (dans les limites de publication prévues). Nombreux sont en effet ceux qui souhaitent se renseigner sur la situation et la stabilité financière de leurs concurrents, fournisseurs ou clients avant d'entamer des relations d'affaires. Alors qu'aujourd'hui il faut se déplacer au Registre de commerce pour consulter les comptes annuels, la consultation des images des comptes annuels via Internet ne vient que de commencer, dans le futur, l'information structurée sera disponible au coût administratif via Internet.

Le STATEC estime que la CBL permettra de réduire de 80% le questionnaire standard (de l'enquête structurelle) envoyé chaque année par le STATEC aux entreprises. La CBL contribuera également à réduire le nombre d'informations demandées auprès des entreprises par l'Administration des Contributions Directes.

Pour les *administrations*, telles que l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions directes ou le STATEC, la CBL contribuera à l'allègement de leurs tâches par la mise à disposition des données collectées. Ces informations seront plus fiables qu'aujourd'hui, car soumises à une série de contrôles arithmétiques et logiques, et elles seront informatiquement exploitables, c.-à-d. que l'encodage manuel des données sera supprimé.

¹³ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement

En ce sens, la CBL participera activement à la stratégie de Lisbonne dont la simplification administrative fait partie intégrante. Celle-ci devrait améliorer la compétitivité des entreprises et de l'économie en général par une dynamisation des affaires, tout en valorisant des approches administratives intégrées efficaces et indispensables. En ce qui concerne la simplification administrative, on peut également se référer au chapitre 4.6 du présent exposé des motifs.

4.2.7. Prévisions économiques

Dans le domaine des prévisions économiques la loi de 1962 créant le STATEC telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 juillet 1971 stipule que le STATEC a pour mission d' « *d'apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles* », sans préjudice des attributions réservées par la loi à d'autres organismes publics.¹⁴ Dans la réalité le STATEC n'a pas seulement apporté son « *concours technique* », mais établit et publie - depuis 1970 - ses propres prévisions dans les « Notes de conjoncture » trimestrielles. A la fin des années 1980 le STATEC a entrepris à développer, avec l'assistance de l'Institut de recherches économiques de l'Université d'Amsterdam, un modèle macroéconomique, opérationnel à partir de 1990.

A partir du milieu des années 1990, des efforts méthodologiques considérables (notamment en collaboration avec la cellule de recherche CREA de l'Université du Luxembourg) ont été entrepris afin d'améliorer et de mettre à jour ce modèle économétrique du STATEC. Le modèle économétrique Modux, actuellement utilisé par le STATEC, a été récemment amélioré et développé dans le cadre d'une collaboration avec l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques, Sciences-Po, Paris). La panoplie des modèles de simulation macroéconomique est en train d'être élargie par la création d'un modèle d'indicateurs de court terme et un modèle d'équilibre général (en collaboration avec l'Université Libre de Bruxelles, ULB).

Aujourd'hui, les tâches du STATEC en matière de prévisions économiques sont clairement définies:

- établir des prévisions annuelles, voire trimestrielles, des principaux agrégats du PIB, de l'emploi, des salaires et de l'inflation;
- établir des prévisions mensuelles de l'emploi et de l'inflation.

Le présent projet de loi confirme – à l'article 4 du projet de loi - la mission d'élaboration de prévisions que le STATEC a exercé en réalité depuis plus de 30 ans. Le STATEC est chargé « *d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme* » et « *d'apporter le cas échéant son concours technique à l'élaboration de telles prévisions* » (art. 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi), sans pour autant empiéter en la matière

¹⁴ La loi du 9 juin 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques, dans son article 1^{er}, avait déjà donné au STATEC la mission « *de procéder à des prévisions économiques* ». La loi du 14 juillet 1971 avait modifié cette formulation en réduisant cette mission et en ne donnant au STATEC que la mission « *d'apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles à court, à moyen et à long terme, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par d'autres lois à des organismes publics* ». A l'origine le projet de loi déposé en 1970 envisageait de distinguer « *prévisions de court terme* » et « *prévisions de moyen et de long terme* ». Le projet de loi initial prévoyait que le STATEC aurait eu la mission d'« *élaborer des prévisions économiques à court terme* ». Suivant les auteurs du projet de loi, le STATEC aurait eu une compétence exclusive – un monopole – dans ce domaine. Les mêmes auteurs avaient prévu que le STATEC aurait aussi la mission « *d'apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles à moyen et à long terme, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par d'autres lois à des organismes publics* ». Les auteurs du projet de loi justifiaient cette distinction entre prévisions de court terme (de la compétence exclusive du STATEC) et de moyen terme (uniquement une collaboration technique dans ce domaine) pour ne pas préjuger des décisions définitives quant aux programmes prévisionnels prévus dans la déclaration gouvernementale du 11 janvier 1969. Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat s'exprimait contre cette distinction entre élaboration de prévisions de court terme et concours technique pour les prévisions de moyen et de long terme et proposait la formulation finalement retenue dans la loi du 14 juillet 1971 (voir à ce sujet les documents parlementaires, n° 1414)

sur les compétences d'autres organismes, notamment de la Banque centrale du Luxembourg.

Pour pouvoir établir des prévisions selon les normes scientifiques les plus récentes, resp. actualisées, il est indispensable que le STATEC dispose des outils statistiques et économétriques nécessaires. Ces outils doivent être adaptés aux particularités du pays (petite dimension, structure économique particulière). L'article 4, paragraphe 2, du projet de loi stipule en conséquence que le STATEC a la mission de développer ou de contribuer au développement « *des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macro-économiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur* ».

Lors de l'élaboration de la loi modificative de 1971, les auteurs du projet de loi se sont demandé s'il ne fallait pas créer une structure distincte du STATEC à laquelle on aurait alors pu confier la mission de la prévision économique. Dans de nombreux pays d'Europe les prévisions économiques ont été effectivement confiées à des institutions spécifiques distinctes des instituts nationaux de statistique (INS). Ne citons que la Belgique où c'est le Bureau fédéral du Plan qui établit ces prévisions.¹⁵ Dans d'autres pays, c'est l'institut national de statistique qui est en charge des prévisions (France, Norvège).

Les auteurs du projet de loi de 1970 concernant la réforme du STATEC (aboutissant à la loi du 14 juillet 1971) avancent l'argument suivant pour justifier l'inclusion de la mission légale de prévision économique dans la loi : « *En incluant cette nouvelle compétence dans la mission générale du Service central de la statistique et des études économiques – contrairement aux tendances constatées dans les autres pays – la nouvelle organisation s'inspire de considérations de rationalisation, qui défendent en principe à un petit pays de créer de nouveaux services, lorsque des attributions supplémentaires viennent s'ajouter aux tâches traditionnelles des pouvoirs publics et que ces attributions sont voisines de celles qui incombent déjà à des services existants* ». ¹⁶ Le Conseil d'Etat se rallie « *en principe à la solution préconisée par le gouvernement selon laquelle il est proposé – à l'opposé de l'orientation constatée dans d'autres pays – d'inclure la prévision économique dans la mission générale du STATEC. Des considérations de rationalisation évidentes recommandent de comprendre parmi les attributions du service celles de la prévision économique qui sont voisines de celles qui lui sont confiées actuellement* ». ¹⁷

L'argument de la « rationalisation » qui est à la base de l'attribution de la mission de prévision économique au STATEC reste toujours d'actualité. S'y ajoute un argument plus technique : l'exercice de prévision économique est basé en grande partie sur les données produites dans le cadre de l'établissement des comptes nationaux. Or, les comptes nationaux sont établis par le STATEC. En confiant la mission de prévision économique et celle de l'établissement des comptes nationaux à un même organisme, on favorise un dialogue utile et pour les comptables nationaux et pour les « prévisionnistes ». Ce dialogue peut permettre d'améliorer les données de base, d'une part, et l'interprétation des prévisions d'autre part.

4.3 Organisation du STATEC ; cohérence et la coordination du système statistique national

La *cohérence* et la *coordination* des statistiques publiques élaborées au Luxembourg sont des préoccupations majeures qui sont à la base du présent projet de loi.

¹⁵ Site Internet du Bureau fédéral du Plan (Belgique) : <http://www.plan.be/>

¹⁶ Exposé des motifs du projet de loi déposé le 5 mars 1970 (Document parlementaire n° 1414)

¹⁷ Avis du Conseil d'Etat du 6 avril 1971 concernant le projet de loi portant réorganisation du service central de la statistique et des études économiques (Document parlementaire n° 1414)

Quel est le but de la coordination d'un système statistique national ? Ivan P. Fellegi y répond de la façon suivante : « *The purpose of coordination is to permit the components of the statistical system to act as a **coherent system*** ». ¹⁸ Le concept de cohérence inclut notamment la capacité d'exploiter les possibles synergies à l'intérieur du système (utilisation d'outils statistiques et de registres communs, p.ex.) et de s'assurer que la production (« output ») soit cohérente. La coordination est importante dans tous les pays, mais elle est plus difficile à mettre en œuvre dans des systèmes statistiques décentralisés. Dans ces systèmes décentralisés, il conviendrait, selon l'auteur cité, de mettre en place des mécanismes spécifiques, comme par exemple le contrôle des systèmes de classification et le contrôle de la charge de réponse des redevables de l'information statistique.

Il a déjà été dit à d'autres endroits du présent exposé des motifs que la statistique publique est confrontée à la complexité croissante de l'économie et de la société, à l'augmentation de la demande d'informations statistiques et à l'extension générale des travaux statistiques. **Pour répondre à ces défis, l'organisation de la statistique publique devra être souple et flexible, mais assez structurée 1. pour répondre efficacement aux besoins des utilisateurs ; 2. pour fixer les priorités pertinentes ; 3. pour permettre d'améliorer la qualité des statistiques et 4. pour pouvoir travailler suivant le principe d'un bon rapport coût/efficacité en évitant les doubles emplois et la redondance des enquêtes.** Un renforcement de la coordination de la statistique publique - dans un contexte de moyens financiers limités et d'une demande constante de réduction de la charge de réponse émanant des redevables de l'information statistique - paraît donc indispensable. Dans la déclaration gouvernementale de 2004 il est d'ailleurs dit qu'il y a lieu de réformer le système statistique national et qu'il « *reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité* » ¹⁹.

Comment assurer la cohérence et la coordination d'un système statistique national ? Jean-Michel Charpin note que « *les systèmes statistiques publics des pays européens présentent des degrés divers de décentralisation* ». ²⁰ Certains systèmes sont très centralisés, c'est-à-dire que les fonctions statistiques « *sont concentrées dans un seul institut et en un lieu unique* » ²¹ (comme aux Pays-Bas, p.ex.). D'autres pays, comme l'Allemagne, se caractérisent par une décentralisation territoriale assez poussée, les instituts statistiques locaux ou régionaux ayant une assez large autonomie par rapport à l'institut national. Dans d'autres pays encore, les activités de la statistique publique sont dispersées entre des ministères ou des agences spécialisées (en France et en Suède p.ex.). La dispersion des statistiques publiques peut également se situer à la fois au niveau fonctionnel et au niveau territorial, comme en Italie par exemple.

L'avantage d'un système centralisé réside dans le fait qu'il y est plus facile de fixer des priorités, comme le note I. Fellegi : « *A centralized statistical system has a major advantage in priority setting. While it may be operationally easier to plan in a decentralized system where each component covers only a part of the whole, there is little likelihood that the sum total of several constrained optimizations is equivalent to an overall optimum ... Today, there*

¹⁸ FELLEGI I.P. (1996), Characteristics of an Effective Statistical System, in : *International Statistical Review*, Vol. 64, n° 2, p. 175

¹⁹ Déclaration gouvernementale de 2004 :

<http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme/programme2004/index.html>

²⁰ CHARPIN J.-M. (2006), L'évolution du rôle de coordination de l'INS au niveau national dans un système statistique européen renforcé, in : EUROSTAT (ed.), *Faire fonctionner le système*, 92e conférence des DGINS, Cracovie, 21 et 22 septembre 2006, pp. 138 et s.

(http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-EE-06-001/FR/KS-EE-06-001-FR.PDF)

²¹ idem.

*are few, if any, decentralized systems with a strong capacity for even articulating, let alone implementing, system-wide priorities ».*²²

Où situer le système statistique public luxembourgeois sur l'échelle décentralisation-centralisation ? En fait, il semble qu'il y ait des éléments assez forts de centralisation (les statistiques purement économiques restent très concentrées au STATEC), mais également des éléments de décentralisation, notamment dans le domaine des statistiques sociales (CEPS, IGSS, ADEM ...), mais que la tendance va plutôt vers une accentuation de la décentralisation (création d'observatoires ...). **Pour assurer la cohérence du système statistique national, il convient de choisir entre une intégration institutionnelle générale des activités de la statistique publique au sein d'une seule institution ou la création de mécanismes de coordination capables d'assurer la cohérence voulue des statistiques publiques.**

Il est à noter que les organismes produisant des statistiques publiques au Luxembourg sont l'héritage d'une évolution historique qu'on ne peut occulter. Revenir en arrière et rendre au STATEC le quasi-monopole des statistiques publiques qu'il avait dans les années 1960 serait extrêmement difficile²³ et peut-être même contre-productif dans la mesure où les changements institutionnels à envisager seraient énormes. L'élément positif de la décentralisation, la flexibilité, serait également mis en cause. **Dans le présent projet de loi, c'est la solution de la mise en place de mécanismes de coordination qui est retenue.**

Quels doivent être les objectifs d'une telle coordination? Jean-Michel Charpin estime qu'elle :
« - doit tout d'abord permettre au pays concerné de parler d'une seule voix lors des rencontres internationales ; c'est une fonction de représentation ;
- doit permettre de reconnaître sans ambiguïté le périmètre de la statistique publique, ses productions, les enquêtes qu'elle conduit : c'est une fonction de labellisation ;
- doit aussi veiller à une bonne répartition des ressources et des travaux entre les diverses composantes du système statistique public : c'est une fonction d'arbitrage ».²⁴

Le projet de loi contient en fait cinq éléments qui peuvent permettre d'assurer la cohérence des statistiques publiques par des mécanismes de coordination : 1. le statut international du STATEC ; 2. la « Commission de coordination des statistiques publiques » réunissant les producteurs de statistiques publiques et les organismes publics, qui, de par leur fonction, détiennent des données servant à l'établissement des statistiques publiques ; 3. le « Conseil supérieur de la statistique » composé d'utilisateurs et de fournisseurs de données ; 4. le rôle de « tête de réseau » joué par le STATEC.

4.3.1 Le statut international du STATEC

Il est extrêmement important que, dans les rencontres internationales, chaque pays parle d'une seule voix. D'après l'article 8 du projet de loi, c'est le STATEC qui est l'autorité nationale responsable de la production des statistiques communautaires et le partenaire de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et des Instituts Nationaux de Statistiques (INS) des autres Etats membres qui constituent ensemble le système statistique européen. Le même article donne également au STATEC la mission d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les organisations internationales et les services similaires à l'étranger au niveau international, national et régional. L'article 6 du projet de loi

²² FELLEGI I.P. (1996), *op. cit.*, pp. 176-177

²³ A noter que, lors des discussions parlementaires du projet de loi menant à la création du « Conseil supérieur de la statistique » par la loi du 14 juillet 1971, des membres de la commission de la Fonction publique de la Chambre des Députés ont marqué une préférence pour l'appellation « Comité de coordination statistique ». Le rapporteur, note cependant que « du fait de la centralisation très poussée de la statistique au Luxembourg, une véritable mission de coordination n'incombera pas au futur conseil ». La commission se ralliait à l'appellation de « Conseil supérieur ». (Compte-rendu de la Chambre de députés, 22 juin 1971, 57^e séance)

²⁴ CHARPIN J.-M. (2006), *op. cit.*, pp. 138-139

concernant la coordination des statistiques publiques prévoit encore que, pour l'établissement de statistiques par d'autres organismes du système statistique national, le STATEC a le droit de veiller à l'application des normes européennes et internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie.

4.3.2 La Commission de coordination des statistiques publiques

La création de la Commission de coordination des statistiques publiques par l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi constitue la pierre angulaire du dispositif de coordination de la statistique publique luxembourgeoise. Cette Commission est localisée auprès du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Elle est composée des administrations, services des ministères, observatoires mis en place par les pouvoirs publics et établissements publics qui établissent ou diffusent des statistiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement de ces statistiques. **La « Commission de coordination des statistiques publiques » délimite donc le périmètre des statistiques publiques, un des objectifs que doit viser la coordination pour aboutir à la cohérence du système statistique national**, suivant Jean-Michel Charpin.

Le projet de loi ajoute, dans son article 6, paragraphe 3, que tous les projets d'enquête statistique d'organismes privés élaborés grâce à des subventions publiques ou des financements publics ou par accord avec des services publics doivent être soumis pour avis à la Commission de coordination. Comme la nécessité de réduire la charge de réponse des redevables de l'information statistique est admise par le gouvernement et les entreprises, il paraît opportun de s'assurer qu'aucun projet financé par les pouvoirs publics, même ceux confiés à des organismes privés, n'impose une charge inutile. Cette disposition permettra d'éviter les doubles emplois. Comme la Commission de coordination est composée de l'ensemble des organismes établissant des statistiques publiques ou détenant des données servant à l'établissement de ces statistiques, il sera possible à la Commission de coordination de se rendre compte si les données que le projet d'enquête compte recueillir ne sont pas déjà disponibles au sein du système statistique national.

Par ailleurs, le directeur du STATEC assure la présidence de la Commission de coordination des statistiques publiques. Pour garder une certaine flexibilité, les détails de la composition et du fonctionnement de la Commission de coordination seront fixés par règlement grand-ducal.

Comme son nom l'indique, la Commission aura évidemment une fonction de coordination. **Cette coordination doit permettre de répartir les travaux entre les différents organismes produisant des statistiques publiques, afin d'éviter les doublons et les lacunes dans la production et la diffusion des statistiques publiques.** Le projet de loi prévoit en outre à l'article 10, paragraphe 8, qu'« afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés » et que les « modalités de l'échange ou du transfert sont fixées au sein de la Commission de coordination des statistiques publiques ».

Enfin, selon l'article 6, paragraphe 4 du projet de loi, le directeur du STATEC - en sa qualité de président de la Commission de coordination des statistiques publiques -, informe le Conseil supérieur de la statistique (créé en vertu de l'art. 9, paragraphe 10, du présent projet de loi), sur les travaux et les décisions de la Commission de coordination.

Jean-Michel Charpin part de l'hypothèse réaliste suivant laquelle les ressources affectées par la collectivité nationale au système statistique public sont limitées et que leur « répartition parmi les différents services producteurs doit se faire si possible de manière optimale »²⁵. La recherche de cet optimum devra donc être un des objectifs de la coordination. En conséquence, la Commission aura, le cas échéant, à fixer des priorités pour les statistiques

²⁵ CHARPIN J.-M. (2006), *op. cit.*, p. 141

publiques du Luxembourg et cela, entre autres, sur la base des avis et des travaux du Conseil supérieur de la statistique qui, d'après le projet de loi, peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination. Les travaux de la Commission de coordination peuvent également aboutir la mise en œuvre d'un plan stratégique de développement de la statistique publique. La définition du périmètre de la statistique publique confère également une plus grande visibilité à ces statistiques et peut être favorable à la perception de leur légitimité. A noter que cette visibilité peut être améliorée par une identité visuelle commune (p.ex. : logo). Enfin, il semble utile que les organismes faisant partie de la « Commission de coordination des statistiques publiques » se donnent un « code de bonnes pratiques », un code d'éthique statistique, commun.²⁶

4.3.3 Le Conseil supérieur de la statistique

La loi du 14 juillet 1971 (modifiant la loi de 1962 ayant créé le STATEC) a prévu la création d'un « conseil supérieur, qui exerce des fonctions consultatives » auprès du STATEC. Le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur précise que le Conseil aura pour mission d'émettre un avis sur le programme de travail du STATEC.

En relisant les documents parlementaires et les discussions à la Chambre des députés qui ont précédé l'adoption de la loi du 14 juillet 1971, on se rend compte des imprécisions et des incohérences concernant la définition, la composition et les missions du Conseil supérieur. A un endroit on évoque le Conseil supérieur comme organisme des utilisateurs de statistiques, à un autre endroit on parle de coordination. Le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 semble considérer le Conseil supérieur comme assemblée de « fournisseurs de données » (art. 2 a) du règlement). En filigrane, ce règlement semble encore y ajouter une mission d'expertise en prévoyant la nomination de « quatre personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études économiques et sociales ». D'ailleurs les auteurs du projet de loi initial semblent également avoir pensé à une assemblée d'experts : « Le Conseil supérieur de la statistique, groupera des représentants qualifiés du secteur public et du secteur privé qui sont intéressés au développement et à la rationalisation de la statistique dans les trois optiques : produit, revenu et dépense. »²⁷

Le présent projet de loi opte pour une distinction plus nette et plus rationnelle des compétences. La mission de coordination et d'expertise est attribuée à la Commission de coordination des statistiques publiques. Le Conseil supérieur représente clairement les utilisateurs des statistiques et les fournisseurs de données qui pourront s'exprimer et faire valoir leurs besoins dans leurs avis sur le programme statistique du STATEC et sur l'évolution du système statistique national.

En conséquence, le projet de loi maintient l'organe consultatif qu'est le « Conseil supérieur de la statistique ». A l'article 9, paragraphe 10, du projet de loi, les dispositions de la loi du 14

²⁶ A noter qu'au Royaume-Uni, le système statistique public est décentralisé et dispersé dans de nombreux départements ministériels ou administrations. Le service statistique « officiel » (public) du Royaume Uni compte environ 7000 agents dans plus 30 départements ministériels. Il existe également une structure appelée « Government Statistical Service » (GSS). C'est le « National Statistician » qui est le dirigeant responsable du GSS. Ce « chef-statisticien » est en même temps directeur du « Office of National Statistics » (ONS), l'institut statistique national, pendant britannique du STATEC. Les productions des organismes faisant partie du GSS ont une identité visuelle commune (une « marque », un « logo ») et paraissent sous l'appellation « National Statistics ». Le « National Statistician » doit promouvoir la coordination et l'intégrité de l'ensemble des statistiques publiques (« National Statistics ») La cohérence du système repose en grande partie sur le fait que le GSS a une procédure de recrutement commune des statisticiens, mais aussi sur un « Code de bonnes pratiques » (et des protocoles établis sur la base de ce Code) qui a été signé par l'ensemble des organismes faisant partie du GSS. Le chef statisticien doit veiller à ce que l'ensemble des productions du GSS soit conforme aux règles établis dans le « Code de pratiques » et dans les protocoles. (Code de pratiques du Royaume-Uni ; sur le site Internet http://www.statistics.gov.uk/about/national_statistics/cop/default.asp).

²⁷ Exposé des motifs du projet de loi portant réorganisation du service central de la statistique et des études économiques déposé le 5 mars 1970. (Document parlementaire n° 1414)

juillet 1971 (modifiant la loi organique de 1962) créant le Conseil supérieur de la statistique ayant des fonctions consultatives auprès du STATEC sont reprises, en précisant néanmoins que ce Conseil est composé par des représentants des utilisateurs de statistiques et des fournisseurs de données. Le projet de loi donne également au Conseil supérieur la possibilité de donner son avis sur le programme de travail du STATEC (article 9, paragraphe 2, du présent projet de loi). Une telle disposition ne se trouve pas dans la loi du juillet 1971, mais avait été inscrite dans le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur.

Trois nouveautés essentielles concernant les missions et le fonctionnement du Conseil supérieur sont introduites:

- Le Conseil est informé par le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination des statistiques publiques, sur les travaux et les décisions de cette Commission de coordination (article 6, paragraphe 4, du projet de loi);
- Le Conseil peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination, c'est-à-dire en fait sur l'évolution de l'ensemble du système statistique national (article 9, paragraphe 10, du projet de loi) ;
- Il est clairement énoncé (art. 9., paragraphe 10) que le Conseil supérieur est constitué par les fournisseurs de données (entreprises et citoyens) et les utilisateurs des statistiques (entreprises, citoyens, médias, chercheurs, gouvernement). Les entreprises et les citoyens sont d'ailleurs aussi bien utilisateurs de statistiques que fournisseurs de données. En principe les travaux et les avis du Conseil supérieur devront donc à la fois tenir compte de l'aspect « charge de réponse » et de l'aspect « besoins des utilisateurs ». Le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 sera abrogé et remplacé par un règlement tenant compte de la création de la Commission de coordination des statistiques publiques. La composition du Conseil sera revue en y intégrant les chercheurs et les médias. Cette composition fera abstraction des fournisseurs de données du secteur public qui - en tant que détenteurs des données servant à établir des statistiques publiques - font plutôt partie du système statistique national, c'est-à-dire doivent être situés parmi les producteurs de statistiques publiques. Des représentants des organismes publics comme la CSSF, l'IGSS, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ou l'Administration des contributions directes sont actuellement membres du Conseil supérieur. Ce ne sera plus le cas si le présent projet de loi et le règlement grand-ducal afférent sont adoptés. Les organismes précités feront alors partie de la Commission de coordination des statistiques publiques.

En résumé, le Conseil supérieur de la statistique ne pourra donc pas seulement aviser l'orientation des travaux du STATEC, mais l'orientation des travaux de l'ensemble du système statistique public du Grand-Duché de Luxembourg. Les discussions qui auront lieu au sein du « Conseil supérieur » permettront aux producteurs des statistiques publiques de comprendre et d'anticiper les besoins des utilisateurs. Le Conseil supérieur pourra fixer, le cas échéant, les priorités des utilisateurs de statistiques publiques. En même le temps, les fournisseurs de données pourront faire valoir leur point de vue (notamment concernant la charge de réponse) au sein du Conseil supérieur.

Dans pratiquement tous les pays européens, il existe un tel « Conseil de la statistique » consultatif, avec cependant des différences considérables concernant ses missions, ses pouvoirs et ses modes de fonctionnement. La « Statistics Commission » en Grande-Bretagne a les missions suivantes : *« help ensure that official statistics are trustworthy and responsive to public needs ; give independent, reliable and relevant advice ; provide an additional safeguard on the quality and integrity of official statistics ».*²⁸

²⁸ Site Internet de la *Statistics Commission* : www.statscom.org.uk/

En France, le Conseil national de l'information statistique (CNIS)²⁹ assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. Il *coordonne* les travaux et enquêtes statistiques des services publics, établit un programme à moyen terme et, dans ce cadre, un programme annuel comprenant l'ensemble des enquêtes publiques. Les *services producteurs* de statistiques présentent leurs projets (enquêtes, recensement, répertoires, panels, exploitations de fichiers administratifs) aux partenaires économiques et sociaux représentés au CNIS. Ces derniers les examinent du point de vue de leur finalité, de leur place dans le dispositif d'information et de leur caractère prioritaire ou non. Toutes les étapes font l'objet de discussions et de propositions depuis la préparation de l'opération jusqu'à la diffusion des résultats. A noter encore que la définition des « services producteurs » qui doivent soumettre leurs projets au CNIS est très large et inclut notamment les organismes privés assurant, grâce à des subventions publiques ou par accord avec des services publics collecte ou l'exploitation de données économiques et sociales.³⁰ Nous avons vu que le présent projet de loi donne à la Commission de coordination des statistiques, c'est-à-dire aux producteurs des statistiques publiques – et non pas au Conseil supérieur – la mission de donner son avis sur les projets d'enquête élaborés par des organismes privés grâce à des financements publics (en ce qui concerne les motifs de cette façon de procéder, voir plus haut sous « Commission de coordination des statistiques publiques »)

Le CNIS en France, comme la « Statistics Commission » au Royaume-Uni produisent également des rapports de recherche élaborés, notamment sur les méthodologies appliquées.³¹

En France, le CNIS a en fait une mission très active de coordination, de programmation et de « priorisation ». Se pose évidemment la question si on peut (ou doit) attribuer une fonction de coordination au « Conseil supérieur de la statistique » au Luxembourg. Déjà en 1971, lors de la création du Conseil supérieur, on s'était posé la question si on ne devait pas lui confier une telle tâche. A l'époque, on avait estimé que, dans un système qui était encore très centralisé, une fonction de coordination était inutile. Aujourd'hui cet argument est obsolète, mais d'autres arguments peuvent être évoqués qui interdisent cette solution.

Confier une mission de coordination au Conseil supérieur – composé d'utilisateurs et de fournisseurs de données, faut-il le rappeler – impliquerait la mise en place d'une structure administrative indépendante dotée de moyens financiers et humains non-négligeables.³² En

²⁹ Site Internet du CNIS : www.cnis.fr/

³⁰ Les producteurs de statistiques qui doivent soumettre leurs projets au CNIS sont : l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les services statistiques ministériels, les administrations, les organismes publics ou dans lesquels des personnes publiques détiennent la majorité, les organismes privés chargés d'un service public assurant la collecte ou l'exploitation de données économiques et sociales, ainsi que les organismes privés assurant, grâce à des subventions publiques ou par accord avec des services publics, la collecte ou l'exploitation de données économiques et sociales.

³¹ Les rapports du CNIS : http://www.cnis.fr/ind_doc.htm

Les rapports de recherche de la *Statistics Commission* : http://www.statscom.org.uk/S_20.aspx

³² Le mode de fonctionnement du Conseil national de l'information statistique (CNIS) en France est extrêmement élaboré. Le bureau du CNIS peut créer des « Commissions spécialisées ». Actuellement 13 formations (dans des domaines aussi divers que l'agriculture ; l'urbanisme, l'équipement et le logement ; la santé et la protection sociale, etc.) sont en activité. Chaque formation peut créer à son tour des groupes de travail pour approfondir certains thèmes. Au sein du CNIS, un « Comité du label » (avec 4 « formations » différentes) émet des avis sur les projets d'enquête présentés : 1. un avis d'opportunité, émis par la formation spécialisée du CNIS ; 2. un avis de conformité du comité du label. Le service producteur prépare un dossier (dossier-type Entreprises, dossier-type Ménages) et le présente au Comité du label. Un avis favorable du Comité se traduit par l'attribution d'un label d'intérêt général et de qualité statistique à l'enquête. Ce label garantit à la fois la qualité technique des opérations et la prise en considération des souhaits d'allègement de la charge pesant sur les enquêtés. Le CNIS peut aussi se réunir en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires qui peut proposer des amendes pour défaut de réponse à des enquêtes obligatoires. La commission nationale des nomenclatures économiques et sociales (CNNES), qui fait partie du CNIS et qui est déclinée en 4 « formations » différentes, est consultée sur tout projet de modification des nomenclatures européennes et internationales. Elle donne son avis sur tout projet d'acte réglementaire portant approbation des nomenclatures économiques et sociales officielles.

effet, la coordination des statistiques publiques demande une expertise statistique affirmée. Il s'agit cependant d'éviter les lourdeurs administratives et la dispersion des moyens humains et financiers qui résulteraient de la création d'une structure administrative nouvelle. **Il a donc été jugé préférable de situer la coordination en amont, c'est-à-dire au niveau des producteurs des statistiques disposant de l'expertise statistique nécessaire. Le Conseil supérieur aura évidemment son mot à dire, étant donné qu'il est tenu informé des travaux de la Commission de coordination et qu'il peut donner son avis sur l'ensemble des statistiques publiques au Luxembourg.**

4.3.4 Le STATEC, tête de réseau

La recherche de l'efficacité des mécanismes de coordination veut que ceux-ci soient animés par un organisme (ou une personnalité) prenant la responsabilité et l'initiative pour faire avancer, de façon coordonnée, les travaux de la statistique publique et/ou pour éviter leur enlisement. La responsabilité de la coordination peut être attribuée à un « chef-statisticien » (« chief-statistician »). C'est notamment le cas dans certains pays anglo-saxons.³³ Dans le système politico-administratif du Grand-Duché de Luxembourg, il apparaît le plus opportun d'attribuer un rôle de tête de réseau au STATEC qui est l'organisme public qui produit la part la plus importante des statistiques publiques au Luxembourg, qui est l'autorité nationale responsable de la coordination et de la production de statistiques communautaires et qui a mission d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les organisations internationales et les services similaires à l'étranger au niveau international, national et régional (art. 8 du projet de loi). Le programme gouvernemental de 2004 note qu'il « *reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité* ». ³⁴

Le rôle de « tête de réseau » que le STATEC doit jouer au sein du système statistique national, apparaît dans de nombreuses dispositions du projet de loi. Il y a lieu de retenir a) la fonction de centralisation du STATEC ; b) la fonction de coordination des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques au sein du système statistique national attribué au STATEC ; c) la fonction de trait d'union du STATEC entre les utilisateurs et fournisseurs de données, d'une part, et les producteurs de statistiques publiques, d'autre part.

a) En premier lieu, par analogie au « système statistique européen », le STATEC aura pour mission de constituer un « système d'information statistique » au Luxembourg, notamment « *en centralisant et en diffusant les renseignements statistiques dont les organismes publics ou privés peuvent disposer en raison de leurs fonctions* ». Le projet de loi confirme donc la mission de centralisation qui a déjà été confiée au STATEC par la loi modifiée de 1962. Les travaux de centralisation trouvent d'ailleurs leur expression concrète dans le « Portail statistique » (www.statistiques.lu) du Luxembourg qui est géré par le STATEC. L'annuaire statistique du STATEC remplit également cette fonction de centralisation.

Cet aperçu montre qu'un tel montage institutionnel, très intensif en ressources humaines, n'est pas transposable au Luxembourg.

³³ On a vu qu'en Grande-Bretagne le système statistique est décentralisé, mais que l'ensemble des organismes publics forment une entité qui est le « Government Statistics Service » (GSS). Le « National Statistician » - qui est également directeur de l'ONS (« Office of National Statistics »), le pendant britannique du STATEC - a notamment la responsabilité de l'intégrité professionnelle et de la qualité des statistiques publiques produites au sein du « Government Statistics Service » (GSS), c'est-à-dire des produits statistiques portant le label « National Statistics ». Le « National Statistician » doit également s'assurer que les statistiques du GSS sont produites suivant les standards et les normes fixés dans le « National Statistics Code of Practice » et les « protocoles » établis sur la base de ce Code. En ce qui concerne le système statistique du Royaume-Uni, voir la page Internet : http://www.statistics.gov.uk/about/national_statistics/introduction.asp ; et en ce qui concerne le code de pratiques, voir http://www.statistics.gov.uk/about/national_statistics/cop/default.asp.

³⁴ Programme gouvernemental de 2004 :

<http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme/programme2004/index.html>

Dans le but de consolider la cohérence du système statistique, le STATEC aura également le droit « *de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national ou sur son programme de travail* » (art. 3, point 11, du projet de loi). Il s'agit notamment d'éviter la sur-réglementation dans le domaine statistique et de tenir compte du rapport coût/efficacité.

Dans le cadre du principe de « centralisation », la loi modifiée de 1962 créant le STATEC avait retenu une procédure suivant laquelle les projets d'enquêtes statistiques d'intérêt général, même les projets émanant d'organismes privés, devaient être soumis pour *autorisation* au STATEC. La loi modifiée de 1962 dit que « *nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne pourra se faire par d'autres organismes publics ou privés sans avoir été autorisée au préalable par le dit service* » et ajoute que « *dans le cas où des enquêtes statistiques ne pourront être exécutées par le service central, les formules destinées à recueillir et à classer les renseignements devront être soumises préalablement à son approbation; les formules utilisées porteront mention de l'autorisation. Les résultats obtenus devront être communiqués au service central* ».

Il s'est montré que ce dispositif - très lourd - était difficilement applicable. Dans une économie de marché, imposer une procédure d'autorisation à des organismes privés qui font des enquêtes statistiques d'intérêt général est d'ailleurs discutable. Il n'en reste pas moins que le STATEC est chargé de la centralisation statistique et qu'il faut lui permettre d'avoir une vue d'ensemble sur la production des statistiques d'intérêt général, y compris les statistiques d'intérêt général émanant d'organismes privés. En effet, les enquêtes des organismes privés contribuent tout autant que les enquêtes des organismes publics à la charge de réponse des fournisseurs de données (entreprises et citoyens).

Le présent projet de loi remplace la procédure d'autorisation par une procédure moins lourde de *notification*. L'article 7, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été *notifiée* au STATEC. Suivant le même article, dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements sont *notifiés* au STATEC. Le STATEC est tenu de répondre, dans les sept jours ouvrables, par un accusé de réception. Les questionnaires utilisés porteront mention de la *notification*.

Le projet de loi ajoute que le STATEC aura le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées. Un registre des enquêtes notifiées est tenu au STATEC. Il sera accessible aux membres de la Commission de coordination des statistiques publiques et aux membres du Conseil supérieur de la statistique. Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général devront être communiqués au STATEC.

b) Le projet de loi précise en outre la *mission de coordination* du STATEC. La loi modifiée de 1962 avait attribué au STATEC une mission de coordination « *technique* ». Le projet de loi étend les compétences du STATEC à la coordination des méthodes, définitions et nomenclatures statistiques au sein du système statistique national tout en lui conférant le droit de veiller à l'application des normes internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie (art. 3, point 1, c) et article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi).

c) Le projet de loi introduit la fonction de « trait d'union » du STATEC entre les utilisateurs et fournisseurs de données, d'une part, et les producteurs de statistiques publiques, d'autre part. Le « Conseil supérieur de la statistique » (art. 9, paragraphe 10, du projet de loi) est composé par des représentants des utilisateurs de statistiques et des fournisseurs de données. Il est présidé par le directeur du STATEC qui est en même temps président de la « Commission de coordination des statistiques publiques » nouvellement créée suivant le présent projet de loi. Le directeur du STATEC ne représente donc pas seulement le STATEC

au sein du « Conseil supérieur » mais bien l'ensemble des producteurs de statistiques publiques. Le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination, informe le Conseil supérieur sur les travaux et décisions de la Commission de coordination (art. 6, paragraphe 4, du projet de loi). Le Conseil supérieur peut donner sur les travaux et décisions de la Commission de coordination (art. 9, paragraphe 10, du projet de loi). Les discussions qui auront lieu au sein du « Conseil supérieur » permettront à l'ensemble des producteurs des statistiques publiques de comprendre et d'anticiper les besoins des utilisateurs.

4.3.5 L'organisation interne du STATEC et le Code de bonnes pratiques

La cohérence des statistiques publiques passe également par une organisation efficace du STATEC. La loi modifiée de 1962 créant le STATEC contient peu d'éléments concernant cette organisation. Les articles 9 à 13 du projet de loi contiennent des précisions nouvelles. Ils déterminent le rôle et les domaines de compétence du directeur du STATEC et certaines règles de fonctionnement du STATEC (programme statistique, règles concernant la diffusion des statistiques, protection des données personnelles, secret statistique et confidentialité des données utilisées...). Ces règles de fonctionnement répondent aux critères de la simplification administrative, de l'indépendance scientifique et professionnelle dans l'élaboration des statistiques et de la transparence des travaux statistiques (voir les chapitres 4.6, 4.7 et 4.8 du présent exposé des motifs).

Les détails des règles de fonctionnement interne du STATEC peuvent être fixés par un règlement d'ordre intérieur (art. 14 du projet de loi).

Le présent projet de réforme du STATEC essaie, dans la mesure du possible, de transposer les principes qui sont à la base du « Code de bonnes pratiques » européen. Or, certaines dispositions de ce Code se prêtent mal à une transposition formelle. Il sera donc utile que le STATEC se donne – et publie - un code de bonnes pratiques (un code d'éthique statistique, en quelque sorte) qui s'appuie sur le Code de bonnes pratiques européen (voir l'annexe III du présent exposé des motifs) et qui sera accessible au public. L'article 9, paragraphe 9, du projet de loi prévoit cette façon de procéder. La perception et la crédibilité des statistiques publiques n'y peuvent que gagner.

Il est tout aussi important que l'ensemble des administrations, services, observatoires et autres organismes faisant partie du système statistique national souscrivent à des règles communes d'éthique statistique qui pourraient s'appuyer sur le «Code de bonnes pratiques» que se donnera le STATEC. Le règlement grand-ducal créant la «Commission de coordination statistique» devra contenir une disposition précisant que les membres de cette Commission signent un «code de bonnes pratiques» commun, c'est-à-dire en fait une plateforme commune d'éthique statistique pour les statistiques publiques du Luxembourg.

4.4 Etudes et recherche

La simple « diffusion » des statistiques (tableaux statistiques ou données statistiques brutes) n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de tous les utilisateurs. Il s'agit de mettre en œuvre une véritable stratégie intégrée de communication des statistiques qui tienne compte de la diversité des publics. Réaliser des études et des recherches scientifiques permet de répondre aux attentes de certains groupes d'utilisateurs (professionnels, analystes, journalistes spécialisés ...). On peut escompter que cela aura une incidence positive sur la perception de l'utilité des statistiques.³⁵

³⁵ Au niveau européen, certains instituts statistiques nationaux (INS) ont également la mission de réaliser des études. L'INSEE en France (www.insee.fr, voir sous « publications ») : <http://www.insee.fr/fr/ppp/collections.htm>) constitue l'exemple-type d'un INS où sont associés travail statistique et études scientifiques de haut niveau. Dans d'autres pays, les études économiques et sociales sont confiées à des organismes distincts de l'institut national

Faire des études et de la recherche au STATEC permet également de profiter des ressources humaines et compétences qui y sont présentes. C'est donc également une question de bon rapport coût/efficacité.³⁶ Finalement, la recherche à partir des données du STATEC est susceptible de mettre en lumière les imprécisions ou les lacunes méthodologiques des travaux statistiques ; ce qui est un point de départ essentiel pour l'amélioration des méthodologies. Enfin, le travail de recherche scientifique permettra de déceler les domaines pour lesquelles les données statistiques recueillies sont insuffisantes resp. pléthoriques. La recherche participera donc à la démarche de « priorisation » et de fixation d'objectifs stratégiques en matière de statistiques publiques.

Analyses et études de méthodologie statistique

Dans le cadre de ses missions statistiques, le STATEC est tenu, suivant le projet de loi, à élaborer des analyses et des études dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques (art. 3, point 7 du projet de loi). Ces études devront être publiées.

Analyse conjoncturelle

La loi modifiée de 1962 conférait au STATEC la mission d' « *étudier les mouvements généraux de l'activité économique* ». De manière implicite il s'agit là d'une mission d'analyse conjoncturelle qui n'a cessé de se développer au cours des dernières décennies.

Une enquête de conjoncture auprès de chefs d'entreprise est conduite par le STATEC depuis 1963 et des indicateurs conjoncturels sont publiés régulièrement dans la série des « Indicateurs rapides » (indice des prix à la consommation, indice des prix à la construction, indices de l'activité dans les différentes industries et dans la construction ...).

Les activités du service statistique ne se sont cependant pas limitées à la publication de statistiques brutes. La publication de la « Note de conjoncture » à partir de 1970 constitue le point de départ de l'essor de l'analyse conjoncturelle indispensable à l'orientation des politiques économique et sociale, mais également aux exercices de prévision qui font partie des missions du STATEC.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, premier tiret, du présent projet de loi confirme cette fonction importante en stipulant que le STATEC a pour mission « *d'étudier les mouvements*

de statistique. C'est notamment le cas en Allemagne, où les missions du Statistisches Bundesamt (www.destatis.de/) se limitent à la production des statistiques. L'institut national de statistique néerlandais, le CBS (www.cbs.nl), ne produit pas d'études économiques et sociales, mais est très actif dans le domaine de la recherche et des études concernant la méthodologie statistique. A noter que le présent projet de loi donne également mission au STATEC d'effectuer des études et de la recherche en matière méthodologique.

³⁶ La loi du 9 juillet 1962 créant le STATEC - et en fusionnant l'Office de la statistique générale avec le Service d'études et de documentation économiques - a associé les fonctions de statistique pure et les études dans un souci de rationalisation. Dans un pays à dimension réduite, comme le Luxembourg, ce regroupement des compétences paraît bénéfique. L'association des études et des travaux statistiques permet également d'éviter les lourdeurs administratives incontournables pouvant résulter d'un partage de ces deux fonctions. L'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1971 (modifiant la loi de 1962) fait d'ailleurs déjà un bilan positif de cette association et souligne l'intérêt des interactions entre études et travaux purement statistiques : « *En associant les fonctions de statistique et d'étude, la loi du 9 juillet 1962 a ouvert un grand nombre de possibilités de rationalisation, qui se sont traduites en fin de compte par des économies substantielles. Ainsi au niveau de la programmation des travaux statistiques, les recensements et enquêtes ont pu être adaptés dans la mesure du possible aux exigences découlant de la comptabilité nationale et des études économiques. Par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation des services généraux, la fusion a permis de réunir dans une seule division le secrétariat, l'expédition, la comptabilité, les archives, la bibliothèque, etc. des anciens office et service.* » (Exposé des motifs du projet de loi - déposé le 5 mars 1970 - portant réorganisation du service central de la statistique et des études économiques ; Document parlementaire n° 1414)

conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats des ces études ».³⁷

Recherche

Implicitement, le STATEC a toujours eu une mission d'analyse scientifique dans la mesure où, parmi les fonctions définies par la loi modifiée de 1962, figure l'élaboration d' « études générales et spéciales au sujet notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux » (art. 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée de 1962). Le présent projet de loi maintient cette disposition en la reformulant légèrement (art. 5, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, du présent projet de loi).

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1^{er}, troisième tiret, du projet de loi donne également mission au STATEC « de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats ».

En fait, la science économique s'est donnée sa propre démarche de production scientifique dans laquelle les modèles jouent un rôle important. Les modèles réunissent différents types de relations : des relations de comportement, des relations d'équilibre et, enfin, des relations comptables. La construction d'un modèle est un exercice qui peut se découper en trois étapes: premièrement, la formulation d'hypothèses issues de la théorie économique; deuxièmement, la déduction logique et, enfin, la confrontation avec les faits, la vérification économétrique basée sur des données statistiques. On peut distinguer différents type de modèles :³⁸

- les modèles descriptifs qui offrent une représentation quantitative ou qualitative des phénomènes réels sans rien préjuger de leur explication;
- les modèles explicatifs qui suggèrent des régularités, des enchaînements de cause à effet entre phénomènes, indépendamment de toute préoccupation prévisionnelle ou normative ;
- les modèles prévisionnels fondés sur le postulat de permanence structurelle des phénomènes qui autorise une extrapolation du passé ;
- les modèles décisionnels : permettent de dégager quelles mesures devraient être prises en vue d'obtenir tel résultat donné»

Le recours aux mathématiques permet de tester la cohérence logique et de dégager le contenu d'une théorie considérant des grandeurs reliées entre elles d'une manière souvent complexe. La démarche mathématique force l'économiste-statisticien à la réflexion et à la précision.

La dérive scientiste de l'économie a été souvent critiquée pour son imitation des sciences exactes : « Les uns considèrent l'économie comme l'une des sciences humaines et sociales, aux côtés de la sociologie, l'histoire, la science politique, etc. ; les autres la tiennent pour une science physico-mathématique énonçant des lois universelles d'une portée similaire à celles qui gouvernent la matière ».³⁹ Cette objection ne saurait tenir pour un institut de statistique, par nature empirique, et qui ne peut avoir l'ambition de couvrir en profondeur et d'un point de vue universel l'ensemble des problématiques économiques et sociales. La recherche que le STATEC conduit et qu'il souhaite développer passe par la modélisation, voie royale pour extraire le contenu informationnel des données récoltées. Il faut souligner le bénéfice que tire

³⁷ En Europe, un certain nombre d'instituts statistiques nationaux ont une mission d'analyse conjoncturelle, comme l'INSEE (www.insee.fr) en France qui publie une note de conjoncture. L'institut statistique suédois « Statistics Sweden » (www.scb.se) publie un bulletin trimestriel consacré à l'évolution conjoncturelle en Suède intitulé « The Swedish economy - statistical perspectives ». En Allemagne, le Statistisches Bundesamt (www.destatis.de/) se limite à la production des statistiques. L'analyse économique, notamment conjoncturelle, est le fait des grands instituts de recherche allemands comme le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung » (www.diw.de/) ou encore l'organisme CESifo (<http://www.cesifo-group.de>).

³⁸ LECAILLON J.D. PAGE J.M. OTTAVI C. (2001), Economie contemporaine, Bruxelles, De Boeck Université

³⁹ GÉNÉREUX J. (2005), Les vraies lois de l'économie, Paris, éditions du Seuil, Points

la production statistique des efforts de modélisation et de vérification empirique. La qualité de la modélisation et la qualité de l'adéquation de cette dernière aux données permettent d'évaluer également la validité et la fiabilité des données de base. Les anomalies que met en évidence l'analyse économétrique renvoient souvent à des problèmes de génération ou de compilation des données de base.

En pratique, la construction des modèles économiques s'inspire des expériences des organisations internationales (ONU, FMI, OCDE, Commission européenne) qui représentent le main stream, la grande synthèse sur laquelle la majorité des experts tombe d'accord. Malheureusement, on peut constater une faiblesse importante dans l'apport des organisations internationales : la spécificité de la petite économie luxembourgeoise, très ouverte, abritant une place financière dont les performances sont volatiles. Il est clair qu'il faut imaginer une représentation adéquate de cette petite économie, construire la base de données statistiques adéquate et un modèle qui permet d'expliquer et de prévoir les principales grandeurs. La modélisation est rendue difficile dans notre pays parce qu'il n'y a que peu de littérature sur les petites économies ouvertes dont l'évolution semble surdéterminée par la demande extérieure, par la compétitivité-prix et surtout non-prix, comme l'attractivité (socio-fiscale) du territoire et la qualité de sa gouvernance. Ensuite, le modélisateur doit affronter un problème récurrent de données: des séries de bonne qualité sont encore récentes et trop courtes, victimes des révisions réglementaires des comptes nationaux. Enfin, les séries sont encore trop peu explorées, leurs propriétés statistiques mal connues.

Après plusieurs tentatives infructueuses dans les années soixante-dix, le STATEC a développé le premier modèle macro-économétrique luxembourgeois, appelé mod-L.⁴⁰ Ce modèle marque le démarrage tardif de l'analyse macro-économique quantitative, ouvrant la voie à la création d'une expertise spécifique dans le domaine de la modélisation appliquée. Le modèle mod-L, mis au point par SEO/Université d'Amsterdam a cédé la place à une nouvelle version baptisée Modux, née au cours des années 1990.⁴¹ Ce n'est que très récemment qu'une matrice input-output détaillée a été établie pour le Luxembourg. Les avancées de la comptabilité nationale permettent depuis lors d'envisager la création d'un modèle du type « équilibre général calculable » (CGEM - computable general equilibrium model). La matrice emploi-ressources ("social accounting matrix") est au coeur du CGEM en train d'être développé pour le Luxembourg dans le cadre d'un projet de recherche du STATEC avec l'ULB. Ce modèle, qui est progressivement élargi à d'autres domaines tels que l'emploi et l'énergie, est réalisé en partenariat avec l'IGSS, le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur. Ce type de modèle, qui fonde la spécification des équations sur une application plus rigoureuse de la théorie microéconomique et qui permet l'intervention de multiples acteurs institutionnels, est une technique plus adaptée à la simulation de scénarii de politique sociale et environnementale. Depuis que le STATEC produit, en conformité avec la réglementation communautaire, des comptes trimestriels, il va progressivement - dans la mesure où les séries s'allongent et se solidifient - basculer vers un modèle macro-économétrique trimestriel. Une première étape, pragmatique, sur la voie de la trimestrialisation, consiste à utiliser les indicateurs trimestriels pour faire de la prévision à très court terme (1-2 trimestres), grâce à un "modèle d'indicateurs précurseurs ».

La modélisation macro-économique est celle qui a attiré le plus l'attention. Mais à côté de la macro-économie, il est utile de signaler que les données peuvent être exploitées dans une perspective transversale, micro-économique. Certaines enquêtes sur les entreprises (CIS, TIC, ESS par exemple) permettent de modéliser des phénomènes importants à un niveau

⁴⁰ Au sujet de l'histoire de la modélisation au Luxembourg, voir : ALS G. (1990), Statistiques et études économiques au Luxembourg, Histoire et problèmes, Cahiers économiques du STATEC, n° 80, Luxembourg,

⁴¹ STATEC (2007), Cahier de variantes Modux (par Ferdy ADAM), in : Cahier économique du STATEC, n° 104, septembre 2007

micro-économique. Citons un projet de recherche du STATEC en cours analysant la productivité en fonction de déterminants comme, notamment, la taille et la branche mais également de l'effort de R&D et d'innovation. Il en va de même pour les enquêtes sur les ménages (EFT, EU-SILC) qui permettent d'étudier, par exemple, l'offre de travail des ménages ou la discrimination selon le genre. Enfin, la modélisation peut s'effectuer à un niveau méso-économique, au niveau des branches agrégées à un niveau suffisamment fin pour rester pertinent.

La recherche théorique et empirique devra porter sur plusieurs types de modèles. Tout d'abord le modèle annuel, rythmé par la production de comptes nationaux annuels, a encore de beaux jours devant lui et peut servir outre pour la prévision ou l'analyse partielle, de banc d'expérimentation pour l'introduction, d'une part, de certaines spécifications encore frustes, contraintes par la qualité ou la longueur des séries, et d'autre part, de grandeurs classées exogènes ou dont l'impact n'est pas pris en compte de manière satisfaisante. Il en va ainsi du secteur financier, dont l'importance est considérable (près de 30% de la valeur ajoutée) ou de l'évolution du marché du travail dans la Grande Région (fournissant plus d'un tiers de la main d'œuvre).

La modélisation requiert des démarches d'exploration théorique, d'opérationnalisation, d'estimation et de calibration permanentes. Il faudra donc consentir au recrutement d'une équipe de statisticiens et d'économètres, établir des bases de données appropriées, investir dans la formation, y compris des utilisateurs potentiels et faire en sorte que les informations circulent au sein de la petite communauté de chercheurs luxembourgeois concernés.⁴²

Les grands principes du code de bonne conduite de la statistique européenne peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à la modélisation et à la prévision économique. Le principe de la transparence exigerait, par exemple, la publication du modèle, des équations, des sources de données, des méthodes et des logiciels utilisés. Le prévisionniste doit s'inspirer des meilleures pratiques de la littérature en la matière.⁴³ Par ailleurs, le STATEC devra, plus que par le passé, offrir des formations pour les utilisateurs potentiels des différents modèles et faciliter la mise en œuvre pour les décideurs publics.⁴⁴

Comme la recherche n'est pas inscrite expressément dans la loi organique modifiée de 1962, le STATEC n'est actuellement pas éligible pour les financements dans le cadre de la loi R&D (du 9 mars 1987) et de la loi FNR (loi du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche). Il s'agit de remédier à cet état de choses, cela d'autant plus que la recherche, notamment méthodologique, contribue à la qualité des statistiques.

Le STATEC est donc autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens du titre I de la loi du 9 mars 1987 (art. 5, paragraphe 2, du présent projet de loi). Le projet de loi reprend en fait largement la formulation contenue dans l'article 3 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels qui ouvre les financements R&D à ces instituts. En matière de recherche, il s'agit cependant d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les duplications.⁴⁵ A cette fin, le projet de loi prévoit que, pour les projets de recherche que le STATEC souhaite entreprendre, le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique doit être demandé en son avis.

⁴² ALLEGREZZA S. (2007), Brève histoire de la modélisation. (Introduction), in : STATEC, Cahier économique du STATEC, n° 104, septembre 2007, pp. 5-10

⁴³ CARNOT N., TISSOT B. (2002), La prévision économique, Paris, Economica

⁴⁴ DON H. (2004), How econometric models help policy makers. Theory and practice, CPB Discussion Paper n° 27, février 2004.

⁴⁵ Voir notamment à ce sujet : OCDE (2007), Examens de l'OCDE des politiques d'innovation : Luxembourg, Paris, OCDE, p. 12

Les données statistiques contiennent beaucoup plus d'informations que les publications courantes des instituts de statistique ne peuvent en contenir. Les micro-données permettent des analyses très fines et pointues par leur potentiel de croisement des sources d'information. L'analyse économique tentant d'identifier les relations entre des macro-agrégats nécessite parfois des quantités très importantes de séries historiques brutes (c'est-à-dire non traitées au niveau des corrections, des variations saisonnières).

Afin que l'énorme quantité d'informations statistiques de l'institut national de statistique ne reste pas sous-exploitée, il paraît utile d'autoriser – dans des limites très strictes - l'exploitation secondaire par des chercheurs. Dans beaucoup de cas « *les analyses statistiques détaillées se rapportant à de petites populations ou à des régions/domaines limités revêtent un très grand intérêt pour la prise de décisions politiques ; ce qui ... entraîne certaines contradictions : alors que les individus sont très préoccupés par le caractère privé de leurs propres réponses, ils se plaignent par ailleurs que ces informations ne soient pas suffisamment exploitées dans le but d'identifier des besoins sociétaux, de corriger des déséquilibres dans la répartition des richesses ou d'améliorer l'organisation des services publics* ». ⁴⁶ Pedro Díaz Muñoz (Eurostat) ajoute, « *la diffusion de données statistiques au bénéfice de chercheurs est soumise à de multiples tensions* » et « *expose à deux risques différents : 1) à l'identification des personnes et 2) au danger d'inférences erronées, en raison du manque de fiabilité des informations produites* ». ⁴⁷

Afin de répondre aux besoins des chercheurs, l'article 13, paragraphe 6, du projet de loi prévoit que l'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles obtenues pour la production des statistiques, peut être accordé par le STATEC.

Il faut évidemment aussi répondre au danger de divulgation de données confidentielles en utilisant, notamment, des méthodes de protection de la confidentialité des fichiers. Ces méthodes sont nombreuses : recodage global (fusionner plusieurs catégories de variables en une seule) ; suppression locale (une ou plusieurs valeurs d'une combinaison peu sûre sont remplacées par une valeur manquante) ; regroupement des valeurs extrêmes supérieures et inférieures ; randomisation a posteriori (classifications perturbées délibérément par la modification des valeurs par une ou plusieurs catégories de variables) ; micro-agrégation (remplacement des valeurs quantitatives individuelles par d'autres calculées sur de petits agrégats) ; etc. ⁴⁸

Les fichiers et les bases de données ont des caractéristiques très diverses et il n'est pas possible de préconiser une procédure unifiée et uniforme de protection de la confidentialité des données pour tous les cas de figure. Dans son article 13, paragraphe 6, le projet de loi prévoit que l'accès aux fichiers est uniquement possible dans les locaux du STATEC et que les « *modalités d'accès sont déterminées par le STATEC* » dans le sens d'une minimisation du risque de divulgation de données confidentielles (p.ex. environnement sécurisé). Le STATEC se réserve par ailleurs le droit d'apprécier la qualification scientifique du demandeur, tout comme le bien fondé et l'intérêt scientifique des projets de recherche qui lui sont proposés et qui pourraient bénéficier d'une mise à disposition de données de base. Finalement, les résultats des recherches devront être soumis au STATEC afin de permettre la vérification de la non divulgation de données confidentielles. D'une manière générale, le STATEC s'inspirera des normes et principes internationaux concernant la gestion de la confidentialité en cas d'accès aux micro-données. ⁴⁹

⁴⁶ DÍAZ MUÑOZ Pedro (2005), Diffusion de statistiques au bénéfice de la communauté scientifique, in : *Le défi de communiquer des statistiques*, 91^e Conférence DGINS, Copenhague, 26 et 27 mai 2005 , p. 71 (http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-EE-05-001/FR/KS-EE-05-001-FR.PDF)

⁴⁷ DÍAZ MUÑOZ Pedro (2005), *op. cit.*, p. 65

⁴⁸ DÍAZ MUÑOZ Pedro (2005), *op. cit.*, p. 70

⁴⁹ Voir notamment : UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE (2007), *Managing statistical confidentiality. Principles and guidelines of good practice*, Conference of European Statisticians, New York (http://www.unece.org/stats/publications/Managing_statistical_confidentiality_and_microdata_access.pdf)

Collaboration dans le domaine des études et de la recherche

Dans le domaine de la recherche scientifique, le STATEC a également entrepris depuis une dizaine d'années une collaboration fructueuse avec d'autres administrations et centres de recherche au Luxembourg et à l'étranger, notamment les organismes suivants : IGSS - Inspection générale de la Sécurité sociale ; CEPS/Instead – Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques ; CREA - Cellule de recherche en économie appliquée de l'Université du Luxembourg, ETI – Tourismus Institut der Universität Trier ; SEO – Centre de recherche économique de l'Université d'Amsterdam, OFCE – Observatoire des conjonctures économiques, Sciences-Po Paris ; ULB - Université Libre de Bruxelles ; STADE – Unité de recherche interdisciplinaire sur le Luxembourg de l'Université du Luxembourg ; CRP Henri Tudor ; Luxembourg School of Finance (LSF) ; Banque centrale du Luxembourg (BCL).

De nombreuses publications innovantes, concernant plus particulièrement la population, l'emploi, le marché du travail, le comportement de consommation des ménages, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et la modélisation économétrique de l'économie luxembourgeoise ont vu le jour grâce à cette collaboration. Par ailleurs des collaborations ponctuelles avec des universités et centres de recherche étrangers ont été initiées, p.ex. avec l'Université de Konstanz.

Le STATEC organise, resp. co-organise en outre depuis quelques années des séminaires, colloques ou conférences consacrés à des sujets statistiques et économiques très divers réunissant des scientifiques, des décideurs politiques et économiques et le grand-public intéressé.

Le projet de loi tient compte de cette évolution et permet au STATEC de « *collaborer ... avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger* » (art. 5, paragraphe 3, du projet de loi) en les chargeant notamment de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études. Cette collaboration devra permettre une certaine flexibilité dans le contexte de l'extension des travaux statistiques du STATEC, mais également, et surtout, et de faire fructifier - par des analyses contribuant à la compréhension de l'économie et de la société luxembourgeoises - le matériel statistique de base élaboré au STATEC.

Certaines recherches scientifiques socio-économiques nécessitent le recours à des microdonnées individuelles. Dans le cadre de la collaboration scientifique du STATEC avec d'autres centres de recherche ou administrations, le secret statistique et le maintien de la confidentialité resteront des principes de base.

Publication

Les résultats des études, analyses et recherches que le STATEC entreprend en vertu l'article 5 du projet de loi devront être publiés. Cette obligation de publication est en ligne avec la notion de « service public » et le principe de transparence qui sont à la base des travaux du STATEC.

Evaluation

A l'article 9, paragraphe 5, le projet de loi prévoit la création, auprès du STATEC, d'un Conseil scientifique de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines d'activité du STATEC (missions statistiques, prévisions économiques, études et recherche dans les domaines économique, démographique, social et environnemental) . Le Conseil scientifique doit évaluer l'ensemble des analyses, études et travaux de recherche du STATEC réalisés dans le cadre des ses missions définies aux articles 3, 4 et 5 du projet de

loi. Il donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre. Pour le Conseil scientifique il s'agit notamment de dire si les travaux du STATEC sont conformes à l'état de l'art que ce soit en matière de méthodologie statistique, de méthodes de recherche scientifique ou de modèles macro-économiques utilisés pour les prévisions.

Documentation

Enfin, études et recherches sont subordonnées à la disponibilité d'une documentation scientifique et statistique abondante et de qualité. En conséquence, le projet de loi confirme la mission du STATEC « *de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux* » (art. 3, point 9, du projet de loi).

4.5 Le statut international du STATEC

L'importance grandissante des obligations communautaires a été relevée au chapitre 3.1 de l'exposé des motifs. Dans le domaine méthodologique, il résulte du développement de la statistique communautaire et internationale que le STATEC - notamment en tant qu'autorité nationale responsable de la production des statistiques communautaires (art. 8 du projet de loi) - a également une mission de coordination des méthodes, définitions et nomenclatures (art. 3, point 1 c)) impliquant un droit de regard sur l'application des normes internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie par d'autres organismes du système statistique national établissant des statistiques (art. 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi), cela dans un souci de qualité et d'harmonisation des méthodes.

Cette mission de coordination ne se limite d'ailleurs pas aux méthodologies, nomenclatures et classifications rendues obligatoires au niveau communautaire, mais concerne également celles élaborées, imposées ou proposées par d'autres organisations internationales, notamment les Nations Unies ou ses agences spécialisées, comme l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Bureau International du Travail (BIT), ainsi que par le Fonds Monétaire International (FMI) ou encore par l'OCDE.

Par ailleurs, le programme de travail du STATEC ne sera pas uniquement déterminé par les besoins nationaux, mais également sur base des obligations statistiques internationales (article 9, paragraphe 2, du projet de loi).

L'article 1^{er} du projet de loi contient une disposition à caractère formel suivant laquelle le Service central de la statistique et des études économiques prend la dénomination d'Institut national de la statistique ; dénomination par laquelle l'ensemble des services nationaux de statistique sont désignés dans le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire.

Le même règlement (CE) n° 322/97 confère aux instituts nationaux de statistique la responsabilité de la production des statistiques communautaires. Le statut international du STATEC - qui est déterminé à l'article 8 du projet de loi - reflète les dispositions de la loi statistique communautaire. Le STATEC est l'autorité nationale responsable de la coordination et de la production de statistiques communautaires et en tant que tel partenaire d'EUROSTAT et des autres instituts nationaux de statistiques européens.

Il convenait également d'aborder le problème du *secret statistique* dans le contexte de la réglementation européenne relative à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) d'informations statistiques couvertes par le secret. L'article 13, paragraphe 4, du projet de loi rappelle que cette transmission est régie par le règlement

(Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 ; règlement qui autorise les instances nationales, et plus spécifiquement les instituts nationaux de statistique, de transmettre à l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) des données statistiques confidentielles, mais qui – en contrepartie – prévoit des mesures de protection de ces données et règle le traitement confidentiel des informations transmises. L'accès à ces données confidentielles à des fins scientifiques est régi par le règlement (CE) N° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002.

Dans le domaine des statistiques du commerce extérieur, la transmission des données confidentielles à EUROSTAT est régie par le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 qui stipule que c'est à la demande expresse de l'exportateur ou de l'importateur, émise auprès des autorités nationales compétentes (en l'occurrence le STATEC), que les résultats statistiques permettant son identification indirecte ne sont pas diffusés. L'article 13, paragraphe 3 (deuxième phrase), du projet de loi se réfère à cette disposition.

Dans ce contexte, il y a également lieu de mentionner le programme SDDS (« Special Data Dissemination Standard ») du FMI. Le but du SDDS est d'améliorer la diffusion internationale de statistiques économiques actualisées et fiables et de contribuer ainsi à l'orientation des politiques macro-économiques. Le SDDS impose des normes de qualité parmi lesquelles l'application obligatoire d'un calendrier de publication des statistiques figure en bonne place. Dans le cadre de ce programme, le STATEC fournit une partie des statistiques dont la publication est exigée par le SDDS et assume le rôle de coordinateur pour le Luxembourg.⁵⁰

4.6 La simplification administrative

Pour l'institut national de la statistique, la participation aux efforts de simplification administrative passe par la réduction de la "charge de réponse statistique", plus particulièrement celle des entreprises.

Au niveau communautaire, la communication de mars 2005 intitulée "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne" (COM(2005) 97) a défini la simplification comme priorité pour l'Union européenne. Dans le domaine statistique, la question du fardeau de la réponse est abordée par plusieurs des principes du code de bonnes pratiques concernant les statistiques européennes (voir annexe III du présent exposé des motifs) adopté à l'unanimité par le comité du programme statistique le 24 février 2005. Les conclusions du Conseil du 8 novembre 2005 ont également reconnu que la réduction des statistiques et de la collecte de données est une question importante, eu égard notamment aux besoins particuliers et aux ressources limitées des PME. La communication de la Commission du 14 novembre 2006 concernant la réduction de la charge des réponses, la simplification et la fixation des priorités dans le domaine des statistiques communautaires (COM(2006) 693) présente les moyens à mettre en œuvre pour aller dans cette direction : priorisation, recours à des données administratives, utilisation de données comptables, démarche de stockage des données appliquée aux statistiques sur les entreprises qui ferait que les informations ne seraient collectées qu'une fois et réutilisées pour des enquêtes différentes, utilisation de la technologie de l'information et innovation méthodologique, p.ex. adoption du format électronique XBRL, eXtensible Business Reporting Language, etc.

Le STATEC n'a pas attendu le présent projet de loi pour s'engager dans la voie de la simplification administrative. Il participe aux travaux du « Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises » (CNSAE), notamment au groupe de travail « Statistiques » de cet organisme. Les membres du groupe de travail ont constaté que la très grande majorité des enquêtes réalisées par le STATEC (resp. réalisées sous la responsabilité du STATEC) ont une base légale communautaire coercitive, c'est-à-dire un

⁵⁰ Données SDDS sur le portail statistique du Luxembourg sous <http://www.statistiques.public.lu/fr/fonctions/calendrier/sdds/index.html>

caractère obligatoire, et que ces enquêtes sont mises en œuvre suivant le principe « la directive et rien que la directive », resp. « le règlement, rien que le règlement ».⁵¹ Le STATEC participe en outre activement aux travaux du groupe de travail interministériel « Identifiant unique ».

Par ailleurs, des initiatives ponctuelles permettent d'illustrer la volonté du STATEC de promouvoir le principe de la simplification administrative. Dans le domaine de l'enquête structurelle annuelle auprès des entreprises, l'accès aux données de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) permettra de remplacer une grande partie de l'enquête annuelle auprès des auxiliaires financiers et établissements financiers non bancaires par une enquête restreinte, de fréquence quinquennale, qui portera uniquement sur la structure des coûts des entreprises les plus représentatives du secteur. Dans le domaine des statistiques agricoles, l'enquête annuelle sur le cheptel bovin peut être supprimée grâce au recours aux données administratives du système SANITEL (banque de données du Ministère de l'agriculture). En ce qui concerne les statistiques des relations économiques extérieures, le seuil d'exemption de déclaration Intrastat (collecte de données sur le commerce de marchandises entre les Etats membres de l'UE) de 100.000 € à 150.000 €. La préparation d'une version Web pour la transmission des données du commerce extérieur est en cours. La loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement innove en introduisant l'obligation (respectivement la possibilité pour les établissements d'envergure modeste) d'une saisie et d'une transmission électroniques des données à la fois vers la Police grand-ducale et vers le STATEC. Enfin, un calendrier de toutes les enquêtes statistiques du STATEC est consultable par Internet. Le calendrier offre aux entreprises plus de prévisibilité quant au nombre et à la date des enquêtes statistiques qui sont à attendre. Les formulaires des enquêtes sont également téléchargeables.⁵²

Si de nombreuses initiatives ponctuelles de « simplification administrative » sont donc en cours, il paraît néanmoins opportun de fixer certains principes de base en la matière dans le texte de loi. Le projet de réforme contient de nombreuses dispositions qui ancrent dans la loi les principes de la réduction de la charge de réponse statistique et d'un « bon rapport coût/efficacité ».

La création de la Centrale des bilans prévue à l'article 3, point 5, du projet de loi devrait contribuer à atteindre ce but (voir chapitre 4.2.6 du présent exposé des motifs). De même, une coordination renforcée (voir chapitre 4.3 de l'exposé des motifs) aura pour conséquence de limiter le nombre d'enquêtes au strict nécessaire et d'éviter les demandes d'information redondantes des différentes administrations auprès des redevables de l'information statistique.

L'utilisation des fichiers administratifs est une autre possibilité pour limiter le nombre d'enquêtes ou les questions redondantes dans les différentes enquêtes. Selon le projet de réforme, le STATEC aurait un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs activités administratives ou de surveillance. En effet, l'article 10, paragraphe 2 du présent projet de loi stipule que le STATEC est habilité à accéder « *aux informations même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics ...* », tout en devant se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁵¹ COMITE NATIONAL POUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, CNSAE (2007), *Entfesselungsplang fir Betriber*, Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Février 2007, p. 58 (http://www.mcm.public.lu/fr/admin/Conference_de_presse/rapport.pdf)

⁵² Sur le site Internet du STATEC, l'espace « Déclarants » : <http://www.statec.public.lu/fr/declarants/>

Le texte du projet de loi prévoit encore que le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs pour autant qu'ils contiennent des informations statistiques fiables et pertinentes et qu'il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes (art. 10, paragraphe 6, du projet de loi).

Le même article 10 du projet de loi précise en outre au paragraphe 8, qu' « *afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés* » et que les « *modalités de l'échange ou du transfert sont fixées au sein de la Commission de coordination des statistiques publiques* ».

Le STATEC veillera en outre à ce que la charge de réponse soit répartie aussi largement que possible entre les populations sondées au moyen de techniques d'échantillonnage appropriées (art. 10, paragraphe 7, du projet de loi).

Par ailleurs, selon l'article 10, paragraphe 4, du projet de loi, dans le choix du mode de collecte et des procédures statistiques, le STATEC doit rechercher la fiabilité et la pertinence de l'information. Lors de ce choix, le STATEC doit tenir compte du rapport coût/efficacité, de sorte à circonscrire la collecte à ce qui est nécessaire pour l'obtention des résultats recherchés. A noter que le principe du rapport coût/efficacité est également inscrit dans la loi statistique européenne, à savoir à l'article 10 du règlement (CE), n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire.

Dans le cadre de ses missions légales, le STATEC sera également appelé à « *analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales* » (art. 3, point 10). Cette disposition correspond à la nécessité de répondre efficacement aux attentes des utilisateurs. Cette façon de procéder peut également contribuer à l'amélioration de la perception de l'utilité des statistiques publiques et de leur crédibilité. Connaître les besoins des utilisateurs permet encore de fixer les priorités pertinentes. Or, la « *prioritisation* » des travaux statistiques est utile pour contenir l'inflation du nombre d'enquêtes et du volume des enquêtes.

Finalement, le projet de loi crée deux structures qui permettront de mettre en œuvre le principe de la « *prioritisation* ». Le « *Conseil supérieur de la statistique* » (art. 9, paragraphe 10, du projet de loi), sera composé d'utilisateurs des statistiques publiques et de fournisseurs de données. Le projet de loi prévoit que ce Conseil donne son avis sur le programme de travail du STATEC ainsi que sur les travaux et décisions de la Commission de coordination des statistiques publiques. Comme le Conseil supérieur comprend des fournisseurs de données ceux-ci pourront faire valoir leur avis quant à la simplification administrative et quant à la charge administrative dans le domaine des statistiques.

Le deuxième organe, dont la création est prévue par le projet de loi (art. 6, paragraphe 2), la « *Commission de coordination des statistiques publiques* » permettra au système statistique national de répondre de façon coordonnée aux demandes des utilisateurs. Le directeur du STATEC qui sera à la fois président de la « *Commission de coordination des statistiques publiques* » et du « *Conseil supérieur de la statistique* » jouera le rôle de trait d'union entre fournisseurs de données et utilisateurs, d'une part, producteurs des statistiques publiques, d'autre part. En effet, l'article 6, paragraphe 4, du projet de réforme, prévoit que le directeur du STATEC, dans sa fonction de président de la « *Commission de coordination des statistiques publiques* », informe le « *Conseil supérieur* » sur les travaux et décisions prises au sein de la « *Commission de coordination des statistiques publiques* ». Le Conseil supérieur peut donner son avis sur ces travaux et décisions de la Commission de coordination suivant l'article 9, paragraphe 10 du projet de loi (en ce qui concerne la question de la cohérence du système statistique national, voir le chapitre 4.3).

4.7 Indépendance professionnelle et scientifique dans l'établissement des statistiques

Le premier principe mentionné dans le « Code de bonnes pratiques de la statistique européenne » (voir annexe III du présent exposé des motifs) est celui de « l'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé ». La crédibilité des statistiques européennes serait ainsi assurée.

L'indépendance scientifique et professionnelle du STATEC, dans le cadre de ses missions statistiques, est expressément mentionnée à l'art. 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi. Par ailleurs, selon le projet de loi, c'est le directeur du STATEC qui détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques, ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques (art. 9, paragraphe 3, alinéa 2). Le projet de loi permet également au directeur du STATEC de faire réaliser toute enquête, étude ou recherche *urgente* - et dans la mesure des moyens disponibles - non inscrite dans le programme de travail du STATEC; les grandes orientations de ce programme de travail étant fixées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (art. 9, paragraphe 2, du projet de loi).

Le principe de l'indépendance dans l'établissement des statistiques est également à la base de la disposition suivant laquelle l'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques (art. 9, paragraphe 3, alinéa 3, du projet de loi).

Enfin, l'« indépendance professionnelle » est encore présente dans les dispositions concernant la diffusion des travaux réalisés par le STATEC dans le cadre de ses missions statistiques (art. 9, paragraphe 6, du projet de loi). Suivant le projet de réforme, les statistiques, les études et analyses statistiques, réalisées dans le cadre des missions statistiques du STATEC, sont mis à la disposition de tous les utilisateurs de manière à respecter le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.

Finalement, il y a lieu de citer dans le présent contexte, la création du Conseil scientifique (art. 9, paragraphe 5 du projet de loi) qui est chargé d'évaluer l'ensemble des travaux du STATEC quant à leur scientificité.

4.8. Diffusion, communication et transparence

Une politique de diffusion transparente et adaptée aux besoins des utilisateurs est susceptible de renforcer la confiance dans les statistiques publiques.

La loi modifiée de 1962 stipule dans son article 1^{er}, paragraphe 5, qu'une des missions du STATEC est de diffuser resp. de publier, *s'il y a lieu*, les résultats des études réalisées. Le texte du présent projet de loi reprend cette disposition et la reformule en supprimant les termes « *s'il y a lieu* ».

L'article 3, point 7, du présent projet de loi stipule clairement que les études et analyses en matière de méthodologie statistique et de procédures statistiques seront publiées. Les études et travaux de recherche scientifique, dont le STATEC est chargé suivant l'article 5 du projet de loi, devront également être publiés. S'y ajoute une disposition garantissant l'impartialité dans la diffusion de l'information statistique (art. 9, paragraphe 6, du projet de loi).

Le paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi va plus loin. Le STATEC pourra "*publier toute étude et tout travail de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la*

société luxembourgeoises.” Ces études et travaux de recherche n’émaneraient donc pas nécessairement du STATEC. En fait, dans le cadre de la première mission du STATEC qui est “*de constituer un système d’information statistique, notamment sur la structure et l’activité du pays*”, il paraît utile de donner à l’institut statistique national la possibilité de diffuser des analyses, études et recherches intéressantes qui peuvent contribuer à la compréhension de la “*structure et de l’activité du pays*”. Permettre au STATEC de publier des travaux n’émanant pas nécessairement de ses collaborateurs se situe d’ailleurs dans la logique de l’accès aux micro-données qui peut être accordé - sous certaines conditions - à des chercheurs extérieurs au STATEC. L’article 5, paragraphe 4, du texte donne au STATEC la possibilité de publier ces travaux réalisés sur la base des statistiques publiques.

Il s’agit d’une adaptation formelle aux exigences de la société de l’information et de la connaissance. La diffusion des résultats des travaux statistiques et des recherches constitue une mission essentielle de service public (voir également l’introduction au présent exposé des motifs). Depuis quelques années le STATEC s’est résolument engagé sur la voie de la mise à la disposition gratuite de ses publications sur Internet. Cette politique de diffusion contribue à garantir à la fois la rapidité du flux d’information et l’accès non discriminatoire à l’information.

L’adaptation des statistiques aux besoins des utilisateurs, c’est-à-dire la pertinence des statistiques, doit être une préoccupation centrale de la statistique publique. Le « Conseil supérieur de la statistique » (organe consultatif composé de représentants des fournisseurs de données et des utilisateurs de statistiques publiques et présidé par le directeur du STATEC) est appelé à émettre son avis sur le programme de travail du STATEC (art. 9, paragraphes 2 et 10, du projet de loi) et peut donner son avis sur les travaux et décisions de la « Commission de coordination des statistiques publiques » créée en vertu de l’art. 6, paragraphe 2, du présent projet de loi. Le Conseil supérieur permettra de préciser les attentes des utilisateurs de statistiques et l’avis des fournisseurs de données et de faire passer le message aux statisticiens publics. Par ailleurs, dans un contexte de ressources humaines et financières limitées, la fixation de priorités (« priorisation ») sera une des missions essentielles du « Conseil supérieur ». Ce principe se retrouvera dans le règlement grand-ducal qui déterminera l’organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique.

La mission légale “*d’analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d’analyses économiques, sociales et environnementales*” (art. 3, point 10, du projet de loi) qui est conférée au STATEC correspond à la nécessité de répondre efficacement aux attentes des utilisateurs; ceci dans le but d’accroître la crédibilité des statistiques. La perception de l’utilité des statistiques peut en effet contribuer à leur crédibilité.

La crédibilité des statistiques publiques est également liée à la perception de l’indépendance de l’institut national de la statistique dans l’établissement des statistiques (voir le chapitre 4.7 du présent exposé des motifs), à l’appréciation que les redevables de l’information statistique ont de la charge de réponse (voir le chapitre 4.6 concernant la simplification administrative), à la qualité des statistiques (voir le chapitre 4.1) et finalement à la **transparence** des travaux statistiques.

Pour répondre à cette exigence de transparence, le présent projet de réforme prévoit que le STATEC informe de manière adéquate les redevables de l’information statistique sur les finalités poursuivies (art. 10, paragraphe 5). Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées. Cette documentation devra être mise à la disposition du public (art. 9, paragraphe 4, du projet de loi). Les dates et heures de parution des études et analyses statistiques devront être annoncées à l’avance et tous les utilisateurs auront accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. En outre, tout

accès privilégié préalable aux publications statistiques est rendu public (art. 9, paragraphe 6, du projet de loi).

4.9. Terminologie

Il s'agit également d'adapter la terminologie obsolète qui caractérise la loi modifiée de 1962. L'article 2 du projet de loi contient un certain nombre de définitions de termes statistiques utilisés dans le texte du projet de loi. La plupart de ces définitions sont basées sur celles contenues dans la réglementation statistique communautaire.

4.10 Le personnel

Le personnel du STATEC doit être organisé de manière à pouvoir durablement répondre aux exigences de la statistique nationale et, dans un contexte de globalisation, aux exigences des systèmes statistiques européen et international. Au cours des deux dernières décades, un ensemble de contraintes et d'obligations communautaires nouvelles applicables à tous les Etats membres s'est développé. Depuis lors, une très grande partie de la production de statistiques est régie par des règlements communautaires précisant à la fois les normes méthodologiques, les calendriers et les critères de qualité. L'adaptation de la statistique aux contraintes internationales a eu des répercussions positives dans les domaines de la couverture, de la qualité et de la comparabilité des statistiques. Ces efforts d'harmonisation et d'extension vont de pair avec un volume de travail accru, mais exigent aussi un encadrement de qualité, de haut niveau et, souvent, des compétences techniques très spécifiques. La gestion, le suivi et la coordination de ces travaux englobent des ressources en quantité croissante. Plus récemment, ces travaux statistiques s'inscrivent dans le cadre d'un Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce code, introduisant des nouvelles contraintes de qualité, a été adopté par le Comité du Programme Statistique le 24 février 2005 et promulgué dans la recommandation de la Commission du 25 mai 2005 sur l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires.

La réorganisation proposée du STATEC comporte en conséquence un volet concernant le personnel. Il s'agit de créer des conditions optimales et un cadre cohérent permettant au STATEC de répondre aux exigences précitées.

L'instauration du Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) et l'approbation du plan directeur de la gouvernance électronique doivent être mentionnées dans ce contexte. Le présent projet de réforme s'inscrit dans cette politique. Le processus de changement de la culture administrative signifie, pour le STATEC, une refonte de ses structures, une meilleure adéquation par rapport à ses missions, ainsi qu'une amélioration de son efficacité. Ces mutations nécessaires passent également par le développement des compétences de gestion ou « managériales », des compétences dites communicationnelles et relationnelles des cadres, pour utiliser une terminologie encore peu développée dans les services publics. Le STATEC s'est engagé dans cette voie depuis un certain temps : plan de formation, projet CAF, « entretiens-collaborateurs », formation « Travaillons ensemble » pour les chefs d'unité dans le but d'améliorer la communication verticale et horizontale au sein du STATEC

Un changement organisationnel important est intervenu récemment. L'extension des travaux statistiques (voir chapitre 3.1 du présent exposé des motifs) avait conduit à l'engagement de nombreux employés de la carrière S. L'abrogation de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 juillet 1962 (limitant le cadre supérieur des fonctionnaires du STATEC à onze unités) par la loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC et l'autorisation de conversion du propre poste après réussite à l'examen-concours organisé par le MFPRA (décision CER/D/140/2006 du 13 juillet 2006) ont

offert aux nombreux employés de la carrière S, ayant travaillé au STATEC depuis une période plus ou moins longue, une perspective de fonctionnarisation.

La réorganisation des structures du personnel devra tenir compte de l'évolution des méthodes de travail, et plus particulièrement de l'introduction de nouvelles technologies, sans négliger la diversification des missions. Le projet de loi prévoit la création de filières techniques permettant le recrutement d'un personnel aguerri à l'usage des nouvelles technologies. Dans un ordre d'idées similaires, notons la disponibilité au STATEC d'une importante documentation scientifique et statistique (bibliothèque, bibliographie, documentation, etc.) tant à usage interne qu'externe. Aujourd'hui la gestion d'un tel centre de documentation doit être assurée par du personnel à qualification de bibliothécaire/documentaliste.

Quant au personnel scientifique et d'encadrement, il s'agira de créer les conditions qui permettent d'engager, en nombre suffisant, des agents à formation universitaire complète - de préférence à qualification multiple - tout en assurant au personnel en place des chances de promotion équitables.

Enfin, l'histoire faisant parfois mal les choses, le projet de loi fournit l'occasion de régulariser un certain nombre d'autres situations exceptionnelles ; ce qui sera sans doute de nature à améliorer la cohérence globale du personnel statistique à tous les échelons.

Effectif du STATEC (en équivalent plein temps)

	Fonctionnaires				Employés permanents					Employés temporaires	TOTAL
	Carrière				Carrière						
	supérieure ^{1/}	moyenne	inférieure	Total	S	D, E	C	B1, B,A	Total		
1963	6	9	2	17					13	25	55
1980	9	18	7	34					14	13	61
1990	11+1	23	10	45					30.5	3	78.5
2002	11+1	33.5	8	53.5	17	9.5	8.5	19	54	10	117.5
2008 ^{2/}	32+1	36.0	7.5	76.5 ^{3/}	14	10.5	9.25	19.25	53.0 ^{4/}	3 ^{5/}	132.5

^{1/} cadre fermé plafonné à 11 unités – abrogé par la loi du 19 avril 2006 + 1 Directeur

^{2/} situation autorisée au 01.05.2008

^{3/} 70 Fonctionnaires à tâche complète + 12 fonctionnaires à tâche partielle (dont 2 tâches 75% et 10 tâches à 50%)

^{4/} 43 Employés à tâche complète + 20 Employés (dont 18 tâches partielles à 50%, 1 à 75% et 1 à 25%)

^{5/} dont 1 CAE (contrat appui-emploi), 1 apprenti-informaticien qualifié, 1 contrat d'insertion.

5. Synthèse

Le principe de la réforme a été arrêté dans le programme de gouvernement de 2004 qui stipule: « Pour répondre de façon cohérente au besoin d'information et d'analyse statistique dans les domaines économique, social et environnemental, il y a lieu de procéder à une refonte des instruments de collecte de données, d'observation sectorielle et d'analyse actuellement dispersés dans des centres d'études privés, financés par le Gouvernement, des observatoires départementaux. Il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité... »

Certains problèmes de personnel, qui entravaient le fonctionnement du STATEC, ont été supprimés par la loi du 19 avril 2006 car elle a fait sauter le plafond de recrutement des agents du cadre supérieur et ouvert l'accès à la carrière du chargé d'études à de nombreux jeunes économistes. Depuis lors, a été lancée une large consultation des agents du STATEC

sur l'avenir de leur administration. Grâce à un questionnaire anonyme, les agents ont exprimé leurs préférences aussi bien sur les missions que sur le fonctionnement de leur administration. Une commission, appelée « STATEC 2009 », a tiré les conclusions de cette enquête et alimenté la réflexion du comité de direction. Cette démarche participative s'est traduite par le présent projet de loi, soumis finalement au Ministre de tutelle.

Une étape majeure dans la réforme est l'adoption du Code de Bonnes Pratiques de la Statistique Européenne, élaboré sous présidence luxembourgeoise de l'UE. Ce dernier est d'application stricte et a mené, en décembre 2007, à une évaluation du STATEC par les pairs. Cette « peer review » a examiné dans quelle mesure le STATEC respecte les principes énoncés dans le Code, s'appuyant sur les déclarations des utilisateurs de statistiques - reflétée par une enquête de satisfaction -, des médias et du personnel.⁵³ Le rapport indique que le STATEC doit impérativement se doter d'une nouvelle loi respectant les principes fondamentaux du Code.

Le présent projet de loi vise également à donner au STATEC une gouvernance plus en phase avec les aspirations démocratiques modernes et doit servir non seulement l'ensemble du gouvernement, mais l'Etat grand-ducal, les partenaires sociaux, le monde académique, les citoyens. La nouvelle gouvernance doit permettre de veiller à un équilibre entre les statistiques et les recherches de type économique, social et environnemental en s'inscrivant dans la philosophie du développement durable.

Pour des raisons de repérage commode et étant la bonne image de marque, attestée par l'enquête Eurobaromètre du printemps 2007 portant sur la statistique officielle, le STATEC (Service central de la statistique et des études économiques) garde l'ancien acronyme, mais change de dénomination en : "Institut national de la statistique et des études économiques"

Les grandes lignes du texte sont regroupées en trois classes : premièrement, assurer la coordination, augmenter la cohérence et faciliter la simplification du système statistique luxembourgeois ; deuxièmement, changer la gouvernance statistique nationale en accord avec le nouveau Code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; troisièmement, le développement de l'axe « études et recherche » grâce à une recherche appliquée en sciences économiques et sociales. Enfin, certaines questions de personnel restées en suspens vont pouvoir être réglées.

Coordination, cohérence, simplification

Contrairement à de nombreux instituts nationaux de la statistique en Europe, le STATEC dispose d'une indépendance administrative fondée sur une loi datant de 1962. Cette dernière est rédigée en termes désuets et parfois ambigus ; ce qui a contribué à l'affaiblissement du système statistique officiel luxembourgeois. Le STATEC est conforme à la norme SDDS du FMI et aux exigences de la Commission et du Conseil quant aux indicateurs d'eurostat de court terme (PEEI).

Le système statistique a été mis à rude épreuve sous l'emprise de deux facteurs majeurs : premièrement, la diversité des besoins et l'accroissement considérable de la demande d'information surtout communautaire et, deuxièmement, l'apparition de nouveaux acteurs et institutions sur la scène luxembourgeoise.

Les nouvelles exigences nées de la complexité de la société de la connaissance ont impulsé des requêtes diversifiées de données et l'émergence de thèmes nouveaux qui se sont développés en marge du système statistique national luxembourgeois. Citons, à cet égard, la

⁵³ Peer review on the implementation of the European Statistics Code of Practice. Country visited: Luxembourg
Date: 17 – 19 December 2007 ; Publication : April 7, 2008
(http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page?_pageid=2273,61904978&_dad=portal&_schema=PORTAL)

nouvelle question sociale autour de la précarité et la distribution des revenus, mais aussi les questions du développement durable (l'énergie, l'environnement, le logement), l'économie géographique (urbanisation, aménagement du territoire) et, enfin, l'économie immatérielle (recherche et innovation, technologies de l'information et de la communication, formation et éducation). Les grandes tendances de cette évolution ne sont pas propres au STATEC, mais touchent peu ou prou toutes les institutions statistiques dans le monde développé.

Face à l'ampleur des tâches, les départements ministériels et les administrations ont paré au plus pressé et mettant en place des observatoires ad hoc chargés de faire des études, parfois de collecter ou de faire collecter des données supplémentaires, souvent par voie d'enquête en-dehors des normes de la statistique européenne ou internationale.

Les nouveaux acteurs que sont les Centres de Recherche Publics (CRP), l'Université et la BCL ne sont plus coordonnés par le STATEC comme le veut la loi organique du STATEC. Le présent projet de loi vise à redonner au STATEC le rôle de coordinateur en le remettant au centre de la collecte et de la production de données officielles. Au fil du temps se sont développés en marge du système de nouveaux producteurs et utilisateurs peu interconnectés et dont certains n'ont pas l'obligation de se soumettre aux normes internationales de la statistique officielle. Ils répondent souvent à des besoins internes ad hoc. La BCL est totalement indépendante, mais coopère dans le cadre de l'obligation légale d'établissement de la Balance des Paiements.

Le présent projet de loi vise à redonner au système luxembourgeois une plus grande dose de cohérence et de réactivité. Le nouvel équilibre entre centralisation et décentralisation est essentiel à cet égard. Sans cette réforme, la statistique officielle se délite et se fractionne engendrant une déperdition de ressources budgétaires et humaines. Le récent rapport de D. Ewringmann sur le plan d'allocation de CO₂ se prononce clairement pour une centralisation de l'information statistique au STATEC.

Pour ce faire, la primauté du STATEC comme tête de réseau est réaffirmée et le STATEC est investi de l'autorité statistique, reconnue au niveau communautaire et international (art.8). De plus, sont prévus :

- La création d'une commission de coordination des statistiques publiques (art. 6) qui fédère et coordonne les unités locales/décentralisées de statistique (observatoires, cellules, services de statistique).
- Introduction d'une procédure de notification des enquêtes (attention : pas « autorisation » !) au STATEC qui tient un registre et archive une copie des données et des questionnaires (art. 7, paragraphe 2)
- Exploitation privilégiée de fichiers administratifs en lieu et place d'enquêtes, réduisant la charge des entreprises (art. 10, paragraphes 2 et 6).
- Obligation renforcée de répondre aux enquêtes restantes, qui ne peuvent être remplacées par des statistiques administratives (art. 10 à 12).
- Renforcement de la confidentialité des données (art.13)

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

La loi du 9 juillet 1962, telle que modifiée par la suite, ne consacre pas la notion (ou une formule proche) de l'indépendance professionnelle ou scientifique, qui apparaît pour la première fois dans l'article 285 du Traité de Maastricht et se traduit dans les instruments dérivés comme les règlements communautaires. Il va de soi qu'une administration chargée d'exécuter les dispositions d'un règlement communautaire prescrivant une méthodologie précise, publique et contrôlée ex post, agit de manière conforme aux exigences. Au cours des années, le STATEC s'est donc forgé une pratique et une culture de l'indépendance professionnelle.

Lors de la conférence d'Eurostat du 5-6 décembre 2007, le Premier Ministre, Monsieur J.C. Juncker, a déclaré: *“As politicians and policymakers, we are well-advised to unconditionally support initiatives that enhance statistical governance and the integrity of the statistical system, while providing the framework conditions for the production of high-frequency, timely, accurate, reliable and independent statistics”*.

Outre le volet purement statistique, le projet de loi prévoit également de soumettre les activités de recherche et d'études, notamment les prévisions et projections, à la même rigueur. Un Conseil scientifique est chargé d'évaluer et d'aviser les travaux du STATEC en matière de méthodologie statistique, économétrie, d'épistémologie de la recherche (art. 9, paragraphe 5).

La responsabilité (« accountability ») et la transparence sont le pendant de l'indépendance professionnelle. La nouvelle gouvernance prévoit que les activités du STATEC sont circonscrites par un mandat général, donné par la législation nationale et/ou européenne, et décrites dans un programme de travail annuel adopté par le Ministre de l'économie sur proposition de la direction, après avis du Conseil supérieur de la statistique (art. 9, paragraphe 2). Le Conseil supérieur, représentant les utilisateurs (partenaires sociaux, gouvernement), les fournisseurs de données, ainsi que la société civile, donne un avis sur le programme de travail réalisé par le STATEC et sur le programme statistique annuel prévu pour l'année suivante (art. 9, paragraphe 10). Par ailleurs, le Conseil supérieur peut donner son avis sur l'ensemble des travaux des organismes faisant partie du système statistique national (art. 6, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 10, du présent projet de loi).

Le présent projet de loi vise à donner une base légale au Code de bonnes pratiques (art. 9, paragraphe 9) et transcrit les principes essentiels dudit Code (art. 9, paragraphes 3, 4, 6, 7).

Recherche scientifique appliquée

Au fil des années, le STATEC s'est inséré dans le nouveau paysage de la recherche publique luxembourgeoise grâce à des études ponctuelles commanditées à des universitaires résidents ou étrangers et par la participation, voire le pilotage dans des projets de recherche sur des thèmes économiques et sociaux. Une équipe de chercheurs-docteurs est installée au STATEC depuis plusieurs années grâce à des accords de coopération avec le ministère de tutelle (« Observatoire de la compétitivité »), les Centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, financés par le FNR, ou des projets avec des universités ou centres de recherche à l'étranger.

La recherche scientifique appliquée sera développée au sein du STATEC de manière à bénéficier du nouvel environnement scientifique luxembourgeois (Université, Centres de recherche publics, FNR) et de contribuer à la compréhension du tissu économique et social du pays (art. 5). La recherche réalisée au STATEC se concentrera sur la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit d'une recherche appliquée rigoureuse utilisant des méthodes et approches éprouvées qui n'ont pas encore été mises en œuvre dans le contexte luxembourgeois. Une nouvelle division du STATEC va se consacrer :

- aux questions d'échantillonnage, de représentativité et d'inférences statistiques dans un petit pays ;
- au développement des outils de modélisation micro et macro-économique ;
- à accueillir étudiants et chercheurs-doctorants et post-doc ;
- au lancement des projets de recherche appliquée - au sens des dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public) - sur l'économie et la société, notamment en collaboration avec des partenaires ;

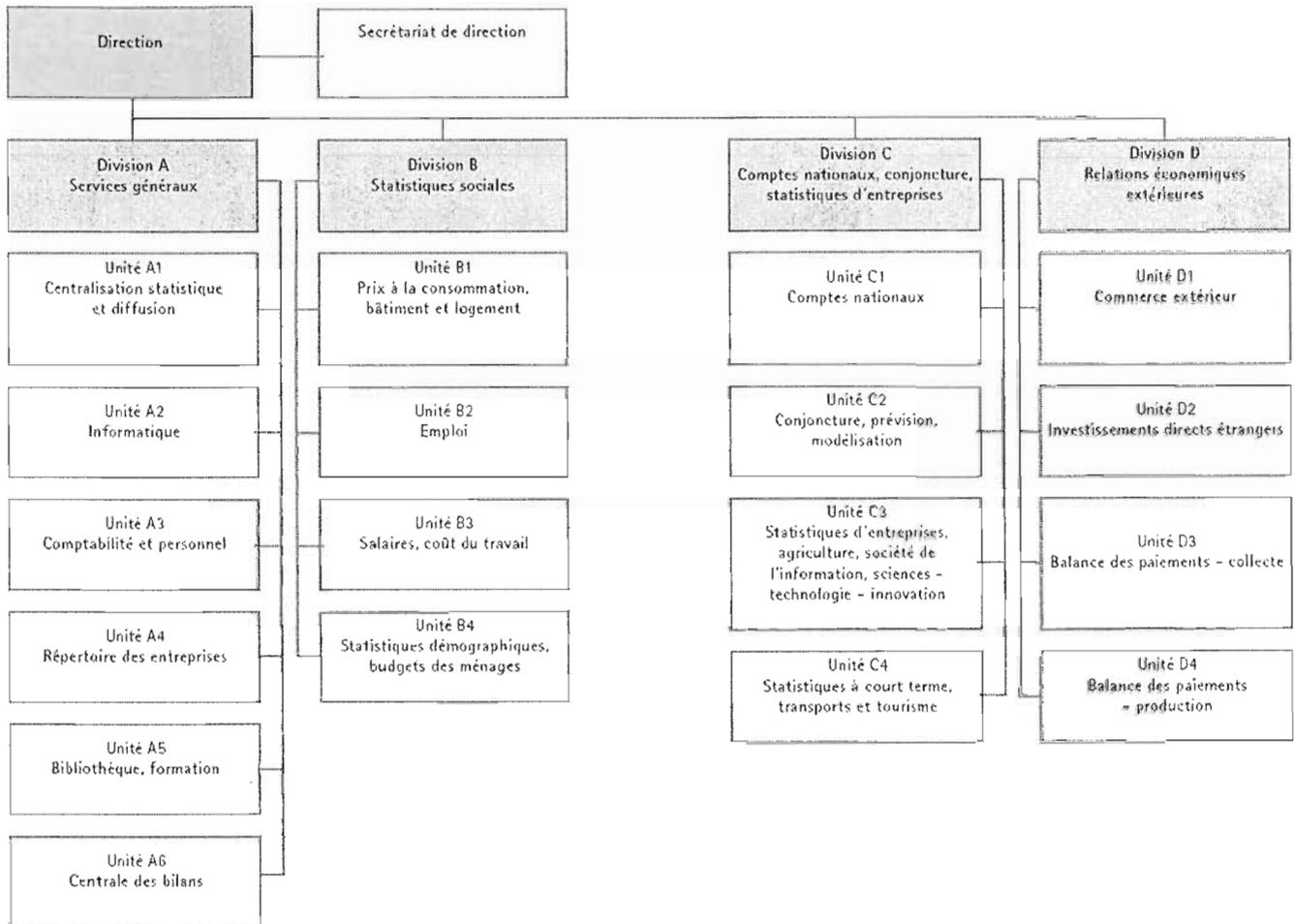
- au développement de comptes satellites (environnement, tourisme, agriculture, nouvelle économie...), d'indicateurs synthétiques ...

Questions de personnel

La question de la fonctionnarisation des employés de la carrière supérieure (employés S) a été réglée par la loi du 19 avril 2006. Il reste à introduire quelques adaptations ponctuelles et de régulariser certaines situations (reconstitutions de carrière ...). En outre, le projet prévoit l'introduction de la fonction de directeur adjoint.

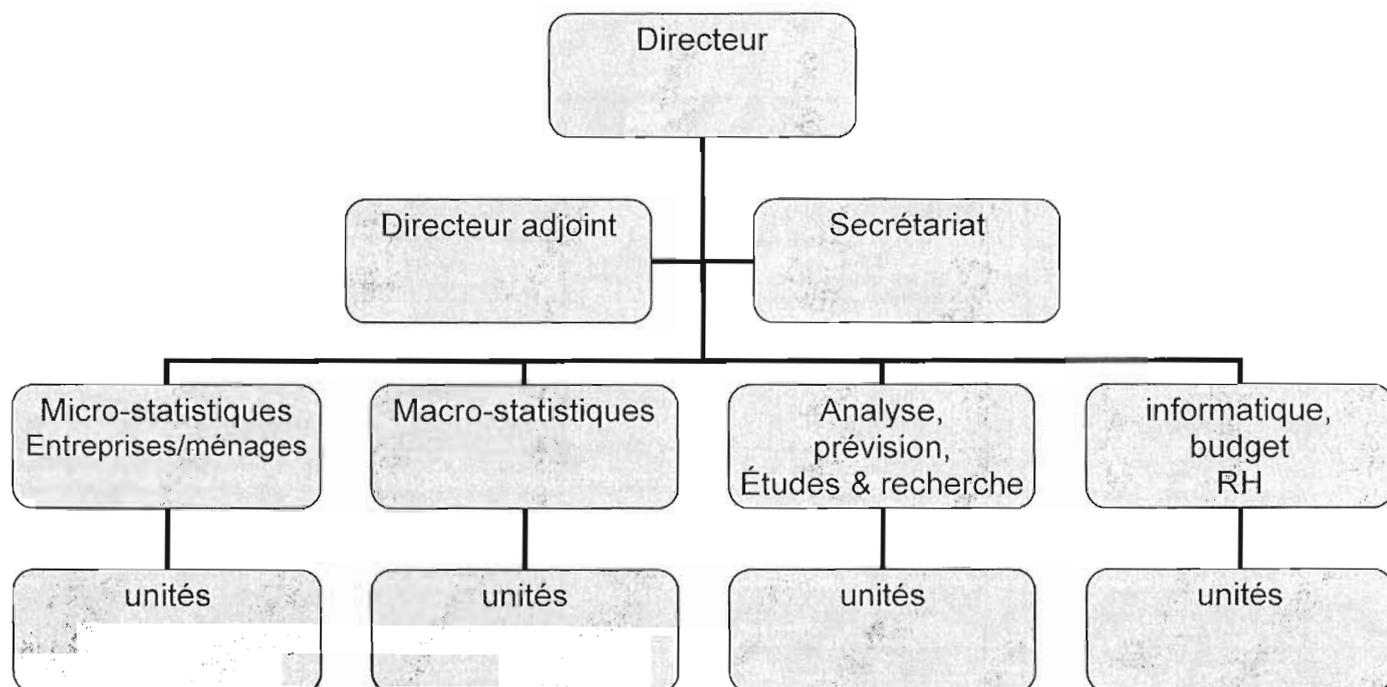
Annexe I

Organigramme actuel du STATEC



Annexe II

Ebauche d'un nouvel organigramme pour le STATEC



Annexe III

CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE adopté par le Comité du programme statistique le 24 février 2005

Environnement institutionnel

Les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique produisant et diffusant des statistiques européennes. Les aspects déterminants sont l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

Principe 1: Indépendance professionnelle – *L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.*

Indicateurs

- L'indépendance de l'autorité statistique à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans la production et la diffusion de statistiques publiques est inscrite dans le droit.
- Le chef de l'autorité statistique a un rang hiérarchique suffisamment élevé pour lui permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Son profil professionnel doit être du plus haut niveau.
- Il appartient au chef de l'autorité statistique et, le cas échéant, aux chefs de ses organismes statistiques de veiller à ce que les statistiques européennes soient produites et diffusées en toute indépendance.
- Il appartient exclusivement au chef de l'autorité statistique et, le cas échéant, aux chefs de ses organismes statistiques, de décider les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.
- Les programmes de travail sont publiés et font l'objet de rapports réguliers sur les progrès accomplis.
- Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.
- L'autorité statistique, s'il y a lieu, s'exprime publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques publiques.

Principe 2: Mandat pour la collecte des données – *Les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes.*

Indicateurs

- Le mandat pour la collecte d'informations en vue de la production et de la diffusion de statistiques publiques est inscrit dans le droit.
- L'autorité statistique est autorisée par la législation nationale à exploiter des fichiers administratifs à des fins statistiques.
- L'autorité statistique peut rendre obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques en se fondant sur un acte juridique.

Principe 3: Adéquation des ressources - *Les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes pour leur permettre de répondre aux exigences statistiques au niveau européen.*

Indicateurs

- Des ressources humaines, financières et informatiques appropriées, tant sur le plan de la quantité que de la qualité, sont disponibles afin de répondre aux besoins actuels de statistiques européennes.
- L'étendue, la précision et le coût des statistiques européennes sont proportionnés aux besoins.
- Des procédures sont en place afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques européennes par rapport à leur coût.

- Des procédures sont en place afin de vérifier la persistance des besoins pour toutes les statistiques européennes, et de voir si certaines d'entre elles peuvent être interrompues ou réduites pour libérer des ressources.

Principe 4: Engagement sur la qualité – *Tous les membres du Système statistique européen s'engagent à travailler et à coopérer dans le respect des principes définis dans la déclaration de qualité du Système statistique européen.*

Indicateurs

- La qualité des produits est régulièrement contrôlée selon les critères de qualité du SSE.
- Des procédures sont prévues pour assurer le suivi de la qualité de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques.
- Des procédures sont en place pour appréhender les questions relatives à la qualité, y compris les arbitrages nécessaires, et pour guider la planification des enquêtes existantes et à venir.
- Les consignes en matière de qualité sont documentées et le personnel est bien formé. Ces consignes sont formulées par écrit et portées à la connaissance du public.
- Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant, en faisant appel à des experts extérieurs.

Principe 5: Secret statistique - *Le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques doivent être absolument garantis.*

Indicateurs

- Le secret statistique est garanti par le droit.
- Le personnel de l'autorité statistique signe un engagement de confidentialité au moment de l'entrée en fonction.
- De lourdes sanctions sont prévues pour toute violation délibérée du secret statistique.
- Des instructions et des lignes directrices sont fournies concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion. Ces lignes directrices sont formulées par écrit et portées à la connaissance du public.
- Des dispositions matérielles et techniques sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques.
- Des protocoles stricts s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

Principe 6: Impartialité et objectivité – *Les autorités statistiques doivent produire et diffuser des statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.*

Indicateurs

- Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
- Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques.
- Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.
- Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies par l'autorité statistique sont mises à la disposition du public.
- Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance.
- Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.
- Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.

Procédures statistiques

Les normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales doivent être pleinement appliquées dans les procédures que suivent les autorités statistiques pour organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques publiques. La crédibilité des statistiques est renforcée par

une réputation de bonne gestion et d'efficacité. Les aspects caractéristiques en sont une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge raisonnable pour les déclarants et un bon rapport coût -efficacité.

Principe 7: Méthodologie solide – *Des statistiques de qualité sont fondées sur une méthodologie solide. Cela nécessite des procédures, des compétences et des outils adéquats.*

Indicateurs

- Le cadre méthodologique général établi par l'autorité statistique est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales.
- Des procédures sont en place pour garantir une application cohérente des concepts, des définitions et des nomenclatures standard au sein de l'autorité statistique.
- Le registre des entreprises et la base des enquêtes démo graphiques sont régulièrement évalués et corrigés si nécessaire afin d'assurer une haute qualité.
- Il existe une concordance précise entre les systèmes nationaux de nomenclatures et de ventilation sectorielle et les systèmes correspondants au niveau européen.
- L'autorité statistique recrute des diplômés dans les disciplines universitaires pertinentes.
- Les agents participent à des conférences et à des formations internationales pertinentes, et sont en relation avec des collègues statisticiens au niveau international en vue d'«apprendre chez les meilleurs» et de développer leur expertise.
- Une coopération avec la communauté scientifique est organisée afin d'améliorer la méthodologie et des analyses externes évaluent la qualité et l'efficacité des méthodes employées et recommandent de meilleurs outils lorsque cela est possible.

Principe 8: Procédures statistiques adaptées – *Des statistiques de qualité sont fondées sur des procédures statistiques adaptées, depuis la collecte des données jusqu'à leur validation.*

Indicateurs

- Lorsque les statistiques européennes sont fondées sur des données administratives, les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique.
- Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.
- La conception des enquêtes, la sélection et la pondération des échantillons reposent sur des fondements solides; elles sont revues, corrigées ou actualisées à intervalles réguliers, autant que nécessaire.
- Les opérations sur le terrain, l'entrée des données et la codification sont soumises à un examen systématique et révisées au besoin.
- Des systèmes informatiques appropriés sont utilisés pour l'imputation et l'apurement; ils sont régulièrement évalués, corrigés ou mis à jour le cas échéant.
- Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.

Principe 9: Charge non excessive pour les déclarants – *La charge de réponse doit être proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants. L'autorité statistique surveille la charge de réponse et fixe des objectifs en vue de sa réduction progressive.*

Indicateurs

- L'étendue et le détail des demandes de statistiques européennes se limitent à ce qui est absolument nécessaire.
- La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées au moyen de techniques d'échantillonnage appropriées.
- Autant que possible, les informations recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission.
- Lorsque des données précises ne sont pas facilement accessibles, des réponses fondées sur les meilleures estimations ou approximations sont admises.
- Afin d'éviter la multiplication des demandes d'information, les sources administratives sont mises à contribution autant que possible.
- Le partage des données entre autorités statistiques est généralisé dans le but de limiter le nombre d'enquêtes.

Principe 10: Rapport coût -efficacité – *Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente.*

Indicateurs

- L'utilisation que l'autorité statistique fait de ses ressources est contrôlée à la fois par des mesures internes et par des études externes indépendantes.
- Les opérations de routine (par exemple la saisie, la codification ou la validation) sont automatisées dans la mesure du possible.
- Les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication sont exploitées de façon optimale dans la collecte, le traitement et la diffusion des données.
- Dans un souci d'éviter des enquêtes directes coûteuses, tout est mis en œuvre pour améliorer l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Résultats statistiques

Les statistiques disponibles doivent correspondre aux besoins des utilisateurs. Les statistiques doivent respecter les normes de qualité européennes et répondre aux besoins des institutions européennes, des administrations nationales, des instituts de recherche, des entreprises et du public en général. Les aspects importants sont la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité, la cohérence, la comparabilité entre les régions et les pays, et la facilité d'accès pour les utilisateurs.

Principe 11: Pertinence - *Les statistiques européennes doivent répondre aux besoins des utilisateurs.*

Indicateurs

- Des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité pratique des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et identifier leurs besoins nouveaux et leurs priorités.
- Les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail.
- Des enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs sont menées à intervalles réguliers.

Principe 12: Exactitude et fiabilité – *Les statistiques européennes doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.*

Indicateurs

- Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés.
- Les erreurs d'échantillonnage et les erreurs non dues à l'échantillonnage sont analysées et systématiquement documentées conformément aux différents critères de qualité du SSE.
- Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques.

Principe 13: Actualité et ponctualité - *Les statistiques européennes doivent être diffusées en temps utile et aux moments prévus.*

Indicateurs

- Le degré d'actualité correspond aux meilleures normes de diffusion européennes et internationales.
- Les statistiques européennes sont diffusées selon un horaire standard.
- La périodicité des statistiques européennes tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.
- Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance, expliqué et une nouvelle date de parution est fixée.
- Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsque cela est jugé utile.

Principe 14: Cohérence et comparabilité – *Les statistiques européennes doivent présenter une cohérence interne et dans le temps et permettre la comparaison entre régions et pays; il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes.*

Indicateurs

- Les statistiques présentent une cohérence interne (par exemple, vérifiant les égalités arithmétiques et comptables).
- Les statistiques sont cohérentes ou peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable.
- Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources.
- Les statistiques provenant de différentes enquêtes et sources sont comparées et réconciliées.
- La comparabilité transnationale des données est assurée grâce à des échanges réguliers entre le Système statistique européen et d'autres systèmes statistiques; des études méthodologiques sont menées en collaboration étroite entre les États membres et Eurostat.

Principe 15: Accessibilité et clarté – *Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.*

Indicateurs

- Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
- Les services de diffusion utilisent des technologies d'information et de communication modernes et, le cas échéant, la forme imprimée traditionnelle.
- Des analyses spécifiques sur demande sont réalisées lorsque cela est possible et sont publiées.
- L'accès aux microdonnées peut être accordé à des fins de recherche. Il est soumis à des règles strictes.
- Les métadonnées sont établies selon des systèmes normalisés de métadonnées.
- Les utilisateurs sont tenus informés des aspects méthodologiques relatifs aux procédures statistiques et de la qualité des résultats statistiques par rapport aux critères de qualité du SSE.

II. Projet de loi

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du..... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Objet

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet l'organisation de l' "Institut national de la statistique et des études économiques", désigné ci-après par l'acronyme "STATEC".

Définitions

Art. 2. Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

1. Statistique: présentation chiffrée des caractéristiques quantitatives et/ou qualitatives d'un ensemble d'observations dans laquelle l'observation individuelle se perd ;
2. Unité statistique: personne physique ou personne morale, y compris les administrations et établissements publics, voire partie d'une personne morale ;
3. Recensement: inventaire détaillé et exhaustif d'une population répondant à des caractéristiques déterminées ;
4. Enquête par sondage: inventaire d'un sous-ensemble, prélevé par des techniques de sondage, d'une population ou d'un univers déterminé. Les caractéristiques de la population totale sont estimées à partir des données de l'échantillon ;
5. Fichier administratif: fichier qu'une administration établit et gère en raison de ses attributions et dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties ;
6. Redevable de l'information statistique/enquêté: toute personne physique ou morale, y compris les administrations et établissements publics, tenue de fournir des renseignements statistiques ;
7. Données confidentielles, données individualisables: données qui permettent l'identification, directe ou indirecte d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite unité statistique ;
8. Divulcation d'une donnée confidentielle: publication de données permettant d'identifier de manière directe ou indirecte une valeur ou une caractéristique d'une unité statistique ;
9. Enquête statistique d'intérêt général: enquête dont l'intérêt concerne la mise en œuvre de la politique nationale ou de l'Union européenne ou qui relève d'un programme statistique national ou international, notamment communautaire ;

10. Système statistique national : ensemble des administrations, services des ministères, observatoires mis en place par les pouvoirs publics et établissements publics établissant ou diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques ;

11. Statistiques publiques : ensemble des statistiques établies et diffusées par les organismes faisant partie du système statistique national.

Missions statistiques

Art. 3. Placé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, le STATEC a pour mission:

1. de constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du pays:
 - a) en procédant, par recensement, enquête ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ;
 - b) en centralisant et en diffusant les renseignements statistiques dont les organismes publics ou privés peuvent disposer en raison de leurs fonctions ;
 - c) en coordonnant les méthodes, les définitions et les nomenclatures statistiques au sein du système statistique national ;
2. d'établir les comptes nationaux, globaux ou sectoriels, et de garantir la cohérence des ces comptes au sein du système statistique national ;
3. d'établir, ensemble avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales concernant l'établissement de la balance des paiements, respectivement conformément aux exigences du système européen et international des comptes; les modalités de la collaboration font l'objet d'un accord entre le STATEC et la Banque centrale du Luxembourg ;
4. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments ; la date et les modalités de ces recensements sont fixées par règlement grand-ducal ;
5. d'établir et de gérer une "Centrale des bilans" constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier des informations ;

6. d'élaborer des projections économiques, sociales et démographiques, globales ou sectorielles, à long terme et d'apporter le cas échéant son concours à l'élaboration de telles projections ;
7. de faire des études et analyses dans le domaine de la méthodologie statistique et des procédures statistiques et d'en publier les résultats ;
8. de collaborer, dans le cadre de ses missions statistiques, avec des partenaires, notamment des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut charger ces centres de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études en relation avec ses attributions statistiques, si cela s'avère utile pour des raisons d'économie et d'organisation, à condition que ces délégations n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public ou de celui des enquêtés ;
9. de rassembler une documentation générale concernant les statistiques, ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux ;
10. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales ;
11. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national ou sur son programme de travail.

Prévisions à court et à moyen terme

Art. 4. (1) Le STATEC est chargé d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par la loi à d'autres organismes publics.

(2) A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macro-économiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur.

Etudes et recherche

Art. 5. (1) Le STATEC a pour mission

- d'étudier les mouvements conjoncturels ainsi que les changements structurels de l'économie et de publier les résultats de ces études ;
- de faire des études et analyses générales ou spéciales dans les domaines économique, démographique, social et environnemental et d'en publier les résultats ;
- de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Dans l'exercice de cette mission, le STATEC veillera à appliquer les méthodes et techniques conformes aux normes internationales en vigueur.

(2) Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(3) Le STATEC peut collaborer, dans le cadre des missions définies au paragraphe 1^{er} du présent article, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut notamment charger ces centres de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études en relation avec ses attributions visées au présent article, si cela s'avère utile pour des raisons d'économie et d'organisation, à condition que ces délégations n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public ou de celui des enquêtés.

(4) Le STATEC est autorisé à publier toute étude et tout travail de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises.

Coordination des statistiques publiques

Art. 6. (1). La mission de coordination implique, pour l'établissement de statistiques par d'autres organismes du système statistique national, le droit pour le STATEC de veiller à l'application des normes européennes et internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie.

(2) Il est créé, auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, une Commission de coordination des statistiques publiques, dénommée ci-après « Commission de coordination », composée des administrations, services des ministères, observatoires mis en place par les pouvoirs publics et établissements publics qui établissent ou diffusent des statistiques publiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques publiques.

(3) Tous les projets d'enquête statistique d'organismes privés élaborés grâce à des subventions publiques ou à des financements publics ou par accord avec des services publics doivent être soumis pour avis à la Commission de coordination.

(4) Le directeur du STATEC assure la présidence de la Commission de coordination. Le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination, informe le Conseil supérieur de la statistique, créé en vertu de l'article 9, paragraphe 10, de la présente loi, sur les travaux et les décisions de la Commission de coordination. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de coordination sont déterminés par règlement grand-ducal.

Centralisation statistique

Art. 7. (1) Le STATEC centralise les renseignements statistiques dans les conditions visées à l'article 3, point 1^{er}.

(2) Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au préalable au STATEC, sous réserve de l'application des attributions statistiques dévolues, en la matière, à d'autres organismes publics nationaux ou internationaux.

Dans le cas d'une enquête d'intérêt général, les questionnaires destinés à recueillir les renseignements, que ce soit par voie écrite, orale ou tout autre moyen de communication, sont notifiés au STATEC. Le STATEC répond, dans les sept jours ouvrables, par un accusé de réception. Les questionnaires utilisés porteront mention de la notification. Le STATEC a le droit de publier son avis sur les enquêtes notifiées.

Le STATEC tient un registre des enquêtes notifiées qui est accessible aux membres de la Commission de coordination des statistiques publiques et aux membres du Conseil supérieur de la statistique. Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général seront communiqués au STATEC.

Statut international

Art. 8. (1) Le STATEC est l'autorité nationale responsable de la coordination et de la production de statistiques communautaires, telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n°322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, dans le respect du principe de subsidiarité.

(2) Il est le partenaire de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et des Instituts Nationaux de statistiques (INS) des autres Etats membres qui constituent ensemble le système statistique européen.

(3) Il a mission d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les organisations internationales et les services similaires à l'étranger au niveau international, national et régional; sans préjudice des attributions dévolues en matière statistique à la Banque centrale du Luxembourg, le STATEC a qualité pour représenter le Luxembourg aux réunions et aux congrès internationaux relatifs à la statistique, à la documentation et aux recherches économiques et sociales relevant de sa compétence.

Organisation générale

Art. 9. (1) Le STATEC est placé sous l'autorité d'un directeur responsable de la mise en œuvre de la politique d'information statistique, comprenant la collecte, la production et la diffusion de l'information statistique, ainsi que la réalisation des études et travaux de recherche.

(2) Sur proposition du directeur du STATEC, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions détermine, en prenant en considération les besoins nationaux et les obligations statistiques européennes et internationales et le conseil, créé en vertu du paragraphe 10 du présent article, demandé en son avis, les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique que pour les études et les travaux de recherche.

Le directeur du STATEC prend par communiqué, avis ou instruction, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé.

(3) Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 3, le STATEC jouit de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Le directeur du STATEC détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Il peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail visé au paragraphe 2 du présent article, dans la limite des moyens disponibles.

L'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font en fonction de considérations statistiques.

(4) Les méthodes et procédures statistiques employées sont documentées et prennent en compte des normes scientifiques reconnues sur le plan européen et international. Elles font l'objet d'un examen permanent dans l'optique d'un accroissement de leur qualité et de leur actualité. La documentation concernant les méthodes et les procédures statistiques utilisées est mise à la disposition du public.

(5) Il est institué un Conseil scientifique auprès du STATEC. Il se compose de trois membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du STATEC. Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de 5 ans par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Recherche dans ses attributions. Les indemnités des membres du Conseil scientifique sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le directeur du STATEC assiste avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le Conseil scientifique a pour mission d'évaluer et d'aviser les analyses, études et travaux de recherche visés aux articles 3, 4 et 5. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et peut de sa propre initiative faire des recommandations au même ministre.

(6) Les statistiques, études et analyses élaborées par le STATEC dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 sont mis à la disposition de tous les utilisateurs de manière à respecter le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information. Les dates et heures de parution des publications sont annoncées à l'avance et tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.

(7) Le STATEC est habilité à s'exprimer publiquement sur toutes les questions liées aux statistiques publiques, y compris sur les critiques et les utilisations inadaptées ou erronées de ces statistiques.

(8) Dans l'exercice de sa mission, le STATEC se conforme aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

(9) Le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques conforme aux exigences et aux normes de qualité européennes et internationales. Ce code est accessible au public.

(10) Un conseil, qui prend la dénomination de « Conseil supérieur de la statistique » et dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs des statistiques publiques et les fournisseurs de données, exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination des statistiques publiques créée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la présente loi. Le Conseil supérieur de la statistique est présidé par le directeur du STATEC. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique sont déterminés par règlement grand-ducal.

Obligation statistique

Art. 10. (1) Les administrations publiques et les établissements publics ainsi que toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le STATEC dans les délais fixés dans sa requête.

(2) Dans le cadre des missions définies aux articles 3, 4 et 5, le STATEC a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs activités administratives ou de surveillance, suivant les modalités prévues à l'article 9, paragraphe 8.

(3) A moins d'une mention expresse du caractère facultatif, l'obligation de répondre s'attache à toute demande d'information émanant du STATEC. Ces demandes peuvent se fonder sur le programme statistique national ou être prises en exécution des programmes statistiques européens et internationaux.

(4) Dans le choix du mode de collecte et des procédures statistiques, le STATEC recherche la fiabilité et la pertinence de l'information. Lors de ce choix, le STATEC tient compte du rapport coût/efficacité, de sorte à circonscrire la collecte à ce qui est nécessaire pour l'obtention des résultats recherchés.

(5) Le STATEC informe d'une manière adéquate les redevables de l'information statistique sur les finalités poursuivies.

(6) Le STATEC privilégie l'exploitation des fichiers administratifs pour autant qu'ils contiennent ou permettent d'élaborer des informations statistiques fiables et pertinentes. Il ne recourt à des enquêtes ou recensements que si l'exploitation des fichiers administratifs s'avère impossible ou n'est pas susceptible de fournir des informations statistiques fiables et pertinentes.

(7) La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées au moyen de techniques d'échantillonnage appropriées.

(8) Afin de limiter le nombre d'enquêtes, le transfert et l'échange de données entre les composantes du système statistique national sont autorisés, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à l'article 13 de la présente loi. Les modalités de l'échange ou du transfert sont fixées au sein de la Commission de coordination des statistiques publiques.

Droit d'investigation

Art. 11. (1) En cas de non respect de l'obligation statistique énoncée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, le service enquêteur dispose d'un droit d'investigation exercé par les agents ou les mandataires du STATEC; ceux-ci munis d'un pouvoir délivré par le directeur du STATEC, peuvent demander accès à l'information statistique lorsque celle-ci n'est pas fournie dans les délais fixés ou s'il s'avère nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

(2) Les fonctionnaires ou agents chargés de la collecte directe peuvent requérir l'assistance des autorités administratives et le recours à la force publique.

Sanctions

Art. 12. Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets sera

passible d'une amende de 250 euros à 2500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

Secret statistique

Art. 13. (1) Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques et comportant un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite unité statistique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

(3) Le STATEC garantit, conformément à l'article 9, paragraphe 8, la non divulgation de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont confidentialisées qu'à la demande de l'opérateur économique concerné auprès du STATEC, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers.

(4) La transmission d'informations statistiques couvertes par le secret à l'Office statistique des Communautés européennes est régie par le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret

(5) Les renseignements recueillis ne pourront être utilisés qu'à des fins statistiques, à savoir exclusivement pour l'établissement de statistiques ou l'élaboration d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales.

Ils ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants, à moins que ces derniers n'aient sans équivoque donné leur consentement à ce que les données soient utilisées à ces fins.

(6) Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles transmises par le STATEC à l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) est régi par le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques.

(7) Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 458 du code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. Cette disposition vaut également pour des personnes ou organismes visés aux paragraphes 4 et 6 du présent article. L'article 458 du code pénal tel que visé au présent paragraphe est inopposable à la Commission Nationale pour la Protection des Données agissant dans le cadre de ses fonctions.

Personnel

Art. 14. (1) La direction du STATEC est assurée par un directeur et un directeur adjoint, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur du STATEC en vertu de dispositions légales particulières.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent satisfaire aux conditions d'admission prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-

concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure.

(3) Un règlement d'ordre intérieur peut préciser les détails de l'organisation et du fonctionnement du STATEC.

Art. 15. (1) En-dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du STATEC comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure du STATEC

1. Carrières du chargé d'études et du chargé d'études-informaticien qui comprennent les cinq fonctions suivantes:

- des conseillers économiques première classe / des conseillers-informaticiens première classe ;
- des conseillers économiques / des conseillers-informaticiens ;
- des conseillers économiques adjoints / des conseillers-informaticiens adjoints ;
- des chargés d'études principaux / des chargés d'études-informaticiens principaux ;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique / des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne du STATEC

2. Carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé qui comprennent les sept fonctions suivantes :

- des inspecteurs principaux 1ers en rang / des inspecteurs informaticiens principaux 1ers en rang ;
- des inspecteurs principaux / des inspecteurs informaticiens principaux ;
- des inspecteurs / des inspecteurs informaticiens ;
- des chefs de bureau / des chefs de bureau informaticiens ;
- des chefs de bureau adjoints / des chefs de bureau informaticiens adjoints ;
- des rédacteurs principaux / des informaticiens principaux ;
- des rédacteurs / des informaticiens diplômés.

3. Carrière de l'ingénieur technicien qui comprend les cinq fonctions suivantes :

- des ingénieurs inspecteurs principaux 1ers en rang ;
- des ingénieurs inspecteurs principaux ;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs ;

- des ingénieurs techniciens principaux ;
- des ingénieurs techniciens.

4. Carrière du bibliothécaire-documentaliste qui comprend la fonction suivante :

- des bibliothécaires-documentalistes.

Dans la carrière inférieure du STATEC

5. Carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien qui comprennent les cinq fonctions suivantes :

- des premiers commis principaux / des premiers commis techniques principaux / des premiers commis informaticiens principaux ;
- des commis principaux / des commis techniques principaux / des commis informaticiens principaux ;
- des commis / des commis techniques / des commis informaticiens ;
- des commis adjoints / des commis techniques adjoints / des commis informaticiens adjoints ;
- des expéditionnaires / des expéditionnaires techniques / des expéditionnaires informaticiens.

6. Carrière du concierge qui comprend les trois fonctions suivantes :

- des concierges surveillants principaux ;
- des concierges surveillants ;
- des concierges.

(2) Le nombre d'emplois du cadre fermé est fixé aux pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 16. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adaptée comme suit :

1. A l'annexe A « Classification des fonctions », la rubrique « I. Administration générale » est complétée comme suit:

au grade 16 est ajoutée la mention « Institut national de la statistique et des études économiques - directeur adjoint ».

2. A l'annexe D, la rubrique « I. Administration générale », sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de « de l'Inspection du Travail et des Mines» par la mention « de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de « le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines » la mention « le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

Art. 17. (1) Le cadre du personnel du STATEC peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service conformément aux procédures applicables à tous les engagements au service de l'Etat.

(2) En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés temporaires ou des experts peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 18. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions nomme aux autres emplois sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 19. (1) Sans préjudice de l'application des règles relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 15 sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20. Les fonctionnaires suivants admis à la carrière supérieure à partir du 16 janvier 2004 bénéficieront d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC ou d'une autre administration ou service de l'Etat. :

1. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise d'Histoire et docteur en histoire et civilisation de l'Institut Universitaire Européen, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 16 janvier 2004 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} décembre 1998. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} décembre 2000, au grade 13 le 1^{er} décembre 2003 et au grade 14 le 1^{er} décembre 2006. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

2. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de la maîtrise de sciences économiques, mention économie et gestion de l'entreprise, et de "doctor of philosophy in management", admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2005 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} septembre 1999. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} septembre 2001, au grade 13 le 1^{er} septembre 2004 et au grade 14 le 1^{er} septembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

3. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de « Lizentiat der Staatswissenschaften » et du grade de « CEMS Master », admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2002, au grade 13 le 1^{er} février 2005 et au grade 14 le 1^{er} février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

4. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de maîtrise en sciences économiques, mention économie internationale, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une

reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC et des études économiques en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 16 octobre 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} novembre 2002, au grade 13 le 1^{er} novembre 2005 et au grade 14 le 1^{er} novembre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

5. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du diplôme de la maîtrise en sciences économiques, mention monnaie-finance, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

6. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en administration des affaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2004 et au grade 13 le 1^{er} février 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

7. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} décembre 2002. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} décembre 2004 et au grade 13 le 1^{er} décembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

8. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licencié en sciences de gestion, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à

partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 septembre 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} octobre 2002, au grade 13 le 1^{er} octobre 2005 et au grade 14 le 1^{er} octobre 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

9. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de licence en sciences économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} février 2000. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} février 2002, au grade 13 le 1^{er} février 2005 et au grade 14 le 1^{er} février 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

10. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licencié en sciences commerciales et financières, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

11. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, mention analyse et politique économiques, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} juin 2008 bénéficiera, à condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} mars 2003. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mars 2005 et au grade 13 le 1^{er} mars 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

12. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de licenciée en sciences commerciales et consulaires, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 avril 2005. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} mai 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

13. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade de « Diplom-Volkswirtin » admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2006 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 15 octobre 2005. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} novembre 2007. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

14. Le fonctionnaire-chargée d'études, détentrice du grade académique de « Diplom-Mathematikerin », admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 25 octobre 2006 bénéficiera, sous condition d'avoir réussi à l'examen de fin de stage de sa carrière, d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du STATEC en tant qu'employée de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} avril 2006. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} avril 2008. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

15. Le fonctionnaire-chargé d'études, détenteur des diplômes de maîtrise d'économétrie et d'études supérieures spécialisées en technique statistique et informatique, admis au stage dans la carrière du chargé d'études auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2007 bénéficiera d'une reconstitution de carrière à partir de la première date d'entrée au service auprès du Ministère des Affaires étrangères en tant qu'employé de l'Etat de la carrière S à partir du 1^{er} janvier 2004. Il est placé hors cadre et pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1^{er} janvier 2006, au grade 13 le 1^{er} janvier 2009 et au grade 14 le 1^{er} janvier 2012. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa carrière.

Art. 21. (1) Les employés de l'Etat du STATEC énumérés au présent paragraphe peuvent accéder au statut de fonctionnaire pendant une période transitoire de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités suivantes :

1. Les trois employés de l'Etat, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, engagés à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) et ayant prêté serment entre les mains du Ministre luxembourgeois compétent, ayant réussi leur examen de promotion, admis au service du STATEC en qualité d'employés de la carrière D à partir du 1^{er} avril 1994, peuvent obtenir une nomination à la fonction d'inspecteur principal premier en rang hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.

2. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de la maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} mars 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 2003 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

4. L'employé de l'Etat, détenteur du grade de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} septembre 2001 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

5. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences mathématiques et d'études complémentaires en administration des entreprises, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mars 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

6. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de maîtrise en sciences économiques mention économie d'entreprise, d'études supérieures européennes, d'études post-universitaires en gestion de l'information, d'études supérieures spécialisées en gestion des administrations et services publics, engagé auprès du STATEC à partir du 15 février 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. L'employé de l'Etat, détenteur des diplômes de licencié en sciences économiques, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} février 2000 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

8. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de maîtrise de sciences économiques, engagée auprès du STATEC à partir du 15 janvier 2002 est admissible à la carrière du chargé d'études hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

9. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme « Diplom-Informatiker », engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

10. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme « Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing », engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mars 2004 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

11. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme « Bachelor of Science with Second Class Honours in Computing Science (Artificial Intelligence) », engagé auprès du STATEC à partir du 16 août 2005 est admissible à la carrière du chargé d'études-informaticien hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où il aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employé. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

12. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} juin 1992 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

13. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme d'ingénieur technicien en électrotechnique, assimilé au diplôme d'ingénieur industriel, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} octobre 1995 est admissible à la carrière d'ingénieur technicien en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

14. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires techniques, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} octobre 1995 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

15. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires, engagée auprès du STATEC à partir du 17 mars 1997 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

16. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'École de Commerce et de Gestion, engagée auprès du STATEC à partir du 15 octobre 1996 en qualité d'employée mi-temps de la carrière D est admissible à la carrière du rédacteur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

17. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études moyennes, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} février 2002 en qualité d'employée de la carrière C

est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

18. L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers - section Beaux Arts, engagée auprès du STATEC à partir du 10 mai 1982 en qualité d'employée de la carrière C est admissible à la carrière de l'expéditionnaire hors cadre sous réserve de remplir les conditions d'études. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen de carrière et l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

19. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier de mécanicien d'autos, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} mai 1993 en qualité d'employé de la carrière B est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

20. L'employée de l'Etat, détentrice du certificat de fin d'études primaires, engagée auprès du STATEC à partir du 1^{er} novembre 1999 en qualité d'employée de la carrière A est admissible à la carrière du concierge en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée. Elle est placée hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

21. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle dans le métier d'électronicien, engagé auprès du STATEC à partir du 1^{er} avril 1997 en qualité d'employé de la carrière B1 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes. Il est placé hors cadre au moment de la nomination à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière dans le cadre. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

Disposition abrogatoire

Art. 22. La loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques est abrogée.

Disposition finale

Art. 23. La dénomination de « Service central de la statistique et des études économiques » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Institut national de la statistique et des études économiques ».

III. Commentaire des Articles

Objet

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet général du texte et change la dénomination de l'ancien Service central de la statistique et des études économiques.

La réorganisation du "STATEC", dont l'activité reste réglée par la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques modifiée par les lois des 27 avril 1967 et 14 juillet 1971 s'impose. Il importe d'adapter les conditions dans lesquelles ce service exerce ses activités aux mutations profondes de la société, de l'économie et des institutions au cours des trente dernières années.

Le Service central de la statistique et des études économiques prend la dénomination d'Institut national de la statistique et des études économiques désigné par l'acronyme STATEC. Ce changement répond à deux préoccupations.

- Dans le cadre du règlement CE n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire, les services nationaux de statistique sont désignés par Instituts nationaux de statistique (INS). En fait, cela correspond à la dénomination que prennent dans l'ensemble des pays latins les Services centraux de statistique. Le Service central de la statistique devrait donc prendre la dénomination d'Institut national de la statistique.
- En ce qui concerne l'acronyme STATEC, l'article 1^{er} ne fait que consacrer une pratique constante datant d'une quarantaine d'années, c'est-à-dire depuis la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

Définitions

Article 2

En dehors de notions d'ordre statistique, l'article 2 reprend un certain nombre de définitions utilisées dans la réglementation statistique communautaire (règlements CE n° 322/97 du Conseil ; Euratom, CEE n° 1588/90 du Conseil ; CEE n° 2186/93 du Conseil et CEE n° 3330/91 du Conseil) et dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Relevons que certaines des définitions de cette dernière loi remontent directement à la directive 95/46/CE.

On entend par,

1. « statistique », dans une première acception, un ensemble de données dont il faut étudier les caractéristiques quantitatives ou qualitatives pour traduire la réalité qu'elles représentent. Ces caractéristiques sont présentées de manière synthétique, rassemblant et résumant l'information contenue dans les différentes observations. Une telle présentation peut revêtir des formes multiples, dont les plus simples et courantes sont : la somme, la moyenne, l'écart-type, le mode, l'étendu, l'indice etc. En général, l'observation particulière se perd dans la présentation synthétique.

Dans une deuxième acception, on comprend par « statistique » l'ensemble des méthodes permettant de traiter les données des observations (collecte, description et analyse).⁵⁴

2. « unité statistique », l'unité à laquelle se rapporte l'information statistique. Pour les instituts de statistique, l'observation porte en général sur des individus - personnes physiques - ou sur des entreprises - personnes physiques ou morales, voire sur des parties ou des combinaisons de celles-ci. Dans d'autres domaines, l'unité statistique peut revêtir des formes différentes. Dans la production de biens, par exemple, l'unité statistique est l'objet fabriqué.

Les unités les plus courantes en matière de statistiques d'entreprises ou de comptes nationaux relèvent du règlement (CEE) n°696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté. Celui-ci définit les unités suivantes :

- entreprise ;
- unité institutionnelle ;
- groupe d'entreprises ;
- unité d'activité économique ;
- unité de production homogène ;
- unité locale ;
- unité de production locale.

L'ensemble des unités est encore appelée « population » ou « univers ».

3. « recensement », le relevé exhaustif d'une population. Il ne s'agit pas seulement d'un dénombrement, mais de l'enregistrement et du codage des caractéristiques de la population (par exemple : recensement de la population, recensement des entreprises). Les recensements sont des opérations lourdes et coûteuses.
4. « enquête par sondage », une enquête concernant un sous-ensemble d'un univers, ou un échantillon d'unités d'un univers. Cet échantillon est prélevé par des méthodes de sondage, soit par des sondages aléatoires, soit par d'autres méthodes empiriques (méthodes des quotas, choix raisonné).
5. « fichier administratif », un fichier de données à caractère personnel qu'une administration établit dans l'exercice de sa mission. Exemples : fichier des employeurs de la Sécurité sociale, fichier des assujettis à la TVA de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
6. « redevable de l'information statistique », l'unité qui est tenue de fournir l'information indépendamment du type d'enquête (exhaustive ou par sondage) et du type de tirage de l'échantillon. Autres dénominations : répondant , enquêté.
7. « données confidentielles, données individualisables », toutes les données à caractère personnel recueillies par le STATEC, à moins qu'il n'existe une autorisation expresse du redevable de pouvoir publier les données (par exemple : liste des principales entreprises renseignant sur la taille des unités) ou une disposition spéciale (cf. art. 13, paragraphe 3). Les données ainsi recueillies sont traitées de manière à ce que l'observation particulière ne soit plus identifiable ou individualisable. Différentes techniques peuvent être utilisées à cet effet, dont la plus courante est l'agrégation.
8. « divulgation d'une donnée confidentielle »

⁵⁴ Voir p. ex. DROESBEKE Jean-Jacques (1988), *Eléments de statistique*, Editions de l'Université Bruxelles/Ellipses, p.2

Cette définition n'exige pas d'observations particulières.

9. « enquête statistique d'intérêt général », une enquête dont l'objectif intéresse la mise en œuvre de la politique nationale ou celle de l'Union européenne. Ne sont pas visées ici les enquêtes d'opinion ou les enquêtes de marketing d'instituts spécialisés dans ce domaine. Le but de l'article 6 de la présente loi est la coordination des enquêtes afin d'éviter une surcharge des enquêtés. En dehors d'une telle coordination, ils risquent de devoir fournir la même information dans le cadre de différentes enquêtes.
10. « Système statistique national », ensemble des administrations, services des ministères, observatoires mis en place par les pouvoirs publics et établissements publics établissant ou diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement de ces statistiques. Il s'agit de définir le périmètre des statistiques publiques luxembourgeoises qui, suivant l'article 6 de la présente loi, font l'objet d'une coordination renforcée.
11. « Statistiques publiques », ensemble des statistiques établies et diffusées par les organismes faisant partie du système statistique national défini au point 10.

Missions statistiques

Article 3

La loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un service central de la statistique et des études économiques plaçait celui-ci sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les statistiques et les études économiques. Le nouveau libellé ne fait que consacrer une pratique constante qui a placé ce service sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Statistiques, études et analyses économiques et sociales constituent en effet l'instrument indispensable pour éclairer les décisions du Gouvernement en matière de politique économique.

L'article 3 précise et élargit les missions du STATEC par rapport aux missions contenues dans la loi modifiée du 9 juillet 1962.

Point 1^{er} : La première mission est celle de constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du pays.

- a) Cet alinéa définit les moyens pour arriver à cette fin, c'est-à-dire les recensements, les enquêtes et l'exploitation de fichiers existants, notamment administratifs, servant à l'observation de phénomènes économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et à l'élaboration de statistiques à cet égard.
- b) L'alinéa donne au STATEC la mission de diffuser et de centraliser les renseignements statistiques dont d'autres organismes publics ou privés peuvent être détenteurs.
- c) Cet alinéa confère également au STATEC une mission de coordination des méthodes, définitions et nomenclatures au sein du système statistique national.

Point 2 : Ce point donne compétence au STATEC d'établir les comptes nationaux globaux ou sectoriels. Il s'agit là d'une modernisation du libellé des missions de l'ancienne loi cadre du 9 juillet 1962, employant un vocabulaire suranné. Le STATEC a également la charge de garantir la cohérence de ces comptes au sein du système statistique national tel que défini à l'article 2, point 10, du projet de loi et cela conformément aux règles du Système Européen des Comptes (SEC).

Point 3 : La balance des paiements et les comptes financiers au Luxembourg sont établis en commun par le STATEC et la Banque centrale du Luxembourg. En ce qui concerne la balance des paiements, le libellé tient compte des dispositions de l'article 1bis de la loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes. Ce texte prévoit que *"La Banque centrale du Luxembourg (BCL) et le Service central de la statistique et des études économiques sont ensemble en charge de la compilation de la balance des paiements du Grand-Duché"*.

Le gouvernement a chargé le STATEC de l'établissement des comptes financiers. D'un autre côté, l'orientation de la Banque Centrale Européenne BCE/2002/7 relative aux obligations de déclarations statistiques établies par la Banque Centrale Européenne (BCE) en matière de comptes financiers trimestriels, telle que modifiée par les orientations BCE/2005/13 et BCE/2006/6, demande aux banques centrales nationales de déclarer à la BCE les données relatives aux actifs et passifs financiers sur une base trimestrielle. La présente disposition permettra à la Banque centrale du Luxembourg de se conformer à ses obligations à l'égard de la Banque Centrale Européenne.

Le STATEC a également la mission de garantir la cohérence des comptes financiers, respectivement de la balance des paiements; cela conformément aux exigences du système européen et international des comptes, plus précisément du Système Européen des Comptes (SEC), respectivement conformément aux règles européennes et internationales concernant l'établissement de la balance des paiements

Point 4 : Depuis ses origines, le STATEC et les organismes statistiques luxembourgeois qui l'ont précédé ont réalisé les recensements de la population au Luxembourg. La base légale pour ces recensements était la loi électorale. L'article 183 de la loi électorale du 18 février 2003 contient les dispositions suivantes: *« En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg. La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire. »*

Il s'agit de donner une base légale plus générale à cette activité importante du STATEC qu'est le recensement de la population, du logement et des bâtiments. En effet, le recensement est le seul moyen d'accéder à des données exhaustives. Ces données ont une importance dans de nombreux domaines, et plus particulièrement dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le texte du présent point charge le STATEC, d'une manière générale, à réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments. La date et les modalités de ces recensements sont fixées par règlement grand-ducal.

En chargeant le STATEC de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, le texte permet également de répondre aux exigences du règlement (CE) n° 763/2008 du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement. Ce règlement demande aux Etats membres de soumettre à la Commission (Eurostat) des données exhaustives sur la population et le logement. Il a pour objet d'établir des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement. L'article 3 du règlement (CE) n° 763/2008 du 9 juillet 2008 dispose que *"les Etats membres doivent soumettre à la Commission (Eurostat) des données sur la population couvrant certaines caractéristiques démographiques, sociales et économiques des personnes, des familles et des ménages ainsi que le logement aux niveaux national, régional et local."* Ces statistiques peuvent notamment être fondées sur un recensement.

Par "recensement" on entend un inventaire détaillé et exhaustif d'une population répondant à des caractéristiques déterminées. Le recensement peut prendre les formes suivantes:

- un recensement traditionnel;
- un recensement sur la base de registres;
- une combinaison de recensement traditionnel et d'enquête par échantillon;
- une combinaison de recensement sur la base de registres et d'enquête par échantillon;
- une combinaison de recensement sur la base de registres et de recensement traditionnel;
- une combinaison de recensement sur la base de registres et d'enquête par échantillon, ainsi que de recensement traditionnel; et
- une enquête appropriée avec roulement d'échantillons (recensement roulant).

Point 5 : Il s'agit d'une nouvelle mission légale confiée au STATEC : celle de constituer et de gérer une base de données des comptes annuels des entreprises. Le service correspondant du STATEC prend la dénomination de "Centrale des bilans". Il s'agit d'un instrument de simplification administrative, mais la « Centrale » permettra également de faire des analyses et de publier des études concernant l'évolution des entreprises au Luxembourg.

Point 6 : Le libellé de ce point confirme et rend officielle une mission exercée depuis fort longtemps par le STATEC, notamment en ce qui concerne les projections démographiques.

Point 7 : Le développement de la qualité des statistiques constitue un des objectifs majeurs de la présente loi. Par l'analyse des méthodes et des procédures statistiques, le STATEC contribuera à l'amélioration et au développement de méthodes statistiques et de procédures statistiques adaptées aux particularités et aux besoins du pays. En fait, la plupart des méthodologies utilisées au STATEC sont harmonisées, imposées et contrôlées par EUROSTAT. Cependant, une économie de petite dimension a des particularités qui ont une incidence sur les méthodes et procédures statistiques. La consolidation de la qualité des statistiques veut que le STATEC s'occupe de l'amélioration des méthodes et des procédures tout en tenant compte des particularités du pays. Les résultats des études en matière de méthodologie et de procédures statistiques doivent également être publiés.

Point 8 : Ce paragraphe consacre l'ouverture du STATEC - dans le cadre de ses missions statistiques - dans le sens d'une collaboration avec un certain nombre de partenaires que sont les centres de recherche économique et sociale publics et privés au Luxembourg ou à l'étranger. Cette collaboration peut s'exprimer par des contrats de service avec ces centres, en vue d'exécuter des travaux d'enquêtes, de recherches ou d'études en relation avec les attributions statistiques du STATEC ou alors par un partenariat autour de projets d'études ou de recherches déterminés. Ces partenariats privilégiés doivent s'orienter aux principes d'économicité et de limitation de la charge des enquêtés.

Point 9 : Il rappelle d'une manière générale l'obligation faite au STATEC de rassembler une documentation concernant les statistiques ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux. Ce paragraphe fait référence à la constitution d'archives en matière d'information chiffrée et à l'obligation de la tenue et de l'organisation d'une bibliothèque économique et sociale, accessible au public le cas échéant. Ceci englobe aussi la mise à disposition d'instruments de recherche bibliographiques utilisant les technologies les plus avancées. La disponibilité d'une documentation de qualité est par ailleurs une des conditions de base devant permettre au STATEC de répondre efficacement aux missions définies au présent article, ainsi qu'aux articles 4 et 5.

Point 10 : Le principe de la « pertinence » des statistiques exige que les produits statistiques soient adaptés aux besoins des utilisateurs. La présente disposition donne mission au STATEC d'analyser ces besoins. Cette analyse - qui facilite l'adaptation de l'offre à la demande - peut notamment se faire à travers des enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs.

Point 11 : Le texte prévoit un droit de regard et d'avis sur tout projet de réglementation, également en dehors du domaine statistique proprement dit, qui directement ou indirectement peut avoir un impact sur le système statistique national ou sur le programme de travail du STATEC. D'une manière générale, il s'agit d'éviter la « sur-réglementation » et les enquêtes redondantes dans le domaine statistique. Cette disposition doit être située dans le contexte de la nécessaire « simplification administrative » qui sous-tend l'ensemble de la loi.

Prévisions à court et à moyen terme

Article 4

Paragraphe 1^{er} : Le STATEC a vocation en matière d'élaboration de prévisions économiques à court et à moyen terme. Il peut prêter son concours à l'élaboration de telles prévisions par d'autres organismes. Ceci peut notamment être le cas en matière financière et budgétaire. Dans l'exercice de cette mission, le STATEC ne doit pas empiéter sur les attributions conférées à d'autres organismes dans ce domaine et notamment à la Banque centrale du Luxembourg.

Paragraphe 2 : Le STATEC a également pour mission de développer ou de contribuer au développement des outils statistiques et économétriques qui sont à la base de ces prévisions. En effet, le développement de ces outils permet d'améliorer la qualité des prévisions.

Etudes et recherche

Article 5

Paragraphe 1^{er} : Le texte sous le premier tiret réaménage légèrement celui de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juillet 1962. Il attribue la mission au STATEC d'étudier les développements économiques conjoncturels et structurels au Luxembourg.

Les dispositions sous le deuxième tiret permettent au STATEC d'élaborer des études et de faire des analyses dans les domaines économique, démographique, social et environnemental.

Le texte sous le troisième tiret donne mission au STATEC de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux, en particulier dans le domaine de l'énergie. La modélisation consiste à réaliser des modèles qui sont une représentation de la réalité économique, sociale ou environnementale. Un modèle est bâti sur des hypothèses et fait, en règle générale, appel à des équations mathématiques et des données statistiques. Les modèles peuvent notamment servir à faire des prévisions économiques, à proposer ou à évaluer des politiques et à planifier les mesures et les politiques publiques.

L'obligation de publier les études et recherches réalisées en vertu du présent paragraphe est en ligne avec la notion de « service public » et le principe de transparence qui sont à la base des travaux du STATEC.

Paragraphe 2 : Comme la recherche n'est pas inscrite expressément dans la loi modifiée du 7 juillet 1962, le STATEC n'était pas éligible pour les financements dans le cadre de la loi R&D (du 9 mars 1987) et de la loi FNR (loi du 31 mai 1999 créant le Fonds national de la recherche). Il s'agit de remédier à cet état de chose, cela d'autant plus que la recherche

contribue efficacement à la qualité des statistiques. Par les dispositions du paragraphe 2, le STATEC est autorisé à entreprendre des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987. La formulation est basée largement sur celle de l'article 3 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels qui ouvre les financements R&D à ces instituts. En matière de recherche, le STATEC est donc mis à égalité avec les centres de recherche publics et des établissements publics, comme le CEPS, p.ex. La collaboration du STATEC avec ces organismes et la mise en place de projets de recherche communs sont ainsi facilitées. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les duplications, le texte du présent paragraphe, prévoit que, pour les projets de recherche que le STATEC souhaite entreprendre, le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique doit être demandé en son avis.

Paragraphe 3 : Ce paragraphe consacre l'ouverture du STATEC - dans le cadre de ses missions d'études et de recherche - dans le sens d'une collaboration avec un certain nombre de partenaires potentiels que sont les centres de recherche économique et sociale publics et privés au Luxembourg ou à l'étranger. Cette collaboration peut s'exprimer par des contrats de service avec ces centres, en vue d'exécuter des travaux d'enquêtes, de recherches ou d'études en relation avec les attributions du STATEC visées au paragraphe 1^{er} du présent article ou alors par un partenariat autour de projets d'études ou de recherches déterminés. Ces partenariats privilégiés doivent s'orienter aux principes d'économicité et de limitation de la charge des enquêtés.

Paragraphe 4 : Cette disposition permet au STATEC de publier des études et travaux de recherche sur l'économie et la société luxembourgeoises qui n'émanent pas nécessairement des services ou des agents du STATEC. En fait, dans le cadre de la mission définie au point 1 de l'article 3, qui est « *de constituer un système d'information statistique, notamment sur la structure et l'activité du pays* », il paraît utile de donner à l'institut national de la statistique la possibilité de diffuser des analyses, études et recherches qui peuvent contribuer à la compréhension de la « *structure et de l'activité du pays* ». Permettre au STATEC de publier des travaux n'émanant pas nécessairement de ses collaborateurs se situe d'ailleurs également dans la logique de l'accès aux micro-données qui peut être accordé - sous certaines conditions - à des chercheurs extérieurs au STATEC (art. 13, paragraphe 6 du présent texte). Les travaux de ces chercheurs pourront, le cas échéant, être publiés par le STATEC.

Coordination des statistiques publiques

Article 6

L'article 3, point 1 c) de la présente loi confie au STATEC une mission de coordination des méthodes, des définitions et des nomenclatures statistiques au sein du système statistique national. Le présent article précise les modalités de la mise en œuvre de cette mission et met en place des mécanismes de coordination. L'article confère en outre au STATEC une fonction de « tête de réseau » du système statistique national.

Paragraphe 1^{er} : Suivant le règlement (CE) relatif à la statistique communautaire des normes uniformes et des méthodes harmonisées doivent être mises en œuvre pour la production des statistiques communautaires.

(Article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 :

"*En vue de garantir la comparabilité des résultats, les statistiques communautaires sont produites sur la base de normes uniformes et, dans des cas spécifiques dûment justifiés, de méthodes harmonisées.*")

Comme le STATEC est l'autorité nationale responsable de la coordination de la production de statistiques communautaires et a pour mission d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les organisations internationales et les services similaires à l'étranger au niveau international, national et régional (en ce qui concerne le statut international du STATEC, voir article 8), il est logique que le STATEC doive veiller à l'application des normes européennes et internationales en matière de nomenclatures et de méthodologie au sein du système statistique national. Cette coordination ne vise donc pas seulement les méthodologies élaborées ou imposées au niveau communautaire, mais également celles d'autres organisations internationales, notamment les Nations Unies ou ses agences spécialisées (OMS, BIT, etc.), le Fonds Monétaire international ou l'OCDE.

Paragraphe 2 : Face à la multiplication des organismes publics établissant ou diffusant des statistiques, il convient d'agir afin de consolider la cohérence du système statistique national. Une telle cohérence peut être atteinte soit par une intégration institutionnelle générale des activités de la statistique publique au sein d'une seule institution, soit par des mécanismes de coordination flexibles. La loi prend l'option de la mise en place de mécanismes de coordination, dont la « Commission de coordination des statistiques publiques » est le plus important. Cette Commission qui réunira tous les organismes faisant partie du système statistique national – organismes qui établissent et diffusent des statistiques publiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques publiques - est localisée auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La « Commission de coordination des statistiques publiques » délimite donc le périmètre des statistiques publiques ; la définition de ce périmètre est un des objectifs que doit viser la coordination pour aboutir à la cohérence du système statistique national.

Paragraphe 3 : Une multiplication inconsidérée des enquêtes statistiques commanditées par les pouvoirs publics à des organismes privés irait à l'encontre du principe de la « simplification administrative ». Il se peut néanmoins que les pouvoirs publics soient amenés à commander et/ou à participer financièrement à des projets d'enquête promus par des organismes privés. Si, pour des raisons de flexibilité, il ne paraît pas opportun d'interdire aux pouvoirs publics de s'adresser à des organismes privés pour de tels projets, il faut néanmoins permettre à l'organe coordinateur des statistiques publiques, à savoir la Commission de coordination des statistiques publiques, de donner son avis, notamment sur l'opportunité de l'enquête projetée.

Paragraphe 4 : D'une manière générale, pour qu'un mécanisme de coordination fonctionne de façon efficace, il faut qu'il soit animé par un organisme et/ou une personnalité. Son « statut international » et le fait qu'il est l'organisme public qui produit la part la plus importante des statistiques publiques au Luxembourg font que le STATEC est tout désigné pour jouer le rôle de « tête de réseau » du système statistique national. La Commission de coordination des statistiques publiques sera donc présidée par le directeur du STATEC. Une coordination efficace des statistiques publiques veut également qu'il y ait un mécanisme de consultation entre les utilisateurs et fournisseurs de données, d'une part, les producteurs de statistiques publiques, d'autre part. Le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination et de président du Conseil supérieur de la statistique (art 9, paragraphe 10 de la présente loi), joue le rôle de trait d'union entre les producteurs de statistiques publiques (tous les organismes publics produisant des statistiques) et les utilisateurs et les fournisseurs de données. Le directeur du STATEC informe le Conseil supérieur sur les travaux et décisions de la Commission de coordination. Le mécanisme de consultation n'est pas complet si on ne donne pas un moyen de réaction au Conseil supérieur de la statistique. L'article 9, paragraphe 10, de la présente loi dispose que le Conseil supérieur peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination des statistiques publiques. Les détails concernant la composition, le fonctionnement et l'organisation de la Commission de coordination feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Centralisation statistique

Article 7

Dans le cadre du principe de « centralisation », la loi modifiée de 1962 créant le STATEC avait retenu une procédure suivant laquelle les projets d'enquêtes statistiques d'intérêt général, même les projets émanant d'organismes privés, devaient être soumis pour autorisation au STATEC. Il s'est montré que cette procédure d'autorisation - très lourde - n'est pas applicable. Il n'en reste pas moins que le STATEC est chargé de la centralisation statistique et qu'il faut lui permettre d'avoir une vue d'ensemble sur la production des statistiques d'intérêt général au Luxembourg, y compris les statistiques d'intérêt général émanant d'organismes privés. En effet, les enquêtes des organismes privés contribuent tout autant que les enquêtes des organismes publics à la charge de réponse des fournisseurs de données (entreprises et citoyens). Le présent article remplace la procédure d'autorisation par une procédure moins lourde de notification. Le paragraphe 2 du présent article prévoit que nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne peut se faire par un organisme public ou privé sans avoir été notifiée au STATEC. Les questionnaires destinés à recueillir les renseignements sont notifiés au STATEC. Le STATEC est tenu de répondre, dans les sept jours ouvrables, par un accusé de réception. Les questionnaires utilisés porteront mention de la notification. Une simple procédure de notification ferait du STATEC un pur organe d'enregistrement. Or, le principe de centralisation statistique veut que le STATEC puisse au moins réagir et donner son avis sur l'enquête projetée. Le texte stipule en conséquence que le STATEC peut publier son avis sur les enquêtes notifiées. Un registre des enquêtes notifiées est tenu au STATEC et sera accessible aux membres de la Commission de coordination des statistiques publiques et aux membres du Conseil supérieur de la statistique. Les résultats statistiques obtenus sur la base de toute enquête d'intérêt général devront être communiqués au STATEC.

Statut international

Article 8

Paragraphe 1 : Sur le plan international, le paragraphe 1^{er} de cet article désigne le STATEC comme l'autorité nationale responsable de la coordination de la production des statistiques communautaires, telle que le prévoit la réglementation communautaire en ce domaine.

(Règlement CE n° 322/97, article 1^{er}, 2e paragraphe, et article 2, 3e tiret :
"Les autorités nationales, au niveau national,, sont responsables de la production des statistiques communautaires dans le respect du principe de subsidiarité". On entend par autorités nationales : "les instituts nationaux de statistiques et les autres instances chargées dans chaque Etat membre de la production de statistiques communautaires".)

Paragraphe 2 : En cette qualité il devient le partenaire de l'OSCE (Office statistique des Communautés européennes - EUROSTAT) et des autorités nationales des autres Etats membres, c'est-à-dire des Instituts nationaux de statistique qui constituent le système statistique européen.

Paragraphe 3 : Cette fonction donne également au STATEC la mission d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les services similaires à tous les niveaux, tant au niveau national et international que régional. Dans le cadre du système statistique européen, le STATEC a qualité pour représenter le Luxembourg, sans préjudice des attributions qui sont dévolues en la matière à la Banque centrale du Luxembourg (faisant partie du second réseau statistique européen constitué par le système européen de banques centrales autour de la Banque Centrale Européenne).

Organisation générale

Article 9

Paragraphe 1^{er} : Il place le STATEC sous l'autorité d'un directeur qui est responsable de la mise en œuvre de la politique d'information statistique, telle que définie dans les orientations générales émanant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, et ceci en matière de collecte, de production et de diffusion de l'information statistique ainsi qu'en matière de réalisation d'études et de travaux de recherche.

Paragraphe 2 : Ce paragraphe confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC tant en matière statistique, qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique, institué par le paragraphe 10 du présent article. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Suivant l'alinéa 2, le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé.

Paragraphe 3 : Le texte de ce paragraphe consacre l'autonomie scientifique et professionnelle du STATEC dans le cadre de ses missions statistiques. Les statistiques, les études et analyses statistiques ainsi que les études et analyses en matière de méthodologie et de procédures statistiques sont réalisées de manière objective et scientifique et ce à l'abri de toute pression pouvant provenir du champ politique ou de groupes d'intérêt. A remarquer que ce principe d'autonomie scientifique et professionnelle est repris de la "loi statistique européenne", c'est-à-dire le règlement du Conseil (CE/322/97) relatif à la statistique communautaire. L'art. 10 de ce règlement est consacré aux principes destinés à garantir la meilleure qualité (statistique) tant du point de vue déontologique que du point de vue professionnel. Ces principes sont l'impartialité, la fiabilité, la pertinence, le bon rapport coût/efficacité, la confidentialité statistique et la transparence.

Afin de mettre en œuvre, de façon concrète, le principe de l'indépendance professionnelle et scientifique, il est précisé à l'alinéa 2 que c'est le directeur du STATEC qui détermine les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques. Pour donner au STATEC une certaine flexibilité face aux demandes de statistiques, le texte ajoute que le directeur du STATEC peut faire réaliser toute autre enquête, étude ou recherche urgente non inscrite dans le programme de travail du STATEC, mais cela dans la limite des moyens disponibles.

L'alinéa 3 répond concrètement au principe de l'indépendance professionnelle et scientifique, en stipulant que l'établissement des statistiques et le choix des sources et des techniques statistiques se font uniquement en fonction de considérations purement statistiques et non pas en fonction d'éventuelles autres considérations.

Paragraphe 4 : Le paragraphe fait obligation au STATEC de s'orienter aux normes statistiques internationales en ce qui concerne les méthodes employées. Ceci vise à assurer le niveau scientifique des statistiques établies de même que leur comparabilité internationale. A noter que les normes internationales, et notamment la réglementation statistique communautaire, imposent aux Etats membres l'utilisation de méthodes, concepts, classifications et cadres comptables communs dans tous les domaines. Par ailleurs, les méthodes utilisées s'orienteront systématiquement aux meilleures pratiques sur le plan international. La collaboration très étroite au sein du système statistique européen permet une évolution permanente des méthodes dans une optique de qualité et de comparabilité. Le

principe de transparence exige que les méthodes utilisées soient documentées et mises à la disposition du public.

Paragraphe 5 : Un Conseil scientifique est chargé d'évaluer et de donner son avis sur les études et les travaux du STATEC quant à leur scientificité (c'est-à-dire la qualité des pratiques et des théories qui cherchent à établir des régularités mesurables et réfutables de phénomènes économiques, sociaux, etc. et à en fournir une représentation explicite). Le Conseil évalue notamment si les travaux du STATEC sont conformes à l'état de l'art que ce soit en matière de méthodologie statistique, de méthodes de recherche scientifique ou de modèles macro-économiques utilisés pour les prévisions. L'évaluation par le Conseil scientifique doit également répondre à la question si les travaux du STATEC respectent les critères d'objectivité scientifique et d'impartialité.

Paragraphe 6 : Il fait obligation au STATEC de mettre à disposition de tous les utilisateurs les informations résultant des missions statistiques visées à l'article 3 et, dans cette démarche, de respecter le principe d'impartialité dans la diffusion de l'information. Aucune discrimination quant à l'accès à l'information statistique, dans la mesure où elle n'est pas confidentielle, ne peut donc être pratiquée. Ce principe est également consacré, sur le plan communautaire, par l'article 11, paragraphe 2, du règlement du Conseil CE/322/97.

Le principe de l'« impartialité », mais également le principe de la « transparence », sont à la base de la disposition suivant laquelle les dates et heures de parution des publications sont annoncées à l'avance et que tous les utilisateurs y ont accès au même moment et dans les mêmes conditions. L'annonce de la parution peut se faire par tous les moyens de communication disponibles : annonce sur le site Internet du STATEC, communiqués diffusés par les journaux et/ou les médias audio-visuels, calendrier publié à l'avance (notamment sur Internet), etc. Dans le cas où le STATEC donne accès à un utilisateur extérieur avant la date et l'heure préalablement annoncées, il est obligé de rendre public cet accès privilégié. Cela peut se faire notamment par communiqué, par une note dans la publication concernée ou par une information publiée sur Internet.

Paragraphe 7 : Ce paragraphe autorise le STATEC de façon explicite à communiquer en matière de statistiques publiques, et plus particulièrement de réagir à des critiques et à des utilisations inadaptées ou erronées de ces statistiques. Les prises de position du STATEC peuvent être diffusées par tous les moyens de communication disponibles, notamment sur Internet et par communiqués de presse. Cette disposition répond à la fois au principe d'indépendance professionnelle de l'Institut national de la statistique et au principe de la clarté des statistiques publiques, ces deux principes étant inscrits dans le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. D'une manière générale, la disposition doit permettre de consolider ou, le cas échéant, de rétablir la confiance des utilisateurs dans les statistiques publiques.

Paragraphe 8 : Un des grands principes qui régissent l'activité du STATEC est celui du respect de la vie privée. Ceci implique évidemment que le STATEC se conforme rigoureusement aux dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en particulier au respect des attributions de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD). Lorsque l'accomplissement de ses missions telles que définies par la présente loi, ou les finalités statistiques poursuivies, exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. Cette garantie formelle est la contrepartie logique des prérogatives dont bénéficie le STATEC en matière d'obligation statistique ou de droit d'investigation. Le large droit d'accès à l'information consacré aux articles 10 et 11 a pour contrepartie une obligation stricte de protection de la confidentialité et de respect des procédures mises en place à cet effet.

Les enquêtes et les recensements nécessitent en général de pouvoir s'adresser à des unités parfaitement identifiables. Après la collecte, il faut souvent procéder à des vérifications qui sont inimaginables sans identification des unités. Il en va de même au début du traitement de fichiers administratifs. La dernière phrase du paragraphe stipule que l'accès à ces données est limité aux seules personnes chargés des vérifications et de l'élaboration de ces statistiques. Toutefois, après vérifications et corrections, l'identification des unités, et tout particulièrement, celle des personnes physiques n'est plus nécessaire de sorte que les données seront stockées de manière anonymisée. Ceci ne vaut évidemment pas pour les « panels » qui suivent une population dans le temps. De même est-il presque toujours nécessaire de garder un identifiant pour les entreprises, car les classifications par activité économique changent dans le temps et les statisticiens ont besoin de séries chronologiques assez longues. Voilà d'ailleurs pourquoi le règlement européen sur les répertoires d'entreprises prescrit une conservation d'au moins 30 ans pour les données individuelles du répertoire.

Paragraphe 9 : Un certain nombre de principes en matière d'indépendance professionnelle, de transparence et d'impartialité contenus dans la « loi statistique communautaire » (règlement CE n° 322/97 du Conseil) et dans le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne sont mis en œuvre à travers la présente loi. Il n'en reste pas moins que certains principes du Code de pratiques, notamment dans le domaine des procédures statistiques, sont difficilement transposables dans un texte de loi. Le présent paragraphe prévoit donc que le STATEC se donne un code de pratiques qui peut notamment être basé sur le Code de bonnes pratiques européen. A noter qu'il faut envisager que les organismes qui font partie de la « Commission de coordination des statistiques publiques », qui constituent donc ensemble le « système statistique national », se donnent également un Code de bonnes pratiques conforme aux normes européennes et internationales. Une telle façon de procéder pourra contribuer à la visibilité et à la crédibilité des statistiques publiques au Luxembourg.

Paragraphe 10 : La loi du 14 juillet 1971 (modifiant la loi de 1962 ayant créé le STATEC) avait déjà prévu la création d'un « conseil supérieur, qui exerce des fonctions consultatives » auprès du STATEC. Le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur précisait que le Conseil a pour mission d'émettre un avis sur le programme de travail du STATEC. Trois nouveautés concernant les missions et le fonctionnement du Conseil supérieur sont introduites par la présente loi:

- le Conseil supérieur est informé par le directeur du STATEC, en sa qualité de président de la Commission de coordination des statistiques publiques, sur les travaux et les décisions de cette Commission (article 6, paragraphe 4, de la présente loi);
- le Conseil peut donner son avis sur les travaux et décisions de la Commission de coordination, c'est-à-dire en fait sur l'évolution de l'ensemble du système statistique national et
- il est clairement énoncé que le Conseil supérieur est constitué par les fournisseurs de données (entreprises et citoyens) et les utilisateurs des statistiques (entreprises, citoyens, médias, chercheurs, gouvernement).

Les entreprises et les citoyens sont d'ailleurs aussi bien utilisateurs de statistiques que fournisseurs de données. En principe les travaux et les avis du Conseil supérieur devront donc tenir compte à la fois de l'aspect « charge de réponse » et de l'aspect « besoins des utilisateurs ». Le règlement grand-ducal du 29 mars 1974 sera abrogé et remplacé par un règlement tenant compte de la création de la Commission de coordination des statistiques publiques. La composition du Conseil sera revue en y intégrant les chercheurs et les médias. Cette composition fera abstraction des fournisseurs de données du secteur public qui - en tant que détenteurs des données servant à établir des statistiques publiques - font partie du système statistique national, c'est-à-dire doivent être situés parmi les producteurs de statistiques publiques. Des représentants des organismes publics comme la CSSF, l'IGSS, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ou l'Administration des contributions

directes sont actuellement membres du Conseil supérieur. Ce ne sera plus le cas avec la présente loi. Les organismes précités font désormais partie de la Commission de coordination des statistiques publiques. Le directeur du STATEC, qui préside le Conseil supérieur de la statistique, mais également la Commission de coordination, fera fonction de trait d'union entre les utilisateurs et fournisseurs de données, d'une part, les producteurs de statistiques publiques, d'autre part.

Obligation statistique

Article 10

Paragraphe 1^{er} : Le texte consacre le principe de l'obligation statistique, c'est-à-dire celle faite aux administrations publiques, établissements publics ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux demandes d'informations statistiques du STATEC dans le cadre de son programme de travail.

Paragraphe 2 : Dans le souci de disposer d'informations statistiques plus complètes et exactes et de décharger les répondants d'une partie de leurs obligations de déclaration administratives, le STATEC obtient un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers et bases de données des administrations et services publics collectées dans le cadre de leurs activités administratives ou de surveillance.

(Règlement CE n° 322/97, art. 16 :

"1. Afin de réduire la charge de réponse et sous réserve du paragraphe 2, les autorités nationales et l'autorité communautaire ont accès aux sources de données administratives, chacune dans les domaines d'activité de leur propre administration publique, dans la mesure où ces données sont nécessaires à la production de statistiques communautaires.

2. Les modalités pratiques ainsi que les limites et les conditions nécessaires pour que l'accès soit effectif sont déterminées, en tant que de besoin, par chaque Etat membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs.")

Les conditions de l'accès aux informations individuelles sont déterminées par les procédures prévues dans le cadre de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ce qui veut dire qu'en général, le STATEC ne peut pas se voir opposer, quand il s'agit de traitements statistiques ou scientifiques, le principe de la finalité de la collecte de l'information

Paragraphe 3 : Il précise que l'obligation de répondre peut être attachée à toute demande d'information émanant du STATEC. Elle le sera chaque fois que la précision et l'exhaustivité des renseignements statistiques exigent la mise en œuvre de cette obligation.

Le paragraphe précise encore que la réponse est obligatoire, quel que soit le mode de collecte auprès des répondants, et qu'elle peut s'appliquer tant aux enquêtes directes exhaustives ou par sondage qu'à la fourniture de données extraites de fichiers existants, notamment administratifs.

Paragraphe 4 : Dans le choix du mode de collecte ainsi que des méthodes en général, le STATEC recherchera à obtenir une fiabilité et une pertinence accrue de l'information statistique. Dans ce contexte il est obligé, pour autant que faire se peut, à respecter un rapport coût/efficacité raisonnable, de sorte à limiter la collecte de l'information à ce qui est nécessaire à l'obtention des résultats recherchés ainsi qu'à minimiser la charge de réponse imposée aux répondants. Ceci implique également l'effort de rechercher la suppression des doubles-emplois.

Paragraphe 5 : Les répondants doivent être informés le plus complètement possible de la finalité des enquêtes statistiques.

Paragraphe 6 : Ce paragraphe règle l'accès du STATEC aux fichiers de données des administrations et services publics. Il précise que le STATEC ne peut recourir à des enquêtes que si ces fichiers administratifs ne contiennent pas de données susceptibles de permettre l'élaboration de statistiques fiables et pertinentes (adaptées aux besoins des utilisateurs). Il s'agit de la mise en œuvre concrète du principe de la réduction de la charge de réponse des redevables de l'information statistique, c'est-à-dire de la « simplification administrative ». Il est clair que l'utilisation des fichiers administratifs ne permet pas toujours de répondre exactement aux demandes des utilisateurs. Il faut également que la fiabilité soit garantie. D'où la restriction « *pour autant qu'ils contiennent ou permettent d'élaborer des informations statistiques fiables et pertinentes* ».

Paragraphe 7 : La disposition fait obligation au STATEC d'utiliser les techniques de sondage disponibles afin de répartir aussi largement que possible la charge de réponse, toujours dans le souci de limiter ou de réduire la charge des redevables de l'information statistique.

Paragraphe 8 : Ce paragraphe se situe dans la même lignée que les deux paragraphes précédents, à savoir la réduction ou la limitation de la charge de réponse. Il autorise le transfert et de l'échange de données entre les organismes publics qui établissent ou diffusent des statistiques ou qui détiennent, de par leur fonction, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement de ces statistiques. Lors de l'échange ou du transfert les dispositions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données et le secret statistique devront être respectés. Les modalités concrètes (format du fichier, variables, etc.) seront déterminées au sein de la Commission de coordination des statistiques publiques qui rassemble tous les producteurs de statistiques publiques ainsi que les organismes qui détiennent des données utilisées ou utilisables pour l'établissement de ces statistiques.

Droit d'investigation

Article 11

Cet article reprend le principe du droit d'investigation déjà ancré dans la loi modifiée du 9 juillet 1962, en adaptant la formulation aux nouvelles conditions de collecte.

Sanctions

Article 12

En cas de défaut de réponse dans les délais impartis ou de réponse partielle et/ou inexacte, le STATEC peut porter plainte auprès du Ministère public et les répondants récalcitrants risquent de se voir pénalisés.

A noter que l'application de la sanction pénale ne peut être considérée comme libératoire de l'obligation statistique alors que l'objectif de cette dernière est d'obtenir une information absolument indispensable aux travaux du STATEC.

Secret statistique

Article 13

Paragraphe 1^{er} et 2 : Il s'agit d'une mise à jour de la définition de la confidentialité contenue dans la loi du 9 juillet 1962 suivant les textes les plus récents sur le plan communautaire.

Paragraphe 3 : Lors de la diffusion des résultats, les données individuelles ne seront plus identifiables. A cet effet le STATEC utilisera une panoplie de techniques (p.ex. : nombre minimal d'observations par cellule d'un tableau, seuil de dominance, suppression de cellules secondaires, perturbations etc.) sans préciser quelle technique a été utilisée, ce qui est une pratique courante pour éviter des tentatives de percer le secret.

Toutefois, en matière de commerce extérieur, conformément au règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, la confidentialité devient "active" au lieu de "passive". Elle doit être expressément demandée par l'opérateur économique qui pourrait être lésé par la divulgation d'informations identifiables.

Paragraphe 4 : Un certain nombre de règlements communautaires exigent la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes de données individuelles, qui quoique anonymisées, risquent d'être individualisables. Le règlement (CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 règle les procédures de cette transmission de sorte à garantir la confidentialité de ces informations.

Paragraphe 5 : Ce texte confirme d'une manière plus appuyée les dispositions antérieures sur le secret statistique.

Paragraphe 6 : En considération du coût élevé de production des données statistiques, une utilisation extensive de ces données à des fins d'étude et d'analyse est une sorte de devoir moral pour le statisticien. Si la nécessité se manifeste, le STATEC pourra élargir l'accès aux microdonnées et aux données individuelles à des institutions de type universitaire, à des établissements d'enseignement supérieur, à des organisations ou des institutions de recherche scientifique, ou éventuellement d'autres établissements, organisations et institutions susceptibles de faire des études statistiques scientifiques ou de la recherche économique appliquée. Le STATEC se réserve le droit d'apprécier le bien fondé et l'intérêt scientifique des projets de recherche présentés qui nécessitent le recours à des données confidentielles et de vérifier la qualification scientifique du ou des demandeurs. Pour minimiser les risques de divulgation de données confidentielles, un tel accès doit se faire dans un environnement tel qu'aucune fuite des données de base ne soit possible (p.ex. : station de travail sans connexion réseau, sans lecteur externe, etc.). Les modalités d'accès précises seront définies par le STATEC. En ce qui concerne les tableaux de résultats et les études susceptibles d'être publiés, les statisticiens officiels vérifieront qu'aucun problème de confidentialité ne se pose.

L'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles transmises par le STATEC à EUROSTAT est subordonné aux dispositions du règlement (CE) n° 831/2002 du 17 mai 2002 qui détermine les conditions de recevabilité des demandes, les modalités d'accès et les mesures permettant une minimisation du risque de divulgation de données confidentielles. Par ailleurs, EUROSTAT peut refuser l'accès aux données confidentielles à la demande de l'institut statistique national qui a fourni les données, en l'occurrence le STATEC.

Paragraphe 7 : Ce texte reprend l'ancien libellé de la loi du 30 juillet 1962 concernant la responsabilité disciplinaire et pénale des agents et mandataires du STATEC en cas de violation de la confidentialité.

Personnel

Article 14

Paragraphe 1^{er} : Le texte du présent paragraphe prévoit l'introduction de la fonction d'un directeur adjoint à côté de celle du directeur.

Paragraphe 2 : Le directeur et le directeur adjoint doivent satisfaire aux conditions d'admission prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure.

Paragraphe 3 : Les détails de l'organisation interne - structure d'organisation, structure de direction, attributions des services ou des unités, utilisation de l'infrastructure informatique ...- peuvent être déterminés dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Le présent article fournit une énumération exhaustive des fonctions par carrière pouvant être exercées par le personnel du STATEC.

Paragraphe 1^{er} : Le STATEC dispose d'un service informatique autonome reconnu par le Centre Informatique de l'Etat. Eu égard à l'évolution des méthodes de travail au niveau des nouvelles technologies, il est opportun de prévoir également des filières « techniques » pour pouvoir garantir une gestion optimale des outils de travail. Le dépouillement des questionnaires statistiques, le recours aux questionnaires électroniques et l'exploitation des résultats se font par l'intermédiaire des supports informatiques et en recourant de façon régulière et systématique aux nouvelles technologies. Une partie du personnel doit avoir les capacités nécessaires pour développer les programmes d'application, pour gérer les bases de données et pour assurer l'assistance et la maintenance des nouveaux outils de travail.

L'engagement d'ingénieurs techniciens est lié à la mise en œuvre du système Intrastat. Ce système est entré en vigueur en 1993 pour assurer la collecte de données statistiques sur les échanges de marchandises entre Etats membres à la suite de la réalisation du Marché Intérieur qui a entraîné la disparition des documents douaniers ayant servi antérieurement de base à l'établissement de cette statistique. Afin d'alléger la charge des entreprises, les Etats membres ont décidé en 1991 de faire développer au niveau communautaire un logiciel IDEP (« Intra data entry package »), mis gratuitement à la disposition des redevables de l'information statistique. Ceci présupposait la mise en place d'un service approprié qui soit en mesure de configurer le logiciel communautaire aux spécificités nationales, de faire la promotion de l'outil, de fournir des informations techniques rapides aux utilisateurs (helpdesk), d'exploiter les données rentrantes, d'assurer le lien entre les utilisateurs et la société ayant assuré le développement du logiciel et de représenter le STATEC dans les réunions techniques au sujet d'IDEP/CN8. Au démarrage du développement d'IDEP/CN8, le STATEC a pu engager à durée déterminée un expert sous contrat communautaire. Il a été décidé d'engager dès 1992 un ingénieur technicien pour assurer la suite du dossier. Le nombre croissant des entreprises utilisant cet outil a obligé le STATEC à engager à partir de 1995 un second ingénieur technicien pour le même domaine.

Considérant l'envergure de la bibliothèque du STATEC (bibliothèque économique et statistique) et le volume de la documentation disponible, l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste doit être prévu.

Le STATEC a en outre besoin de personnel exerçant des travaux en rapport avec la réception, l'accueil, l'organisation du courrier, ainsi que des travaux d'exécution et d'assistance à caractère technique.

Paragraphe 2 : Pour assurer des chances de promotion équitables entre les fonctionnaires des filières administratives et les fonctionnaires des filières techniques, le nombre des emplois des cadres fermés doit être déterminé par l'effectif total cumulé des carrières dites « administratives » et des carrières dites « techniques ». En effet, les carrières considérées

séparément pourraient connaître des développements différents au niveau des effectifs et donc des évolutions de carrière divergentes pour les agents de ces filières. Le présent article permet d'éviter ce cas de figure.

Article 16

Cet article modifie les annexes A et D, ainsi que l'article 22, section IV, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat de sorte à tenir compte de la création de la fonction de directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques par l'article 14 du présent texte.

Article 17

Paragraphes 1^{er} et 2 : Ces dispositions permettent le recrutement du personnel temporaire pour les grandes enquêtes et les travaux statistiques à périodicité irrégulière (par exemple lors du recensement de la population). Il est également opportun de prévoir la possibilité de recruter des ouvriers, soit pour assurer l'entretien régulier des locaux, soit pour assurer les petites réparations ou exercer les fonctions de chauffeur, p.ex. L'engagement de ce personnel incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur base du rapport motivé du chef d'administration et sur avis de la Commission d'économies et de rationalisation.

Article 18

Cet article ne nécessite pas de commentaire

Article 19

Paragraphe 1^{er} : Les conditions et les modalités d'avancement dans les différentes carrières du STATEC sont celles prévues par la loi modifiée du 28 mars 1986 et celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Administration publique.

Paragraphe 2 : Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat. Les matières à étudier au cours de la formation spéciale des stagiaires des différentes carrières désignées à l'article 14 et sanctionnées par l'examen de fin de stage feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Il en sera de même pour les matières sanctionnées par l'examen de promotion des différentes carrières.

Article 20

A partir de 1998, l'ancienne direction du STATEC a engagé des employés S avec une promesse de fonctionnarisation. La fonctionnarisation a été rendue possible avec la loi du 19 avril 2006 abolissant la limite du cadre supérieur fixée à 11 unités. A partir du 1^{er} avril 2003, la direction actuelle a évité de prendre des engagements en matière de fonctionnarisation pour les nouveaux recrues avant qu'une nouvelle loi ne permette l'accès au stage de la carrière du chargé d'études. Cette possibilité a été accordée avec la loi du 19 avril 2006. La réussite à l'examen-concours de la carrière supérieure a permis l'accès au stage du chargé d'études suite à la conversion du propre poste d'employé S en poste de fonctionnaire des employés qui avaient déjà travaillé plusieurs années au STATEC.

Les agents admis au stage suite au départ d'un fonctionnaire du cadre limité des onze unités, ainsi que ceux admis au stage en vertu de la loi du 19 avril 2006 seraient désavantagés puisqu'ils seraient dépassés dans la carrière du chargé d'études par leurs

collègues-employés S titularisés conformément à l' l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004 (article 21 du présent texte). Ceci serait de nature à créer une grande tension à l'intérieur du cadre supérieur. Les reconstitutions de carrière prévues au présent article permettent de maintenir les rangs dans le cadre par rapport à la date d'entrée en service au STATEC. Le cadre restreint avant la loi du 19 avril 2006 a entraîné la perte d'éléments compétents. Les agents n'ayant pas perdu confiance et qui ont fait preuve de motivation et d'endurance ne méritent pas que la situation fâcheuse persiste dans le futur. Les mesures individuelles de reconstitution de carrière prévoient des dispositions précises relatives à la fixation de la carrière et des avancements subséquents.

Art. 21

Paragraphe 1^{er} : La loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure et l'autorisation de la conversion du propre poste des employés de la carrière supérieure après réussite à l'examen-concours ont offert des perspectives de fonctionnarisation aux cadres supérieurs. Le présent projet de loi offre à certains agents du STATEC toutes carrières confondues l'opportunité et la possibilité de fonctionnarisation dans le respect des conditions prévues par l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. Afin de satisfaire la première condition de cette instruction la période transitoire doit être étendue sur 7 ans afin de donner aux agents visés par le présent article la possibilité d'accéder à leur carrière respective. Passé ce délai, l'accès à la carrière des fonctionnaires ne sera plus possible pour les employés engagés au STATEC antérieurement à la date de publication de la présente loi. Pour permettre d'entamer la procédure de fonctionnarisation envisagée, le tableau des carrières prévues à l'article 15 est exhaustif.

Point 1^{er} : Les anciens membres du personnel de l'Institut belgo-luxembourgeois intégrés au personnel du STATEC par les décisions de classement avec reconstitutions de carrière individuelles arrêtées par le Gouvernement en conseil le 15 avril 1994, seront fonctionnarisés en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. Les trois employés sont actuellement classés au dernier grade (grade 13) de leur carrière prévu dans la décision du classement. On peut se demander pour quelle raison ces trois agents n'ont pas été intégrés dans la carrière du rédacteur hors cadre au moment de leur entrée en service au STATEC à partir du 1^{er} avril 1994. La fonctionnarisation leur permettra l'accès au grade de substitution en conformité avec la législation en vigueur en la matière.

Points 2 à 8 : Les employés de la carrière S qui n'ont pas profité de la loi du 19 avril 2006 permettant l'accès à la carrière du chargé d'études via la réussite à l'examen-concours de la carrière supérieure administrative seront titularisés en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004.

Points 9 à 11 : Les employés-informaticiens de la carrière S admissibles à la carrière du chargé d'études-informaticien en vertu de leurs études et de leurs diplômes seront titularisés en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le

cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. La carrière du chargé d'études-informaticien est créée au STATEC par le présent texte.

Points 12 à 13 : Les employés de la carrière E admissibles à la carrière de l'ingénieur technicien en vertu de leurs études et de leurs diplômes seront titularisés en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. La carrière de l'ingénieur-technicien est créée au STATEC par le présent projet.

Points 14 à 18 : Les employées des carrières C et D engagées au STATEC en qualité d'employées à mi-temps n'avaient pas la possibilité d'accéder au stage de la carrière de l'expéditionnaire administratif, respectivement de la carrière du rédacteur, au moment de leur engagement. Cette possibilité a été donnée par la réforme du statut général des fonctionnaires en 2003.

Les employées travaillant à mi-temps de la carrière C admissibles à la carrière de l'expéditionnaire administratif en vertu de leurs études et de leurs diplômes et les employées travaillant à mi-temps de la carrière D admissibles à la carrière du rédacteur en vertu de leurs études et de leurs diplômes seront titularisées en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004.

Point 19 : L'employé de la carrière B admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes sera titularisé en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. La carrière de l'expéditionnaire technique est créée au STATEC par le présent texte. En effet la personne concernée est le responsable du parc automobile au STATEC. Les petites réparations sont exécutées par sa personne. Il est d'une importance capitale de disposer d'une personne ayant des compétences au niveau de la technique automobile. La personne exécute fréquemment la fonction de chauffeur pour des déplacements à l'étranger et à l'intérieur du pays. D'autre part, la personne prend également en charge les déménagements internes et les petites réparations.

Point 20 : L'employée de la carrière A admissible à la carrière du concierge en vertu de ses études et de ses diplômes sera titularisée en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. La carrière du concierge est créée au STATEC par le présent texte. En effet l'employée concernée exécute des travaux en relation avec la réception, l'accueil et l'organisation du courrier. Elle assure également la suppléance au secrétariat de direction en cas d'absence de la secrétaire du directeur. De même elle assure la suppléance au standard téléphonique du bureau de l'information.

Point 21 : L'employé de la carrière B1 admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique en vertu de ses études et de ses diplômes sera titularisé en conformité avec l'instruction du Gouvernement en Conseil fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat du 5 mars 2004 publié au Mémorial N° 40 le 25 mars 2004. La carrière de l'expéditionnaire technique est créée au STATEC par le présent texte. En effet la personne concernée est le responsable du parc des photocopieurs, timbreuses et autres machines de bureau

ainsi que de la maintenance des petites installations techniques. La personne exécute fréquemment la fonction de chauffeur pour des déplacements à l'étranger et à l'intérieur du pays et prend également en charge les déménagements internes.

Paragraphe 2 : Le texte permet de tenir compte de l'ancienneté de service des agents fonctionnarisés.

Disposition abrogatoire

Art. 22

Cet article ne nécessite pas de commentaire

Disposition finale

Art. 23

Cet article ne nécessite pas de commentaire